

DECISION DU MAIRE

Objet : CONVENTION DE PRÊT D'EXPOSITION PAR L'AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT À LA COMMUNE D'ENSUÈS-LA-REDONNE DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA NATURE 2025

N°2025-16

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire

Considérant que la commune d'Ensues-la-Redonne a décidé de participer à l'évènement national annuel de la Fête de la Nature, lequel est soutenu par l'Office Français de la Biodiversité.

Considérant que dans le cadre de la Fête de la Nature, les organismes participants doivent permettre à tous de découvrir ou de redécouvrir les richesses naturelles présentes sur le territoire local, tout en proposant des temps d'immersion et des animations gratuites dans la nature.

Considérant que l'Agence Régionale de la Biodiversité et de l'Environnement (ARBE) propose à la Commune de préciser par une convention les modalités de mise à disposition gracieuse de l'exposition intitulée « Une biodiversité exceptionnelle en Provence-Alpes-Côte d'Azur », composée de 14 panneaux informatifs et pédagogiques.

Considérant que la mise à disposition gracieuse de l'exposition par l'ARBE s'étalera du 16 mai 2025 au 28 mai 2025.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de prêt d'exposition par l'Agence Régionale de la Biodiversité et de l'Environnement, domiciliée au 22 rue Sainte-Barbe – CS 80573 – 13205 MARSEILLE Cedex 1 et représentée par Madame Audrey MICHEL, en sa qualité de Directrice.

Article 2 : Que Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur Le Trésorier Payeur.

Fait à Ensues la Redonne,
Le 27 février 2025



Le Maire,
Michel ILLAC

Convention de prêt d'exposition

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale de la Biodiversité et de l'Environnement

domiciliée 22 rue Sainte-Barbe – CS 80573 – 13205 MARSEILLE Cedex 1, représentée par Audrey Michel,
en sa qualité de Directrice,

Contact ARBE :

Tél :

Courriel :

ci-après désignée "l'ARBE".

et d'autre part,

La commune d'Ensùès-la-Redonne

Représentant légal : Michel ILLAC

Contact : Christophe GLORIAN

Tél : 06-26-42-42-55

Courriel : glorian.christophe@neuf.fr

ci-après désignée "l'emprunteur".

Il est convenu ce qui suit :

Article 1– Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition gracieuse par l'ARBE à l'emprunteur de l'exposition suivante :

« Une biodiversité exceptionnelle en Provence-Alpes-Côte d'Azur »

Nombre de panneau(x) mis à disposition de l'emprunteur :

> Intégralité de l'exposition, soit 14 panneaux

> Panneau(x) n°

L'ARBE met également à disposition de l'emprunteur les documents suivants :

Titre

Nombre d'exemplaires

Article 2 – Lieu & dates d'exposition

L'emprunteur présentera l'exposition précédemment citée (*cf. article 1*) :

Salle de la Médiathèque

Commune d'Ensùès-la-Redonne

Département 04 05 06 13 83 84 Autre (précisez) :

Dates du 21 mai 2025 au 25 mai 2025 dans le cadre de la Fête de la Nature

Article 3 – Durée du prêt

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le 06/03/2025

Berger
Levraud

ID : 013-211300330-20250306-2025_16-CC

Ces panneaux sont empruntés pour la période suivante :

Date d'emprunt 16 mai 2025

Date de retour : 28 mai 2025

Article 4 – Obligations de l'emprunteur

Au terme de cette période, l'emprunteur s'engage à retourner les panneaux dans les locaux de l'ARBE, sauf accord expresse et préalable pour une éventuelle prolongation.

En cas de dégradation d'un ou de plusieurs panneaux, l'emprunteur s'engage à remplacer à sa charge les éléments dégradés afin de restituer à l'ARBE une exposition conforme à l'état initial.

Le transport, l'installation, le gardiennage et l'assurance des panneaux de l'exposition sont assurés par l'emprunteur qui est responsable de tout élément manquant ou toute dégradation et dommage partiel ou total subis par le matériel.

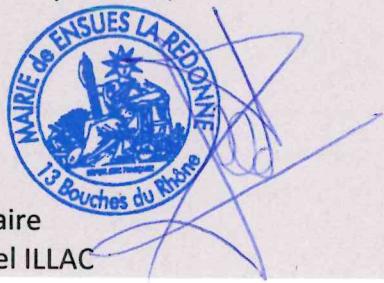
Article 5 – Communication

La mention "exposition mise à disposition par l'Agence Régionale de la Biodiversité et de l'Environnement" doit figurer dans tout document de communication diffusé par l'emprunteur.

Date & signatures

La présente convention doit être signée par le représentant légal de la structure emprunteuse.
Fait en deux exemplaires à d'Ensues-la-Redonne, le 30/01/2025.

Pour l'emprunteur,



Le Maire
Michel ILLAC

Pour l'ARBE,

La Directrice
Audrey MICHEL

DECISION DU MAIRE

Objet : CONVENTION DE STÉRILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS LIBRES SAUVAGES AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

N°2025-23

Le Maire de la Commune d'Ensùès la Redonne,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire

Considérant que la commune d'Ensùès-la-Redonne a décidé de s'engager en faveur de la régulation et de la gestion des populations de chats libres, et que cette thématique relève d'une composante de l'ordre public et que la responsabilité incombe à Monsieur le Maire.

Considérant que la Fondation 30 millions d'amis propose la mise en place d'une convention ayant pour objet la stérilisation et l'identification des chats libres sauvages moyennant une participation financière de la Commune et de la Fondation.

Considérant que la participation financière a été établie comme suit :

- Commune d'Ensùès-la-Redonne : 50 %
- Fondation 30 Millions d'amis : 50 %

Considérant que la Commue a estimé pouvoir prendre en charge 13 chats libres sauvages pour un montant de 900 €.

Considérant que la convention couvrira l'année 2025 et ne pourra être reconduite de façon tacite pour les années à suivre.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages avec la Fondation 30 Millions d'amis, domiciliée au 40 cours Albert 1^{er} – 75402 PARIS Cedex 08, et représentée par Monsieur Régis BOHN, en sa qualité de Délégué Général.

Article 2 : Que Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur Le Trésorier Payeur.

Fait à Ensùès la Redonne,
Le 7 mars 2025

Le Maire,
Michel ILLAC



Convention 2025 de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages

ENTRE:

La Fondation 30 Millions d'Amis

40 cours Albert 1er

75402 Paris Cedex 08

Représentée par son Délégué Général, Monsieur Régis Bohn

D'UNE PART,

ET

La commune de Ensuès-la-Redonne

15 Avenue General de Monsabert

13820 Ensuès-la-Redonne

Représentée par son Maire, Monsieur ILLAC Michel

Ci-après définies "les parties"

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE I - EXPOSÉ

La commune de Ensuès-la-Redonne s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrôle le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêcheront les chats étrangers d'y accéder. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorisant leur survie et leur reproduction. Leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025 

Publié le 26/03/2025

Identifiant : ID : 013-211300330-20250326-2025_23-CC

Bienvenue
Levivisult

TITRE II - CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 - La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.

La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

1.2 - Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la commune de Ensuès-la-Redonne.

1.3 - Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la commune de Ensuès-la-Redonne conformément au questionnaire 2025
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la commune de Ensuès-la-Redonne.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 - Obligations de la commune de Ensuès-la-Redonne et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire. La commune et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, des montants maximums suivants :

- **100€ pour les mâles (soit 50€ part Fondation & 50€ part mairie) ;**
- **120€ pour les femelles (soit 60€ part Fondation & 60€ part mairie) ;**
- **140€ exceptionnellement pour les femelles gestantes (soit 70€ part Fondation & 70€ part mairie) ;**
- **140€ exceptionnellement pour les cryptorchidies (soit 70€ part Fondation & 70€ part mairie) ;**

2.1.2 - La commune de Ensuès-la-Redonne s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB (disponible sur votre portail mairie) et en indiquant obligatoirement la référence : CM2025-02114.

Le courrier joint à l'e-mail de validation du questionnaire, mentionnant le montant de la participation financière de la commune de Ensuès-la-Redonne, tient lieu de justificatif.

2.1.4 - Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la commune.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la commune ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.

Si les montants pratiqués par le praticien sont supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus sera facturé - à part - directement directement par le(s) vétérinaire(s) à la mairie. Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis.

La Fondation ne réglera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (cf. Titre III)

2.1.5 - En signant la présente convention, la commune de Ensùès-la-Redonne atteste sur l'honneur ne pas bénéficier du financement de campagne de stérilisation des chats errants mis en place par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

2.1.6 - Seules les modalités établies à l'article 2 de la présente convention font foi, à l'exclusion de toute(s) autre(s) disposition(s). Le non-respect de l'une ou plusieurs de ces modalités entraînera de facto la non prise en charge des factures et/ou la résiliation de la présente convention.

2.1.7 - Pour des raisons comptables, le budget devra impérativement être utilisé dans sa globalité au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date de signature de la présente convention. Passé cette date, la participation de la commune de Ensùès-la-Redonne ne pourra ni être remboursée ni reportée et sera réputée perdue.

2.2 - Obligations de la commune de Ensùès-la-Redonne.

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 - Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la commune de Ensùès-la-Redonne en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au

moins une semaine avant leur mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

Berger Levéault

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la commune de Ensuès-la-Redonne s'obligera à l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

A NOTER : Un chat déjà stérilisé/castré ou identifié ne sera PAS pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis ; il sera réputé appartenant à un particulier.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la commune de Ensuès-la-Redonne et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la commune de Ensuès-la-Redonne.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 - Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis.

2.3.1 - L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis - 40 cours Albert 1^e - 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la commune de Ensuès-la-Redonne et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis doivent obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante : direction.chu@30millionsdamis.fr

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable

ARTICLE 3 - GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFO

ID : 013-211300330-20250326-2025_23-CC

3.1 - La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la commune de Ensuès-la-Redonne.

3.2 - La commune de Ensuès-la-Redonne s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 - La commune de Ensuès-la-Redonne s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats libres – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 - D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention doit être retournée signée par la commune de Ensuès-la-Redonne, à la Fondation 30 Millions d'Amis, dans un délai maximum de trois (3) mois après sa date de création.

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et au plus tôt au 1er Janvier 2025.

Article 2 :

La présente convention n'est PAS reconduite tacitement. Tout renouvellement ne peut intervenir qu'après épuisement total du budget de la présente convention et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite adressée par la commune de Ensuès-la-Redonne à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 06/03/2025

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Régis Bohn, Délégué Général

Pour la commune de Ensuès-la-Redonne

Monsieur ILLAC Michel, Maire



FONDATION 30 MILLIONS D'amis

reconnue d'utilité publique par décret du 23 mars 1995
75402 Paris Cedex 08 - tél : 01 56 59 04 44

30millionsdamis.fr

DECISION DU MAIRE

Objet : CHARTE « OPÉRATION CALANQUES PROPRES 2025 » AVEC L'ASSOCIATION MERTERRE

N°2025-24

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

- VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire

Considérant que la commune d'Ensues-la-Redonne s'engage chaque année en faveur de la lutte contre les déchets sauvages abandonnés.

Considérant que l'association MerTerre organise en 2025 une opération « Calanques Propres » qui accompagne les structures dans l'organisation et la réussite de journées de ramassage de déchets sauvages abandonnés.

Considérant que pour bénéficier de son accompagnement, notamment matériel, l'association MerTerre propose aux structures de signer une Charte intitulée « Opération Calanques Propres 2025 ».

DECIDE

Article 1 : De signer la charte « Opération Calanques Propres 2025 » de l'association MerTerre, domiciliée au 68 rue de Rome – 13006 MARSEILLE et représentée par Madame Isabelle POITOU, en sa qualité de Directrice et Fondatrice.

Article 2 : Que Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur Le Trésorier Payeur.

Fait à Ensues la Redonne,
Le 11 mars 2025

Le Maire,
Michel ILLAC



CHARTE OPÉRATION CALANQUES PROPRES 2025



C'est en 1993, que l'Union Calanques Littoral et Mountain Wilderness initient la première opération de nettoyage citoyen sous le nom de Calanques Propres, qui est reprise par la Mairie d'Ensues-la-Redonne depuis 2002 à l'occasion de leurs opérations. En 2003, sous l'impulsion de l'association Marseille Horizon, l'idée de fédérer les nombreuses structures du littoral effectuant déjà des ramassages de déchets sauvages sur terre et en mer sous le nom de Calanques Propres est née. Ces structures réalisaient des nettoyages de leur portion de littoral préférée parfois depuis des dizaines d'années.

Depuis 2005, l'association MerTerre contribue à l'acquisition de connaissances quantitatives et qualitatives sur les déchets abandonnés. Dirigée par Isabelle Poitou, biologiste et Docteure en Aménagement et urbanisme, spécialiste de la pollution par les déchets abandonnés, MerTerre apporte ainsi son expertise afin que cette opération devienne aussi une occasion de mieux connaître la situation sur ce territoire et son écosystème.

Ainsi, MerTerre propose une caractérisation des déchets aux participants à l'opération Calanques Propres depuis 2005. Elle a progressivement incité à l'obtention de données nombreuses et réparties notamment sur le territoire du parc à la fois à terre et en mer. Entourée de ses partenaires institutionnels et privés, la coordination de cet événement est confiée à MerTerre en 2008 qui s'étend alors de la Côte Bleue à la Ciotat et vers l'intérieur des terres (Huveaune et Aygalades), sur plus de 39 zones.

Forte de cette expérience, MerTerre s'est appuyée sur les structures participant à Calanques Propres pour tester un programme de sciences participatives qui a abouti en 2019 à la création de la plateforme ReMed Zéro Plastique soutenue par la Région Sud, le Ministère de la Transition Écologique et en partenariat avec le Museum National d'Histoire Naturelle.

Au fil des éditions, Calanques Propres permet, avec l'aide des nombreuses structures participantes, d'obtenir des informations de plus en plus précises et précieuses sur les déchets ramassés. Les structures participantes peuvent s'enregistrer dans la plateforme et inscrire leurs résultats issus des ramassages. Cette centralisation des données permet d'avoir une vision à la fois plus globale et plus locales de cette pollution et leur analyse géostatistique est à la base des préconisations de réduction.

Calanques Propres a pour objet d'alerter les pouvoirs publics, les médias et le public à la nécessité d'empêcher que les déchets abandonnés diffus n'arrivent en mer et de préserver le littoral toute l'année et sur toute son étendue terrestre, rocheuse et sous-marine. Avec la mise à disposition des données récoltées dans son bilan public, elle a pour ambition d'inciter à une gestion plus globale et concertée de cette pollution au-delà de l'opération et par les pouvoirs publics.

Ses moyens pour y parvenir sont de fédérer les acteurs et les actions autour d'un nettoyage éco citoyen d'envergure sur la même période et sous le même nom afin de renforcer le discours et de le faire mieux entendre. Elle permet une évaluation des déchets abandonnés sur les zones nettoyées par les participants. Cette information participe à l'éveil des consciences et à l'amélioration de la prise en compte de cette pollution par tous.

Cette charte est une invitation et un rappel des valeurs et du cadre dans lequel se déroule cette opération éco citoyenne d'envergure.

Cette année, comme l'année précédente, nous souhaitons plus que jamais insister sur le caractère collaboratif de cette opération, sur la nécessité, pour toutes les organisations participantes, de suivre les mêmes règles et de respecter les délais demandés, ainsi que de caractériser les déchets et de centraliser les données notamment en utilisant la plateforme ReMed Zéro Plastique.

Nous savons, avec le recul, que ces conditions sont essentielles pour le bon déroulement de l'opération Calanques Propres afin que cette dernière soit à la hauteur des objectifs qu'elle se fixe.

La signature de la charte d'engagement qui suit est obligatoire pour les structures qui souhaitent être intégrées dans la coordination de Calanques Propres par MerTerre.

Engagements de MerTerre

- Mener les démarches de demandes d'autorisation d'événement auprès des autorités compétentes pour la zone marseillaise ;
- Mener les démarches de demandes de moyens logistiques auprès des autorités compétentes pour la zone marseillaise concernant les caissons (bennes) et les demandes de matériels auprès des partenaires pour l'ensemble de l'opération ;
- Fournir dans la mesure du possible en fonction des moyens et distribuer, gratuitement, le matériel (gants., sacs, etc.) que MerTerre a réussi à obtenir et proposer plusieurs créneaux de distribution ;
- Animer une réflexion collective sur le sens de l'opération Calanques Propres et son devenir ;
- Organiser les réunions de coordination, réaliser les comptes rendus et les transmettre aux participants ;
- Organiser un webinaire d'accompagnement aux méthodes de ramassage et de caractérisation et fournir des documents guides ;
- Diffuser un protocole de relevé des données quantitatives et qualitatives sous forme de fiches de caractérisation ;
- Le jour de l'opération, récupérer les informations relatives aux structures qui ont ramassé (zone, nombre de participants, volume, poids et photos) pour l'édition d'un pré-bilan synthétique pour diffusion aux médias le plus rapidement possible ;
- Récupérer les fiches de caractérisation, traiter les données et réaliser un bilan détaillé ;
- Communiquer sur l'ensemble des participants inscrits et qui adhèrent à la charte ;
- Créer et diffuser un kit de communication clés en main pour rendre visible la cohésion d'un grand nombre d'acteurs impliqués et l'ampleur de la zone géographique couverte ;
- Gérer les relations presse avec les médias et les journalistes avant, pendant et après l'événement sur différentes zones.

Engagements de la structure participante ou de la structure coordinatrice sur sa zone lorsque c'est le cas

- Entrer dans l'esprit général de l'opération impulsée par les coordinateurs en respectant chaque structure, en faisant preuve de bienveillance et en signant et respectant la charte ;
- Être inscrit sur ReMed et inscrire son événement au moins deux semaines avant l'opération en le rattachant à l'événement d'envergure Calanques Propres ;
- Transmettre à MerTerre le logo de la structure ou des structures que vous coordonnez ;
- Utiliser uniquement l'affiche fournie par MerTerre pour laquelle est prévue un encart personnalisable pour l'ajout des informations de ramassage et des partenaires ;
- Évoquer dans **TOUTES** les communications réseaux sociaux, médias et documents :
 - Le nom de l'opération Calanques Propres ;
 - L'association MerTerre, la plateforme ReMed Zéro Plastique et (si le cas échéant) sa structure coordinatrice locale sur son secteur ;
 - Son étendue géographique (de la Côte Bleue à la Ciotat en passant par les terres) ;
 - La mutualisation des données et leur traitement comme levier de prise de conscience et outil d'aide à la gestion ;
 - L'implication de MerTerre dans la coordination et la mise en place du suivi des déchets lors de l'opération dans le but d'aider à leur résorption ;
- Respecter les délais pour fournir les informations relatives aux **besoins logistiques** demandés en amont et sur le canal proposé pour la demande ;
- Recenser sa/les structure(s) participante(s), sa/leurs zone(s) d'intervention et le nombre de participants (par structure et par zone) auprès de MerTerre ;
- Répartir les intervenants "nomades" sur les zones qui en ont besoin ;
- Mener les démarches de demande d'autorisation d'événement auprès des autorités compétentes pour sa zone (hors Marseille) ;
- Suivre les réunions préparatoires et s'engager à suivre au moins une des sessions de webinaire d'accompagnement aux méthodes de ramassage et de caractérisation ;
- S'engager à compléter une fiche de caractérisation au minimum de niveau 1 ;
- Respecter les délais pour fournir les relevés de données (zone, nombre de participants, volume, poids et photos) après l'opération sur le canal prévu pour le pré-bilan ;
- Remonter l'ensemble des informations auprès de MerTerre en privilégiant l'utilisation de la plateforme ReMed pour le bilan détaillé de l'opération.

Les participants reconnaissent et acceptent que tout non-respect aux engagements pris en signant cette charte ou celle de l'année dernière, pourra entraîner une perte des bénéfices et avantages liés aux missions de coordination menées par MerTerre.

L'association MerTerre se réserve le droit de prendre les mesures suivantes, à sa seule discrétion :

- **Non-fourniture de matériel** : l'association MerTerre peut décider de ne pas fournir de matériel aux participants ne respectant pas leurs engagements.
- **Non-exécution des démarches administratives** : l'association MerTerre se réserve le droit de ne pas effectuer les démarches administratives au nom des participants en cas de non-respect de leurs engagements.

Propriété et droit d'utilisation des données brutes

Chaque participant est propriétaire de ses données qu'il met à disposition de l'opération, du coordinateur général et de la communauté des utilisateurs de la plateforme ReMed Zéro Plastique. Elles sont alors libres d'utilisation, encadrées par la **licence Creative Commons** et les **Conditions Générales d'Utilisation**. Les données sont accessibles aux participants à Calanques Propres.

Signature de MerTerre

Signature de la structure participante

Michel ILLAC,
Maire d'Ensues-la-Redonne



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : CONTRAT DE PRÊT DU MINI CAR PODIUM AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE POUR LA FÊTE DU VÉLO

N°2025-35

Le Maire de la Commune d'Ensuès la Redonne,

- VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire

Considérant que la commune d'Ensuès-la-Redonne accueille le dimanche 18 mai 2025 sur son territoire communal la Fête du Vélo, laquelle est organisée dans le cadre du projet La Côte Bleue à Vélo, regroupant les communes de Carry-le-Rouet (chef de file), Sausset-les-Pins, Le Rove et Ensuès-la-Redonne.

Considérant que dans le cadre de la Fête du Vélo, la Commune d'Ensuès-la-Redonne a sollicité auprès du Conseil départemental des Bouches du Rhône, le prêt de l'un de ses véhicules type car podium.

Considérant que le Conseil départemental des Bouches du Rhône a répondu favorablement à la demande de prêt d'un mini car podium formulée par la Commune d'Ensuès-la-Redonne.

Considérant qu'il convient de signer un contrat établissant ledit prêt à titre gracieux.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de prêt avec le Conseil départemental des Bouches du Rhône, domicilié au 52 Avenue Saint-Just, 13013 Marseille.

Article 2 : D'accepter le prêt gracieux du mini car podium par le Conseil départemental des Bouches du Rhône.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur Le Trésorier Payeur.

Fait à Ensuès la Redonne,
Le 24 avril 2025

Le Maire,


Michel ILLAC



DÉPARTEMENT
BOUCHES
DU RHÔNE



CONTRAT DE PRÊT MINI CAR PODIUM

Direction de la communication, de la presse et des évènements

DU18/05/2025.. AU18/05/2025.....

ARTICLE1 Le Département des Bouches-du-Rhône met gracieusement à la disposition de la commune d'Ensùès-la-Redonne :

NOM DE LA COMMUNE :.....Ensùès-la-Redonne.....

ADRESSE :..... 15 Av. Général de Monsabert, 13820 Ensùès-la-Redonne.....

REPRESENTEE PAR :

M :.....Gautier MIAILLE.....

Fonction au sein de la commune : Chargé de mission vélo.....

Adresse :.....

Téléphone :.....

Portable :.....06 08 42 19 23.....

Mail :.....gmialle@mairie-carrylerouet.fr.....

Désigné(e) comme représentant officiel de la commune auprès du Département des Bouches-du-Rhône. (En qualité de correspondant unique du Département des Bouches-du-Rhône, cette personne doit être présente ou doit pouvoir être jointe directement. Elle doit pouvoir prendre toute mesure utile en cas d'urgence.)

L'un des véhicules suivants dont le descriptif détaillé est joint en annexe :

CAR PODIUM 3T5

IMMATRICULE

AC-800-QV

CAR PODIUM 3T5

IMMATRICULE

AC-772-DZ

ATTENTION LE CONSEIL DEPARTEMENTAL NE FOURNIT PAS CD ET K7

ARTICLE 2 *: De la mise à disposition au retrait du car podium et durant toute la manifestation, le Département des Bouches-du-Rhône désigne :

M.....

Fonction : Chauffeur RDT 13

N° de portable :.....

Responsable du véhicule et de ses équipements. Il ne peut en aucun cas être l'animateur de la manifestation.

Pour la RDT 13

SIGNATURE

* : à remplir par la RDT 13, et à remettre au représentant de la commune par le chauffeur lors du repérage ou, au plus tard, de la manifestation.

ARTICLE 3 La commune s'engage à utiliser le car podium conformément à la demande exprimée, à savoir :

OBJET DE LA MANIFESTATION :....La Fête du Vélo de la Côte Bleue.....

LIEU PRECIS DE LA MANIFESTATION (joindre un plan détaillé si nécessaire).....

.....Boulodrome Municipal d'Ensùès-la-Redonne, Chemin du Stade.....

ARTICLE 4 : Par sa signature au bas du présent contrat, le représentant de la commune atteste avoir pris connaissance des caractéristiques détaillées du véhicule mis à sa disposition, ainsi que des équipements qu'il contient.

Il s'engage à tout mettre en œuvre afin :

- De préserver le bon état du véhicule et de ses équipements,
- De garantir la sécurité du personnel chargé de la conduite et de l'exploitation du véhicule pendant la manifestation,
- De garantir la sécurité du public présent à bord et aux alentours du véhicule pendant la manifestation.

Il atteste notamment s'être assuré que les accès et le stationnement sur les lieux de la manifestation sont compatibles avec le gabarit du véhicule et son statut de poids lourd.

IMPORTANT: NOUS VOUS RAPPELONS QUE LA REGLEMENTATION IMPOSE AUX CHAUFFEURS, UNE AMPLITUDE HORAIRE QUI NE DOIT PAS DEPASSER 13 HEURES TRAJET COMPRIS

ARTICLE 5 : La commune utilise le car podium et ses équipements

Du :18/05/2025.....11h00.....

Au :..... 18/05/2025.....15h30.....

(Préciser dates et heures de début et de fin d'utilisation)

A cet effet, le car podium sera installé par les soins du Département des Bouches-du-Rhône

Le :..... 18/05/2025

A :8h30.....

(Préciser dates, heures et lieu d'installation)

Le car podium sera retiré par les soins du Département des Bouches-du-Rhône

Le :.....18/05/2025

A :16h00.....

(Préciser dates, heures et lieu de retrait)

Dans un souci de bonne gestion de la mission du Département des Bouches-du-Rhône,

LA COMMUNE S'ENGAGE A NE PAS MODIFIER LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU DE LA MANIFESTATION TELS QU'ILS FIGURENT AU PRESENT CONTRAT, MOINS DE 48H AVANT LE DEBUT DE LA MANIFESTATION ET SANS EN AVERTIR AU PREALABLE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL.

ARTICLE 6 : Responsable devant le Département des Bouches-du-Rhône de la préservation du véhicule et de ses équipements, le chauffeur est habilité à prendre toute mesure à même de garantir le maintien de ce dernier en bon état.

Ainsi, il pourra être amené à contacter le représentant de la commune (désigné par cette dernière en page 1 du présent contrat), et prendre rendez-vous avec lui afin de procéder à un repérage préalable des lieux ou des accès.



A cette occasion, il pourra signifier au représentant de la commune son refus d'engager le véhicule dans des accès ou sur des lieux présentant un risque potentiel.

Si le repérage préalable des lieux s'est avéré impossible, le chauffeur pourra également signifier ce refus au représentant de la commune, le jour de la manifestation.

Tout refus du chauffeur devra faire l'objet d'un rapport écrit justificatif Département des Bouches-du-Rhône, qui pourra être complété par des photos explicatives.

Enfin, pendant le déroulement de la manifestation, le chauffeur est seul habilité à manipuler l'équipement de sonorisation à bord du véhicule. Il est également habilité à refuser d'exécuter toute manipulation susceptible de détériorer cet équipement.

ARTICLE 7 : A l'arrivée du camion sur le lieu de la manifestation, le chauffeur procèdera à l'installation du véhicule et à son raccordement électrique.

Auparavant la commune devra s'assurer qu'un emplacement stable et de niveau soit réservé au Car Podium (exempt de bosses ou trous) permettant la mise en place et aussi le départ facile du véhicule. En effet, si le véhicule n'est pas suffisamment de niveau, il ne redémarre pas, les systèmes de sécurité bloquent l'alimentation électrique et il devient impossible de mettre le moteur en marche.

Avant sa mise en service, le représentant de la commune et le représentant du Département des Bouches-du-Rhône procèderont conjointement à un état des lieux complet du véhicule et de ses équipements de sonorisation, dont le bon fonctionnement sera vérifié. Ils établiront un PV de visite contradictoire qu'ils cosigneront.

A la fin de la manifestation, préalablement à la désinstallation du podium, un second état des lieux similaire au premier, sera réalisé dans les mêmes conditions. Tous les dégâts, non signalés lors du premier état des lieux y seront consignés.

SUR CE MEME DOCUMENT QUI DEVRA ETRE SIGNE EGALEMENT PAR LE RESPONSABLE DE LA COMMUNE FIGURERA L'HEURE DE FIN DE LA MANIFESTATION.

CE DOCUMENT DEVRA ETRE ENSUITE REMIS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

ARTICLE 8 : la commune s'engage à ne pas utiliser de supports de communication **non conformes à l'image de marque du Département des Bouches-du-Rhône.**

ARTICLE 9: la commune souscrit auprès de son assureur, un **contrat d'assurance en responsabilité civile pour dommages corporels et dommage aux biens, vol et incendie qui peuvent survenir lors de la manifestation**

COPIE DU CONTRAT D'ASSURANCE A JOINDRE IMPERATIVEMENT

Les garanties en responsabilité civile pour dommages corporels doivent couvrir pour un **montant illimité et sans franchise** :

- Les agents du Département des Bouches-du-Rhône présents à la manifestation pour gérer le car podium, victimes des agissements d'un membre de la commune ou des participants à la manifestation.
- Les membres de la commune et les participants à la manifestation victimes des manœuvres du véhicule, du dysfonctionnement des équipements ou d'une chute du podium.

ARTICLE 10 : Le contrat de prêt du car podium doit être dûment rempli et signé par un responsable de la commune ayant délégation de signature.

Il devra être retourné à la Direction de la Communication au minimum 4 semaines avant la date de la manifestation, complété des documents ci-dessous :

- Contrat d'assurance prévu à l'article 8 du présent contrat,
- Contrat de gardiennage, si le car-podium doit séjourner de nuit sur le lieu de la manifestation, sans pouvoir être récupéré par le Département des Bouches-du-Rhône,
- Tout document ou attestation garantissant au Département des Bouches-du-Rhône que le signataire du présent contrat a bien délégation de la commune pour le faire.

ARTICLE 11 : la commune renonce à tout recours à l'encontre du Département des Bouches-du-Rhône pour tout accident ou incident survenu à l'occasion de l'utilisation du car podium. De même la commune produira une attestation de son assureur renonçant à tout recours à l'encontre du Conseil Départemental quel que soit l'origine, la cause ou l'auteur du sinistre pour lequel il serait appelé à intervenir.

Le Maire de la commune



Michel ILLAC

La Présidente du Conseil départemental

MAIRIE D'ENSUÈS LA REDONNE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : CONVENTION DE SPONSORING DANS LE CADRE D'ENSUÈS PROPRE LIANT LA COMMUNE D'ENSUÈS-LA-REDONNE ET LA SOCIÉTÉ LHOIST LES CHAUX DE LA TOUR

N°2025- 49

Le Maire de la Commune d'Ensuès la Redonne,

- VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire
VU les articles L.2121-1 et R.2122-8 du Code de la Commande Publique

Considérant que la commune d'Ensuès-la-Redonne a décidé d'organiser comme chaque année sa manifestation Ensuès Propre, qui vise au nettoyage de la commune par le ramassage des déchets présents dans la nature.

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Ensuès Propre », la commune fait appel à des sponsors lui permettant de faire de cet évènement une véritable réussite, et que ces partenariats sont contractualisés par une convention de sponsoring entre la Commune d'Ensuès-la-Redonne et la société LHOIST Les Chaux de la Tour.

Considérant qu'au vu de cette convention de sponsoring, la société LHOIST Les Chaux de la Tour s'engage à prendre à sa charge les dépenses de traiteur, avec une participation maximale de 800 euros, et que la Commune d'Ensuès-la-Redonne s'engage à permettre à la société de disposer d'espaces de visibilité sur les différents sites de la manifestation.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de sponsoring avec la société LHOIST Les Chaux de la Tour, domiciliée au Vallon de Valtrède, 13220 Châteauneuf-les-Martigues.

Article 2 : D'accepter les conditions fixées par cette convention de sponsoring.

Article 3 : Que Madame la Directrice Générale des services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur Le Trésorier Payeur.

Fait à Ensuès la Redonne,
Le 2 juin 2025

Le Maire,

Michel ILLAC





Convention de sponsoring

Entre :

La Ville d'Ensues-la-Redonne, représentée par son Maire en exercice, Michel ILLAC, agissant en vertu de la délibération n°2020/05/010 du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire.

domiciliée au 15 avenue du Général Monsabert, 13820 Ensues-la-Redonne.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

L'entreprise LHOIST Les Chaux de la Tour S.A.S, représentée par Monsieur Pierre-Olivier FRANZINI, en sa qualité de Directeur d'usine, sise 1 Chemin des Chaux de la Tour, 13820 Ensues-la-Redonne.

Ci-après dénommée « le Sponsor »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »,

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

La Ville et le Sponsor ont pour objectif commun le projet « Ensuès Propre » (ci-après dénommé « le Projet »), c'est-à-dire l'organisation d'un ramassage des déchets présents dans la nature sur différents sites de la commune.

Par la présente convention (ci-après « la Convention »), le Sponsor a décidé de soutenir la Ville et son Projet.

En décidant de soutenir la Ville, le Sponsor s'insère dans une démarche de protection de la nature, de la biodiversité et de sensibilisation des publics.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La Convention a pour objet de définir :

- Les modalités du soutien apporté par le Sponsor à la Ville pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit ci-dessus ;
- Les prestations consenties par la Ville en contrepartie du soutien apporté par le Sponsor.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIONS ET DATES PRÉVUES POUR LA MANIFESTATION

2.1 - Dates

Le Projet « Ensuès Propre » se tiendra le samedi 7 juin 2025.

2.2 - Lieux

Les différents sites de collecte des déchets sur la commune d'Ensuès-la-Redonne sont les suivants : le Boulodrome, l'Escalayolle, le Port de la Madrague de Gignac, le Port de la Redonne, le Port de Figuières, le Port du Petit Méjean et le Port de Grand Méjean.

ARTICLE 3 : APPORTS DU SPONSOR

Le Sponsor s'engage à contribuer au financement du Projet en prenant à sa charge les frais du repas offert aux participants à cette manifestation, dans un maxima de 800 € (huit cent euros).

Cette somme est versée en 1 fois, directement à la structure qui assurera la prestation relative au repas pour lequel la Ville a, suite à une mise en concurrence, contractualisé avec un prestataire.

ARTICLE 4 : APPORTS DE LA VILLE

Communication

La Ville contribue à promouvoir l'image du Sponsor dans un but commercial. À ce titre, elle délivre des prestations notamment immatérielles ou matérielles au profit du Sponsor.

En matière de prestation accompagnant un message publicitaire, la Ville s'engage à faire mention du partenariat avec le Sponsor sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Sponsor sur tous les documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception par la Ville des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis) : publications sur le site Internet et les réseaux sociaux de la Ville.

La Ville autorise le Sponsor à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LE SPONSOR ET EXCLUSIVITÉ

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, la Ville pourra être éventuellement amenée à contracter avec d'autres Sponsors.

ARTICLE 6 - SUIVI

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour la Ville : Madame Sabine CARTALAS, Directrice Générale des Services, sabine.cartalas@mairie-ensues.fr ; 04.42.44.88.88

Pour le Sponsor : Monsieur Pierre-Olivier FRANZINI, Directeur d'usine LHOIST Les Chaux de la Tour, pierre-olivier.franzini@lhoist.com; 06.09.76.07.49

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est expressément précisé que la Ville demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Sponsor pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Sponsor s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété de la Ville sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS

La présente Convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux Parties (avenant).

ARTICLE 10 – SUBROGATION

Aucune substitution de Partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

Abandon du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

En cas d'annulation de l'action, pour toute raison indépendante de la volonté des parties, celles-ci ne seront redevables d'aucune indemnité ni pénalité. Elles feront les meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau projet d'intérêt général permettant de réaffecter les dons versés.

Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 (quinze) jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

Force majeure

En cas d'évènement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par évènements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du Code civil.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DES PARTIES

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par les Parties du fait de leurs contributions respectives.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le 19/06/2025

Berger
Levibault

ID : 013-211300330-20250619-2025_49-AR

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties, de la compétence exclusive des tribunaux compétents.

ARTICLE 14 – DURÉE DE LA CONVENTION

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente Convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet « Ensùès Propre ».

Fait à Ensùès-la-Redonne, en deux exemplaires, le 14 mai 2025,

Monsieur Pierre-Olivier FRANZINI,

LES CHAUX DE LA TOUR S.A.
1, chemin des Chaux de la Tour
13820 ENSUÈS LA REDONNE
RC5 Avignon 8 572 621 142
SIRET 572 621 142 00056 - NAF 2352 Z
U.R.S.S.A.F. 13 000000 14 13785 656



Monsieur Michel ILLAC,



Directeur d'usine
LHOIST Les Chaux de la Tour

Maire d'Ensùès-la-Redonne

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : CONVENTION DE SPONSORING DANS LE CADRE D'ENSUÈS PROPRE LIANT LA COMMUNE D'ENSUÈS-LA-REDONNE ET LA SOCIÉTÉ ÉTABLISSEMENT JEAN LEFEBVRE

N°2025- 50

Le Maire de la Commune d'Ensuès la Redonne,

- VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire
VU les articles L.2121-1 et R.2122-8 du Code de la Commande Publique

Considérant que la commune d'Ensuès-la-Redonne a décidé d'organiser comme chaque année sa manifestation Ensuès Propre, qui vise au nettoyage de la commune par le ramassage des déchets présents dans la nature.

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Ensuès Propre », la commune fait appel à des sponsors lui permettant de faire de cet évènement une véritable réussite, et que ces partenariats sont contractualisés par une convention de sponsoring entre la Commune d'Ensuès-la-Redonne et la société Établissement Jean Lefebvre.

Considérant qu'au vu de cette convention de sponsoring, la société Établissement Jean Lefebvre s'engage à prendre à sa charge les dépenses de traiteur, avec une participation maximale de 300 euros, et que la Commune d'Ensuès-la-Redonne s'engage à permettre à la société de disposer d'espaces de visibilité sur les différents sites de la manifestation.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de sponsoring avec la Fondation d'entreprise BARJANE, domiciliée au Vallon de Valtrède, 13220 Châteauneuf-les-Martigues.

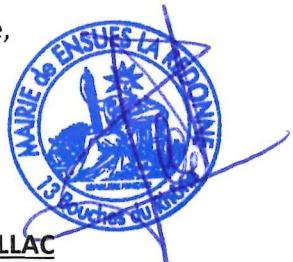
Article 2 : D'accepter les conditions fixées par cette convention de sponsoring.

Article 3 : Que Madame la Directrice Générale des services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur Le Trésorier Payeur.

Fait à Ensuès la Redonne,
Le 2 juin 2025

Le Maire,

Michel ILLAC





Convention de sponsoring

Entre :

La Ville d'Ensues-la-Redonne, représentée par son Maire en exercice, Michel ILLAC, agissant en vertu de la délibération n°2020/05/010 du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire.

domiciliée au 15 avenue du Général Monsabert, 13820 Ensues-la-Redonne.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La société Établissement Jean Lefebvre, représentée par Monsieur Marc INGLEBERT, en sa qualité de Directeur matériaux, sise au Vallon de Valtrède, 13220 Châteauneuf-les-Martigues.

Ci-après dénommée « le Sponsor »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »,

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville et le Sponsor ont pour objectif commun le projet « Ensuès Propre » (ci-après dénommé « le Projet »), c'est-à-dire l'organisation d'un ramassage des déchets présents dans la nature sur différents sites de la commune.

Par la présente convention (ci-après « la Convention »), le Sponsor a décidé de soutenir la Ville et son Projet.

En décidant de soutenir la Ville, le Sponsor s'insère dans une démarche de protection de la nature, de la biodiversité et de sensibilisation des publics.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La Convention a pour objet de définir :

- Les modalités du soutien apporté par le Sponsor à la Ville pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit ci-dessus ;
- Les prestations consenties par la Ville en contrepartie du soutien apporté par le Sponsor.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIONS ET DATES PRÉVUES POUR LA MANIFESTATION

2.1 - Dates

Le Projet « Ensuès Propre : Village et Calanques » se tiendra le samedi 7 juin 2025.

2.2 - Lieux

Les différents sites de collecte des déchets sur la commune d'Ensuès-la-Redonne sont les suivants : le Boulodrome, l'Escalayolle, le Port de la Madrague de Gignac, le Port de la Redonne, le Port de Figuières, le Port du Petit Méjean et le Port de Grand Méjean.

ARTICLE 3 : APPORTS DU SPONSOR

Le Sponsor s'engage à contribuer au financement du Projet en prenant à sa charge les frais du repas offert aux participants à cette manifestation, dans un maxima de 300 € (trois cent euros).

Cette somme est versée en 1 fois, directement à la structure qui assurera la prestation relative au repas pour lequel la Ville a, suite à une mise en concurrence, contractualisé avec un prestataire.

ARTICLE 4 : APPORTS DE LA VILLE

Communication

La Ville contribue à promouvoir l'image du Sponsor dans un but commercial. À ce titre, elle délivre des prestations notamment immatérielles ou matérielles au profit du Sponsor.

En matière de prestation accompagnant un message publicitaire, la Ville s'engage à faire mention du partenariat avec le Sponsor sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Sponsor sur tous les documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception par la Ville des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis) : publications sur le site Internet et les réseaux sociaux de la Ville.

La Ville autorise le Sponsor à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LE SPONSOR ET EXCLUSIVITÉ

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, la Ville pourra être éventuellement amenée à contracter avec d'autres Sponsors.

ARTICLE 6 - SUIVI

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour la Ville : Madame Sabine CARTALAS, Directrice Générale des Services, sabine.cartalas@mairie-ensues.fr ; 04.42.44.88.88

Pour le Sponsor : Monsieur Marc INGLEBERT, Directeur matériaux de la société Établissement Jean Lefebvre, marc.inglebert@eurovia.fr ; 04.42.10.91.40

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est expressément précisé que la Ville demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Sponsor pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Sponsor s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété de la Ville sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS

La présente Convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux Parties (avenant).

ARTICLE 10 – SUBROGATION

Aucune substitution de Partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

Abandon du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

En cas d'annulation de l'action, pour toute raison indépendante de la volonté des parties, celles-ci ne seront redevables d'aucune indemnité ni pénalité. Elles feront les meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau projet d'intérêt général permettant de réaffecter les dons versés.

Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 (quinze) jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

Force majeure

En cas d'évènement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par évènements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du Code civil.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DES PARTIES

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par les Parties du fait de leurs contributions respectives.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

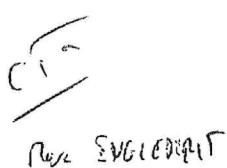
Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties, de la compétence exclusive des tribunaux compétents.

ARTICLE 14 – DURÉE DE LA CONVENTION

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente Convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet « Ensuès Propre ».

Fait à Ensuès-la-Redonne, en deux exemplaires, le 14 mai 2025,

Monsieur Marc INGLEBERT,



Marc INGLEBERT

Monsieur Michel ILLAC,



Directeur matériaux
Établissement Jean Lefebvre

Maire d'Ensuès-la-Redonne

JEAN LEFEBVRE MÉTIERMANAGE SA
CHAMPS DE LA VERTU
VALLOIRE VAL THORE
13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
TEL 04 42 10 61 40 - FAX 04 42 78 10 66

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : CONVENTION DE SPONSORING DANS LE CADRE D'ENSUÈS PROPRE LIANT LA COMMUNE D'ENSUÈS-LA-REDONNE ET LA SOCIÉTÉ ICÔNE TECHNOLOGIES

N°2025- 51

Le Maire de la Commune d'Ensuès la Redonne,

- VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire
VU les articles L.2121-1 et R.2122-8 du Code de la Commande Publique

Considérant que la commune d'Ensuès-la-Redonne a décidé d'organiser comme chaque année sa manifestation Ensuès Propre, qui vise au nettoyage de la commune par le ramassage des déchets présents dans la nature.

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Ensuès Propre », la commune fait appel à des sponsors lui permettant de faire de cet évènement une véritable réussite, et que ces partenariats sont contractualisés par une convention de sponsoring entre la Commune d'Ensuès-la-Redonne et la société Icône Technologies.

Considérant qu'au vu de cette convention de sponsoring, la société Icône Technologies s'engage à prendre à sa charge les dépenses de traiteur, avec une participation maximale de 250 euros, et que la Commune d'Ensuès-la-Redonne s'engage à permettre à la société de disposer d'espaces de visibilité sur les différents sites de la manifestation.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de sponsoring avec la Fondation d'entreprise BARJANE, domiciliée au 92, Boulevard de l'Europe – ZA L'Anjoly, 13127 Vitrolles.

Article 2 : D'accepter les conditions fixées par cette convention de sponsoring.

Article 3 : Que Madame la Directrice Générale des services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur Le Trésorier Payeur.

Fait à Ensuès la Redonne,
Le 2 juin 2025

Le Maire,

Michel ILLAC





Convention de sponsoring

Entre :

La Ville d'Ensuès-la-Redonne, représentée par son Maire en exercice, Michel ILLAC, agissant en vertu de la délibération n°2020/05/010 du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire.

domiciliée au 15 avenue du Général Monsabert, 13820 Ensuès-la-Redonne.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La société ICÔNE TECHNOLOGIES, représentée par Monsieur Jean-Philippe HOARAU, en sa qualité de Dirigeant, sise 92, Boulevard de l'Europe – ZA L'Anjoly, 13127 Vitrolles.

Ci-après dénommée « le Sponsor »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »,

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

JPH

Préambule

La Ville et le Sponsor ont pour objectif commun le projet « Ensùès Propre » (ci-après dénommé « le Projet »), c'est-à-dire l'organisation d'un ramassage des déchets présents dans la nature sur différents sites de la commune.

Par la présente convention (ci-après « la Convention »), le Sponsor a décidé de soutenir la Ville et son Projet.

En décidant de soutenir la Ville, le Sponsor s'insère dans une démarche de protection de la nature, de la biodiversité et de sensibilisation des publics.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La Convention a pour objet de définir :

- Les modalités du soutien apporté par le Sponsor à la Ville pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit ci-dessus ;
- Les prestations consenties par la Ville en contrepartie du soutien apporté par le Sponsor

ARTICLE 2 : DESCRIPTIONS ET DATES PRÉVUES POUR LA MANIFESTATION

2.1 - Dates

Le Projet « Ensùès Propre » se tiendra le samedi 7 juin 2025.

2.2 - Lieux

Les différents sites de collecte des déchets sur la commune d'Ensùès-la-Redonne sont les suivants : le Boulodrome, l'Escalayolle, le Port de la Madrague de Gignac, le Port de la Redonne, le Port de Figuières, le Port du Petit Méjean et le Port de Grand Méjean.

ARTICLE 3 : APPORTS DU SPONSOR

Le Sponsor s'engage à contribuer au financement du Projet en prenant à sa charge les frais du repas offert aux participants à cette manifestation, dans un maxima de 1000 € (mille euros).

Cette somme est versée en 1 fois, directement à la structure qui assurera la prestation relative au repas pour lequel la Ville a, suite à une mise en concurrence, contractualisé avec un prestataire.



ARTICLE 4 : APPORTS DE LA VILLE

Communication

La Ville contribue à promouvoir l'image du Sponsor dans un but commercial. À ce titre, elle délivre des prestations notamment immatérielles ou matérielles au profit du Sponsor.

En matière de prestation accompagnant un message publicitaire, la Ville s'engage à faire mention du partenariat avec le Sponsor sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Sponsor sur tous les documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception par la Ville des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis) : publications sur le site Internet et les réseaux sociaux de la Ville.

La Ville autorise le Sponsor à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LE SPONSOR ET EXCLUSIVITÉ

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, la Ville pourra être éventuellement amenée à contracter avec d'autres Sponsors.

ARTICLE 6 - SUIVI

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour la Ville : Madame Sabine CARTALAS, Directrice Générale des Services, sabine.cartalas@mairie-ensues.fr ; 04.42.44.88.88

Pour le Sponsor : Monsieur Jean-Philippe HOARAU, Dirigeant de la société ICÔNE TECHNOLOGIES, jphoarau@icone-technologies.fr ; 04.42.46.81.91

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est expressément précisé que la Ville demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Sponsor pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Sponsor s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété de la Ville sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS

La présente Convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux Parties (avenant).

ARTICLE 10 – SUBROGATION

Aucune substitution de Partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

Abandon du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

En cas d'annulation de l'action, pour toute raison indépendante de la volonté des parties, celles-ci ne seront redevables d'aucune indemnité ni pénalité. Elles feront les meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau projet d'intérêt général permettant de réaffecter les dons versés.

Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 (quinze) jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

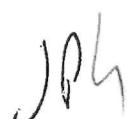
Force majeure

En cas d'évènement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par évènements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du Code civil.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DES PARTIES

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par les Parties du fait de leurs contributions respectives.



ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties, de la compétence exclusive des tribunaux compétents.

ARTICLE 14 – DURÉE DE LA CONVENTION

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente Convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet « Ensuès Propre ».

Fait à Ensuès-la-Redonne, **en deux exemplaires**, le 14 mai 2025,

Monsieur Jean-Philippe HOARAU,

Monsieur Michel ILLAC,



Dirigeant
ICÔNE TECHNOLOGIES

Maire d'Ensuès-la-Redonne

ICONE
92, bd de l'Europe - ZA l'Anjoly
13127 VITROLLES
Tél. 04 42 46 04 44 - www.iconetechnologies.fr
SIRET 398 518 860 00083 NAF 9511 Z

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : CONVENTION DE SPONSORING DANS LE CADRE D'ENSUÈS PROPRE LIANT LA COMMUNE D'ENSUÈS-LA-REDONNE ET LA FONDATION D'ENTREPRISE BARJANE

N°2025- 52

Le Maire de la Commune d'Ensuès la Redonne,

- VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire
VU les articles L.2121-1 et R.2122-8 du Code de la Commande Publique

Considérant que la commune d'Ensuès-la-Redonne a décidé d'organiser comme chaque année sa manifestation Ensuès Propre, qui vise au nettoyage de la commune par le ramassage des déchets présents dans la nature.

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Ensuès Propre », la commune fait appel à des sponsors lui permettant de faire de cet évènement une véritable réussite, et que ces partenariats sont contractualisés par une convention de sponsoring entre la Commune d'Ensuès-la-Redonne et la Fondation d'entreprise BARJANE.

Considérant qu'au vu de cette convention de sponsoring, la Fondation d'entreprise BARJANE s'engage à prendre à sa charge les dépenses de traiteur, avec une participation maximale de 1000 euros, et que la Commune d'Ensuès-la-Redonne s'engage à permettre à la société de disposer d'espaces de visibilité sur les différents sites de la manifestation.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de sponsoring avec la Fondation d'entreprise BARJANE, domiciliée à La Galinière – RD7N, 13970 Châteauneuf-le-Rouge.

Article 2 : D'accepter les conditions fixées par cette convention de sponsoring.

Article 3 : Que Madame la Directrice Générale des services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur Le Trésorier Payeur.

Fait à Ensuès la Redonne,
Le 2 juin 2025

Le Maire,

Michel ILLAC





Convention de sponsoring

Entre :

La Ville d'Ensue-s-la-Redonne, représentée par son Maire en exercice, Michel ILLAC, agissant en vertu de la délibération n°2020/05/010 du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire.

domiciliée au 15 avenue du Général Monsabert, 13820 Ensue-s-la-Redonne.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La Fondation d'entreprise BARJANE, représentée par Madame Julie BARLATIER PRIURET, en sa qualité de Présidente, sise La Galinière – RD7N, 13970 Châteauneuf-le-Rouge.

Ci-après dénommée « le Sponsor »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »,

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

+

Préambule

La Ville et le Sponsor ont pour objectif commun le projet « Ensuès Propre » (ci-après dénommé « le Projet »), c'est-à-dire l'organisation d'un ramassage des déchets présents dans la nature sur différents sites de la commune.

Par la présente convention (ci-après « la Convention »), le Sponsor a décidé de soutenir la Ville et son Projet.

En décidant de soutenir la Ville, le Sponsor s'insère dans une démarche de protection de la nature, de la biodiversité et de sensibilisation des publics.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La Convention a pour objet de définir :

- Les modalités du soutien apporté par le Sponsor à la Ville pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit ci-dessus ;
- Les prestations consenties par la Ville en contrepartie du soutien apporté par le Sponsor.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIONS ET DATES PRÉVUES POUR LA MANIFESTATION

2.1 - Dates

Le Projet « Ensuès Propre » se tiendra le samedi 7 juin 2025.

2.2 - Lieux

Les différents sites de collecte des déchets sur la commune d'Ensuès-la-Redonne sont les suivants : le Boulodrome, l'Escalayolle, le Port de la Madrague de Gignac, le Port de la Redonne, le Port de Figuières, le Port du Petit Méjean et le Port de Grand Méjean.

ARTICLE 3 : APPORTS DU SPONSOR

Le Sponsor s'engage à contribuer au financement du Projet en prenant à sa charge les frais du repas offert aux participants à cette manifestation, dans un maxima de 1000 € (mille euros) **TTC**.

Cette somme est versée en 1 fois, directement à la structure qui assurera la prestation relative au repas pour lequel la Ville a, suite à une mise en concurrence, contractualisé avec un prestataire.



ARTICLE 4 : APPORTS DE LA VILLE

Communication

La Ville contribue à promouvoir l'image du Sponsor dans un but commercial. À ce titre, elle délivre des prestations notamment immatérielles ou matérielles au profit du Sponsor.

En matière de prestation accompagnant un message publicitaire, la Ville s'engage à faire mention du partenariat avec le Sponsor sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Sponsor sur tous les documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception par la Ville des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis) : publications sur le site Internet et les réseaux sociaux de la Ville.

La Ville autorise le Sponsor à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LE SPONSOR ET EXCLUSIVITÉ

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, la Ville pourra être éventuellement amenée à contracter avec d'autres Sponsors.

ARTICLE 6 - SUIVI

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour la Ville : Madame Sabine CARTALAS, Directrice Générale des Services, sabine.cartalas@mairie-ensues.fr ; 04.42.44.88.88

Pour le Sponsor : Madame Julie BARLATIER PRIURET, Présidente de la Fondation d'entreprise BARJANE, h.berkia-guez@barjane.com ; 04.42.94.24.21

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est expressément précisé que la Ville demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Sponsor pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Sponsor s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété de la Ville sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.



ARTICLE 9 – MODIFICATIONS

La présente Convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux Parties (avenant).

ARTICLE 10 – SUBROGATION

Aucune substitution de Partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

Abandon du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

En cas d'annulation de l'action, pour toute raison indépendante de la volonté des parties, celles-ci ne seront redevables d'aucune indemnité ni pénalité. Elles feront les meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau projet d'intérêt général permettant de réaffecter les dons versés.

Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 (quinze) jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

Force majeure

En cas d'évènement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par évènements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du Code civil.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DES PARTIES

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par les Parties du fait de leurs contributions respectives.



ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties, de la compétence exclusive des tribunaux compétents.

ARTICLE 14 – DURÉE DE LA CONVENTION

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente Convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet « Ensuès Propre ».

Fait à Ensuès-la-Redonne, en deux exemplaires, le 14 mai 2025,

Madame Julie BARLATIER PRIURET,




Monsieur Michel ILLAC,



Présidente de la Fondation d'entreprise BARJANE

Maire d'Ensuès-la-Redonne

MAIRIE D'ENSUÈS LA REDONNE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : CONVENTION DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE D'ENSUÈS PROPRE LIANT LA COMMUNE D'ENSUÈS-LA-REDONNE ET LA SOCIÉTÉ DES EAUX DE MARSEILLE MÉTROPOLE

N°2025- 53

Le Maire de la Commune d'Ensùès la Redonne,

- VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire
VU les articles L.2121-1 et R.2122-8 du Code de la Commande Publique

Considérant que la commune d'Ensùès-la-Redonne a décidé d'organiser comme chaque année sa manifestation Ensùès Propre, qui vise au nettoyage de la commune par le ramassage des déchets présents dans la nature.

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Ensùès Propre », la commune fait appel à des sponsors lui permettant de faire de cet évènement une véritable réussite, et que ces partenariats sont contractualisés par une convention de mécénat entre la Commune d'Ensùès-la-Redonne et la Société des Eaux de Marseille Métropole.

Considérant qu'au vu de cette convention de sponsoring, la Société des Eaux de Marseille Métropole s'engage à offrir 300 gourdes aux participants de la manifestation, mais aussi à mettre à disposition de la commune une benne de 15m³ afin de récupérer et traiter les déchets verts, et que la Commune d'Ensùès-la-Redonne s'engage à permettre à la société de disposer d'espaces de visibilité sur les différents sites de la manifestation.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de sponsoring avec la Société des Eaux de Marseille Métropole, domiciliée au 78, Boulevard Lazer, 13010 Marseille.

Article 2 : D'accepter les conditions fixées par cette convention de mécénat.

Article 3 : Que Madame la Directrice Générale des services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur Le Trésorier Payeur.

Fait à Ensùès la Redonne,
Le 2 juin 2025

Le Maire,

Michel ILLAC



CONTRAT DE MÉCÉNAT

Ensùès-la-Redonne

ENTRE

La Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), Société en Nom Collectif au capital de 100.000 €, délégataire du service public d'eau potable du territoire Marseille Provence de la Métropole Aix Marseille Provence, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 801 950 692, dont le siège social est sis 78 bd Lazer 13010 Marseille, représentée par **Madame Sandrine MOTTE**, agissant en qualité de Directrice Générale de la Société des Eaux de Marseille, Gérante de la Société Eau de Marseille Métropole.

ci-après dénommée le « **Mécène** »,

d'une part,

ET

La Commune d'Ensùès-la-Redonne, collectivité territoriale, déclarée sous le SIREN 211300330, située au 15 av Général de Montsabert 13820 Ensùès-la-Redonne, représentée par **Monsieur Michel ILLAC**, en sa qualité de Maire, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

d'autre part,

ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »

PREAMBULE

Le Bénéficiaire organise chaque 1^{er} samedi de juin l'opération « **Calanques propres** ». Il s'agit d'un ramassage de déchets fédérant des bénévoles, des associations et des partenaires.

Cette année l'opération aura lieu le 7 juin 2025. Près de 500 volontaires seront présents sur 6 lieux d'intervention ; La Madrague de Gignac, la Redonne, Les Figuières, Petit Méjean, Grand Méjean et La Calanque du Puits, afin de ramasser le maximum de déchets (ci-après désigné le « **Projet** ») ;

L'objectif est de permettre le nettoyage des calanques et du village tout en fédérant un maximum d'acteurs (associations, collectivités publiques, entreprises, bénévoles...), en instaurant une véritable démarche citoyenne.

Le Mécène, filiale du groupe Veolia Environnement, est un référent dans les services de traitement et distribution de l'eau et en tant qu'acteur du territoire, il souhaite valoriser les initiatives locales dans le domaine environnemental.

En conséquence, le Mécène souhaite effectuer un don de matériel (don de 300 gourdes et mise à disposition d'une benne 15m³) au Bénéficiaire pour la réalisation du Projet ;

Dans ce contexte les Parties se sont rapprochées, afin de convenir des modalités du présent contrat de mécénat (ci-après désigné le « **Contrat** »).

ARTICLE 1 : OBJET - DOCUMENTS CONTRACTUELS

1.1 Le Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités de versement d'une aide matérielle du Mécène au Bénéficiaire en vue de la réalisation du Projet (ci-après désigné le « **Don** ») et de régir leurs relations pendant toute la durée du Contrat.

1.2 Le Contrat est composé exclusivement des documents suivants, classés par ordre de priorité décroissante:

- le présent document,
- Annexe 1 : Charte graphique
- Annexe 2 : Modèle Cerfa (n°11580 03)

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

Le Contrat entrera en vigueur à sa date de signature par les Parties et prendra fin de plein droit à l'achèvement du Projet, soit le 7 juillet 2025 après remise du press book.

Le Contrat ne pourra être renouvelé ou prorogé que par voie d'avenant.

Au terme du Contrat pour quelque cause que ce soit, le Mécène conservera le droit de faire mention du soutien qu'il aura apporté au Bénéficiaire dans toute communication interne ou externe.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Le Mécène s'engage à mettre à disposition pendant toute la durée de l'événement (le samedi 7 juin 2025), une **benne de 15 m³** afin de collecter les déchets verts. La valorisation monétaire de cette benne représente un montant de **300 €** (trois cents euros).

Le Mécène s'engage, également, à faire un don de **300 gourdes** au bénéficiaire pour un montant forfaitaire de **1.245 € (mille deux cent quarante cinq euros)**.

Le Bénéficiaire remettra au Mécène à l'issue de ces engagements le modèle Cerfa conformément au modèle joint en Annexe 2 attestant du montant du Don réalisé par le Mécène et ouvrant droit à réduction d'impôt au titre du mécénat.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Le Bénéficiaire mentionnera le soutien du Mécène et apposera son logo et sa marque :

- Sur tous les supports de communication de l'événement
- Emplacement pour une banderole sera réservé au mécène

ARTICLE 5 : DIRECTION DE L'OPÉRATION - CORRESPONDANCE

5.1. Monsieur Lionel STORA en qualité de Responsable d'opération du Mécène, sera le correspondant exclusif du Bénéficiaire dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

5.2. Toute correspondance en provenance du Bénéficiaire et destinée au Mécène concernant de Contrat sera adressée au Responsable d'opération susvisé ou à toute autre personne désignée par ce dernier.

5.3 Le correspondant du Bénéficiaire sera Monsieur Michel ILLAC, en sa qualité de Maire d'Ensùès-La-Redonne.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire déclare par ailleurs qu'il est en règle au regard de l'ensemble de ses obligations légales professionnelles.

Le Bénéficiaire est seul responsable de l'organisation et de la réalisation de son Projet, notamment dans les domaines administratifs et sociaux ; à cet égard, il s'engage à respecter la réglementation administrative et légale et plus particulièrement celle éventuellement spécifique à son activité et au Projet.

ARTICLE 7 : ÉTHIQUE – ANTI-CORRUPTION

Les Parties s'engagent à se conformer strictement à toute réglementation applicable relative à l'éthique des affaires et notamment la réglementation interdisant la corruption d'agents publics ou privés, le trafic d'influence, le blanchiment d'argent en ce compris la loi française dite Sapin II du 9 décembre 2016.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les politiques et mesures nécessaires et raisonnables afin de prévenir tous les comportements visés ci-dessus.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que les sommes versées en exécution du présent Contrat rémunèrent exclusivement les prestations et fournitures qui y sont prévues. Il déclare, qu'à sa connaissance, aucun

de ses représentants ou personnes effectuant une prestation pour son compte dans le cadre de ce Contrat ne propose, ne donne, ne sollicite ou ne reçoit un avantage quelconque à/d'une personne morale publique ou privée, personne physique (y compris agent public), dans l'intention de commettre l'une des infractions visées au premier alinéa ci-dessus.

Si le mécène a des motifs raisonnables de considérer que la présente clause n'a pas été respectée, le mécène pourra sur simple notification suspendre, sans préavis, l'exécution de ce Contrat le temps nécessaire à la vérification de la situation, sans engager sa propre responsabilité ou faire naître une obligation envers le Cocontractant. Les Parties s'engagent réciproquement à procéder aux vérifications nécessaires en coopérant de bonne foi.

En cas de violation avérée, le mécène pourra résilier le Contrat sans préavis et sans engager sa responsabilité.

Le respect de la présente clause constitue l'une des obligations essentielles du Contrat.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Mécène demeure propriétaire de l'intégralité des contenus, fichiers, données et documents communiqués au Bénéficiaire pour les besoins du Contrat.

Le Bénéficiaire ne dispose sur ces contenus fichiers, données et documents que des droits qui lui sont explicitement concédés pour les besoins de l'exécution du Contrat et s'interdit expressément de les utiliser à d'autres fins que celles stipulées au Contrat et au-delà de son terme. L'utilisation par le Bénéficiaire des fichiers, données et documents appartenant au Mécène est strictement liée au Projet. Toute autre utilisation par le Bénéficiaire ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable et exprès du Mécène.

Le Contrat n'emporte aucune cession par le Mécène des droits de propriété intellectuelle afférents à tout ou partie desdits fichiers, données et documents.

En toute hypothèse, l'ensemble des communications du Bénéficiaire, utilisant la marque ou le logo du Mécène devra se faire en conformité avec la charte graphique jointe en Annexe 1 et après autorisation expresse et préalable du Mécène.

ARTICLE 9 : DONNEES PERSONNELLES

Les termes « Responsable de Traitement », « Données à Caractère Personnel », « Traitement », etc. auront le sens qui leur est donné dans le Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD ») et la loi n°78-17 modifiée (ensemble la « Législation en Vigueur sur la Protection des Données à Caractère Personnel »).

Chaque Partie est l'unique responsable de son propre Traitement des Données à Caractère Personnel et devra l'opérer conformément à la législation en vigueur. Les Traitements respectifs des Parties demeureront séparés pendant toute la durée des présentes. Chaque Partie garantit l'autre Partie en cas de réclamation ou de litige en lien avec le Traitement dont elle est responsable.

Chaque Partie transmettra dans les meilleurs délais à l'autre Partie toute demande relative au Traitement des Données à Caractère Personnel qu'elle recevrait mais qui serait destinée à cette dernière.

Dans le cadre des présentes, chaque Partie est amenée à collecter et traiter des Données à Caractère Personnel de certains collaborateurs de l'autre Partie afin de gérer et suivre la relation contractuelle (la gestion des présentes, de la comptabilité, et plus généralement des opérations lui permettant de communiquer avec l'autre Partie). Ce Traitement est fondé sur l'exécution des présentes et le respect des obligations légales. Les Données à Caractère Personnel collectées et traitées dans ce cadre ainsi que l'intégralité du fichier associé seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de prescription applicable (généralement pendant 5 ans). Les Données à Caractère Personnel collectées et traitées ne seront pas transférées en dehors de l'Espace Economique Européen mais pourront être communiquées à des prestataires de service tiers pour exécuter des services d'hébergement, de stockage, de communication, de gestion de bases de données ou encore de maintenance informatique.

Les collaborateurs de chaque Partie disposent, dans les limites de la Législation en Vigueur sur la Protection des Données à Caractère Personnel, d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des Données à Caractère Personnel les concernant et d'un droit de limitation du Traitement. Ils disposent également du droit de faire parvenir des directives spéciales relatives au sort de leurs données après leur décès.

Pour exercer ces droits:

- les collaborateurs du Bénéficiaire peuvent adresser une demande par email au Responsable d'opération à l'adresse communication@eauxdemarseille.fr et en second ressort à veolia-eau-france.dpo@veolia.com
- les collaborateurs du Mécène peuvent adresser une demande par email à emmanuelle.bulte@mairie-ensues.fr ou par courrier au 15 av Général de Montsabert 13820 Ensuès-la-Redonne

Si les collaborateurs estiment, après ce contact, que leurs droits sur leurs données ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL.

Chaque Partie s'engage à transmettre les informations de la présente clause à ses collaborateurs dont les Données à Caractère Personnel sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des présentes.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1 En cas de manquement par le Bénéficiaire aux obligations du Contrat ou d'abandon du Projet pour quelque cause que ce soit par le Bénéficiaire, le Mécène pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de cinq jours à compter de la date de réception de cette lettre par le Bénéficiaire, mettre fin au Contrat de plein droit. La rupture prendra automatiquement effet à défaut d'exécution dans le délai susvisé.

Toutefois, dans le cas où il serait porté atteinte à l'image ou à la réputation du Mécène, le Contrat pourra être résilié de plein droit par le Mécène avec effet immédiat.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation et devra restituer au Mécène les sommes qui lui auront déjà été versées sans préjudice des autres droits à réclamation du Mécène.

10.2 Si le Projet ne pouvait se dérouler dans les conditions prévues au Contrat, notamment par suite d'un report, ou par suite d'annulation ou d'interdiction ou de la survenance d'un cas de force majeure ou pour toute autre raison indépendante de la volonté des Parties, chaque Partie s'engage à informer l'autre dans les meilleurs délais. Les Parties s'engagent alors à se rapprocher pour négocier de bonne foi l'organisation d'un autre projet équivalent et pour trouver une nouvelle affectation du Don du Mécène.

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le Contrat sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre. Les sommes versées par le Mécène en application du Contrat et non encore utilisées lui seront alors remboursées.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSFERT

Le Contrat est conclu *intuitu personae* c'est-à-dire en considération des qualités des Parties. Aucune des Parties ne pourra en conséquence le céder ou transférer de quelque manière que ce soit à un tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède, le Mécène pourra librement le céder ou transférer à Veolia Environnement ou toute filiale de celle-ci.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

12.1 Les Parties s'engagent à garder et conserver comme confidentielles les informations échangées entre elles dans le cadre de l'exécution du Contrat et à ne pas les transmettre à un tiers sans l'accord préalable et écrit de la Partie émettrice.

La partie réceptrice pourra toutefois communiquer des Informations Confidentielles pour se conformer à une disposition légale, une décision de justice ou une demande des pouvoirs publics (tels que l'administration fiscale), en droit d'exiger la communication desdites informations confidentielles.

Les restrictions d'usage et les engagements de confidentialité ne s'appliqueront pas aux informations pour lesquelles la Partie réceptrice pourra apporter la preuve qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur communication.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant 5 ans après le terme du Contrat.

12.2 Cette obligation de confidentialité visée à l'article 12.1 ne fait pas obstacle à la capacité pour le Mécène à communiquer sur le Contrat à des fins internes au sein de son organisation, de son Groupe voire à des fins externes dans le cadre de campagnes institutionnelles

ARTICLE 13 : LOI LITIGES

13.1 Le Contrat est soumis au droit français.

13.2 En cas de litige entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties

s'efforceront de régler ce litige à l'amiable. Dans l'hypothèse où elles ne parviendraient pas à trouver une solution amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification du litige par une Partie à l'autre, le litige sera alors porté devant le tribunal des affaires économiques de Marseille compétent à l'initiative de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 14 : STIPULATIONS DIVERSES

14.1 Pour l'exécution des présentes, les Parties soussignées font élection de domicile à leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.

14.2 En aucun cas le Contrat ne pourra être interprété comme constituant entre les Parties une société de fait ou en participation ou tout autre groupement.

14.3 Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas exercer un droit, ou de l'exercer partiellement, ou de l'exercer tardivement, ne vaudra pas renonciation à ce droit et n'empêchera pas cette Partie d'exercer ce droit à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer un autre droit.

14.4 Le Contrat n'a ni pour objet, ni ne peut avoir pour effet, directement ou indirectement, de rendre le Mécène solidaire des obligations ou des droits du Bénéficiaire.

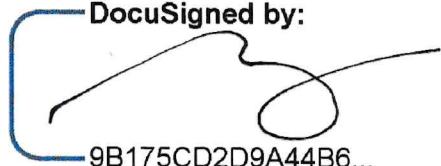
14.5 Le Mécène pourra librement communiquer sur le Contrat à des fins internes au sein de son organisation, de son Groupe voire à des fins externes mais sans caractère publicitaire.

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chaque Partie.

Pour la Société
Eau de Marseille Métropole

Sandrine MOTTE
Directrice Générale de la SEM,
Gérante de la SEMM

Date : 12-05-2025 | 09:35 CEST
Signature :

DocuSigned by:

9B175CD2D9A44B6...

Pour la commune
d'Ensues-la-Redonne

Michel ILLAC
Maire

Date : le 21/05/25
Signature :




Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le 19/06/2025

Berger
Levrault

ID : 013-211300330-20250619-2025_53-AR

ANNEXE 1 :

CHARTE GRAPHIQUE DU MÉCÈNE



ANNEXE 2

MODÈLE CERFA



Reçu des dons et versements effectués par
les entreprises au titre de l'article 238 bis du
code général des impôts

2041-MEC-SD



N° Cerfa : 16216*01

Numéro d'ordre du reçu

Organisme bénéficiaire des dons et versements	
Dénomination de l'organisme :	
Numéro SIREN ou RNA ¹ :	
Adresse :	
N°	Rue
Code postal	Commune
Pays	
Objet ²	
Cochez la case qui vous concerne :	
<input type="checkbox"/> Œuvre ou organisme d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Précisez si vous êtes :	
<input type="radio"/> Association loi 1901	
<input type="radio"/> Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du / / publié au Journal officiel du / / ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté en date du / /	
<input type="radio"/> Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L.719-12 et L.719-13 du code de l'éducation	
<input type="radio"/> Fondation d'entreprise	
<input type="radio"/> Musée de France	
<input type="radio"/> Organismes sans but lucratif fournissant gratuitement une aide alimentaire, des soins médicaux ou des produits de première nécessité à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement	
<input type="radio"/> Autres (précisez ³) :	
<input type="checkbox"/> Association cultuelle ou établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle	
<input type="checkbox"/> Etablissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif	
<input type="checkbox"/> Etablissement d'enseignement supérieur consulaire mentionné à l'article L. 711-17 du code de commerce	
<input type="checkbox"/> Société ou organisme public ou privé agréé par le ministre chargé du budget en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique Date de l'agrément : / /	
<input type="checkbox"/> Organisme public ou privé dont la gestion est désintéressée et qui a pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain	
<input type="checkbox"/> Projet de thèse proposé au mécénat de doctorat par une école doctorale	
<input type="checkbox"/> Société, dont l'État est l'actionnaire unique, qui a pour activité la représentation de la France aux expositions universelles	
<input type="checkbox"/> Société nationale de programme mentionnée à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement de programmes audiovisuels culturels	
<input type="checkbox"/> Société nationale de programme mentionnée au III de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement des activités des formations musicales dont elle assure la gestion et le développement	
<input type="checkbox"/> Fondation du patrimoine ou fondation ou association reconnue d'utilité publique qui subventionnent des travaux sur des monuments historiques dans le cadre des conventions prévues à l'article L.143-2-1 et L. 143-15 du code du patrimoine Le cas échéant, date de l'agrément : / /	
<input type="checkbox"/> Fonds de dotation	

1. Pour les associations inscrites d'Alsace-Moselle, numéro d'inscription au registre des associations du Tribunal d'Instance.

2. Cochez la case qui vous concerne et précisez l'objet si nécessaire.

3. Collectivités locales, Etat, GIP, établissements publics, etc.

<input type="checkbox"/>	Organisme agréé ayant pour objet exclusif d'accorder des aides financières ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises (4 de l'article 238 bis du CGI) Date de l'agrément : / /
<input type="checkbox"/>	Fédération ou union d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir les organismes agréés en application du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts Date de l'agrément : / /
<input type="checkbox"/>	Organismes ayant pour objet la sauvegarde, contre les effets d'un conflit armé, des biens culturels mentionnés à l'article 1 ^{er} de la Convention du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (5 de l'article 238 bis du CGI)
<input type="checkbox"/>	Organisme établi dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ⁴ poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes précités Le cas échéant, date de l'agrément : / /

Entreprise donatrice

Dénomination de l'entreprise :

Forme juridique :

Numéro SIREN :

Adresse :

N° Rue

Code postal Commune

Dons et versements effectués par l'entreprise

L'organisme bénéficiaire reconnaît avoir reçu, au titre de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts, des dons en nature pour une valeur en euros égale à⁵ :

..... euros

Indiquez la valeur totale des dons en nature en toutes lettres :

Description exhaustive des biens et prestations reçus et acceptés⁶ (nature et quantité)⁷ et détail des salariés mis à disposition :

.....
.....
.....

L'organisme bénéficiaire reconnaît avoir reçu, au titre de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts, des versements pour une valeur totale égale à :

..... euros

Indiquez le total des versements en toutes lettres :

Forme des versements⁸ :

Remise d'espèces Chèque Virement, prélèvement ou carte bancaire Autre

Montant total des dons et versements reçus par l'organisme :

..... euros

Indiquez le montant total des dons et versements en toutes lettres :

Date ou période au cours de laquelle les dons et versements ont été effectués⁹ :

Date et signature

Le / /

4. Ou en Norvège, Islande ou Lichtenstein.

5. L'organisme bénéficiaire des dons en nature reporte sur le reçu fiscal le montant indiqué par l'entreprise donatrice.

6. L'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

7. La description peut être établie par l'organisme bénéficiaire sur papier libre signé, daté et joint à la présente attestation.

8. L'organisme bénéficiaire des versements peut cocher une ou plusieurs cases.

9. L'organisme bénéficiaire peut établir un reçu unique pour plusieurs dons et versements effectués lors d'une période déterminée (à titre d'exemple, un mois, un trimestre, l'année civile ou encore l'exercice fiscal de l'entreprise donatrice). L'organisme bénéficiaire devra cependant s'assurer que la période sur laquelle porte le reçu fiscal n'est pas à cheval sur deux exercices fiscaux différents de l'entreprise donatrice, notamment dans le cas où l'exercice fiscal de l'entreprise donatrice ne coïncide pas avec l'année civile.

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire d'usages agricoles portant sur le domaine public du conservatoire du littoral (n°e-CLAD : 19533) entre la Commune d'Ensùès-la-Redonne, le Conservatoire du littoral, l'Office National des Forêts et Monsieur Olivier PAYAN

N°2025-82

Le Maire de la Commune d'Ensùès la Redonne,

- VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Municipal au Maire Conseil
- VU les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants
- VU l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques
- VU les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques
- VU le plan d'aménagement forestier en date du 08 octobre 2010
- VU la convention de gestion en vigueur
- VU la convention précédente n°14075 signée le 30/08/2019

Considérant que Monsieur Olivier PAYAN, habitant de la commune de VALENSOLE et apiculteur souhaite implanter des ruches sur une parcelle située sur la commune d'Ensùès-la-Redonne, propriété du Conservatoire du littoral.

Considérant que l'implantation des ruches est compatible avec les objectifs de préservation des milieux naturels définis par le Conservatoire du littoral et dessert l'intérêt local de soutenir une activité apicole respectueuse de l'environnement et de la biodiversité.

Considérant la convention d'occupation temporaire conclue entre le Conservatoire du Littoral, la commune d'Ensùès-la-Redonne, l'Office National des Forêts et Monsieur PAYAN Olivier apiculteur, pour l'installation de ruches à usage apicole sur le site de la côte bleue, Commune d'Ensùès-la-Redonne.

DECIDE

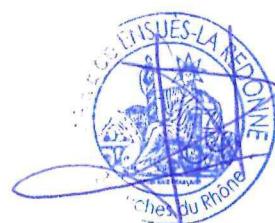
Article 1 : De signer la convention d'occupation temporaire d'usage agricole portant sur le domaine public du conservatoire du littoral pour une durée de 6 années civiles entières et consécutives à compter du 15/06/2025.

Article 2 : D'accepter le montant global d'une redevance annuelle d'usage de 2,5 euros par ruche et par an soit 270€ (deux cent soixante-dix euros) pour 108 ruches.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur Le Trésorier Payeur.

Fait à Ensùès la Redonne,
Le 11 septembre 2025

Le Maire,
Michel ILLAC



Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le 15/09/2025

Berger
Levallois

ID : 013-211300330-20250915-2025_82-CC

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE AGRICOLE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

SITE DE LA COTE BLEUE N°13/62
COMMUNE DE ENSUES-LA-REDONNE
N° e-CLAD 19533

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le plan d'aménagement forestier en date du 08 octobre 2010,

Vu la convention de gestion en vigueur,

Vu la convention précédente n°14075 signée le 30/08/2019,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 29 Novembre 2022 approuvant la convention-type auquel la présente se conforme ;

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par son Directeur, M. Philippe VAN DE MAELE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement,

Ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** »,

ET:

La Commune d'Ensues-la-Redonne, gestionnaire du site, représentée par son Maire en exercice, M. ILLAC Michel,

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, situé 46 avenue Paul Cézanne, 13 098 Aix-en-Provence, représenté par son Directeur interdépartemental, M. Julien PANCHOUT, Co-gestionnaire du site,

Ci-après dénommé « **l' O.N.F** »,

D'une part,

ET :

M. Olivier PAYAN, demeurant à Chemin de Riou, 04210 VALENSOLE et joignable au 06.33.58.14.09 ou par mail au payan.olivier@wanadoo.fr, apiculteur et exploitant, N° SIRET 424 474 153 000 30, n°NAPI 04-16-07,

Ci-après dénommé « **l'Exploitant** » ;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

PREAMBULE

A. CONTEXTE GÉNÉRAL

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

L'article L. 322-9 du code de l'environnement dispose que « *Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1* ».

« *Dans le cas d'un usage de ce domaine public associé à une exploitation agricole, priorité est donnée à l'exploitant présent sur les lieux au moment où les immeubles concernés sont entrés dans le domaine relevant du Conservatoire. En l'absence d'usager présent sur les lieux, le Conservatoire du littoral, et le gestionnaire le cas échéant, consultent les organismes professionnels pour le choix de l'exploitant à mettre en place. La convention avec celui-ci fixe ses droits et obligations en application d'une convention-cadre approuvée par le conseil d'administration et détermine le mode de calcul des redevances.* »

Les parcelles décrites à l'article 2 font partie du domaine du Conservatoire du littoral au sens des articles L. 322-9 et R. 322-8 du code de l'environnement, qui « *dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, est ouvert au public* ». En conséquence, cette convention est un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

B. CONTEXTE SPECIFIQUE AU SITE

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site de la Côte Bleue, sur la commune de Ensues-la-Redonne (13).

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration entre le 19/11/1980 et le 27/09/2000 et relèvent par conséquent du domaine public.

C. CHOIX DE L'EXPLOITANT

En application de l'article L. 322-9, al. 4, il est fait mention ici que l'Exploitant désigné ci-dessus était préalablement présent sur les parcelles objet de la présente convention, en vertu d'un titre d'occupation régulier.

L'Exploitant désigné ci-dessus déclare être en règle avec les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural relatif au contrôle des structures et avec toutes les réglementations fiscales, sociales, sanitaires et environnementales.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

D. ORIENTATIONS DE GESTION DU SITE

Les parcelles objet de la présente autorisation sont incluses dans le site de la Côte Bleue qui bénéficie de plusieurs mesures réglementaires site classé et Régime Forestier. Le site est également intégré dans le périmètre du site Natura 2000 n° FR9301601 dénommé « Côte Bleue – Chaîne de l’Estaque » et a fait l’objet d’un plan de gestion du Conservatoire du littoral et d’un document d’objectifs (DocOb).

Le Conservatoire du littoral reçoit régulièrement de nouvelles demandes d’installation de ruchers sur le site de la Côte Bleue. Pour mieux appréhender les conséquences de nouvelles installations sur le milieu et les pollinisateurs sauvages, le Conservatoire a commandité une étude auprès de l’INRA d’Avignon conduite sur 3 ans et portant sur 700 ruches appartenant à une quarantaine apiculteurs. Les principales conclusions sont les suivantes :

- Il existe une compétition sur la ressource entre les abeilles sauvages et abeilles domestiques ;
- Il existe également une compétition intra spécifique entre abeilles domestiques : une surabondance de ruches sur un même périmètre est donc contre-productif.

Les résultats de l’étude ont permis au Conservatoire de définir sa stratégie nationale en matière de gestion apicole, dont les grands principes ont été adoptés par son Conseil d’administration le 26 juin 2018.

Les limites d’accueil du site de la Côte Bleue en termes de ruches sont largement atteintes, aussi le Conservatoire du littoral a décidé de ne renouveler que les conventions historiques et pour un nombre de ruches inférieur ou équivalent. Toute nouvelle demande d’installation de ruche fera l’objet d’un refus.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

LES PARTIES CI-DESSUS MENTIONNÉES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

PARTIE I

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 - Objet de la Convention d'Occupation Temporaire d'usage agricole

La présente convention a pour objet, à titre principal, de permettre à l'Exploitant d'occuper et d'exploiter pour son usage propre un ensemble de parcelles agricoles, décrites dans la présente partie I, appartenant au Conservatoire du littoral ou placées sous sa protection.

Elle s'étend, à titre secondaire, aux bâtiments éventuellement présents sur le site et nécessaires à l'activité agricole : bâtiments d'exploitation et bâtiment à usage d'habitation. L'usage des bâtiments, objet des parties III et IV du présent acte, est lié à l'exploitation des parcelles agricoles.

La présente convention ne confère pas de droit réel au profit de l'Exploitant.

Elle comprend les pièces suivantes¹ qui constituent un tout indissociable :

- la présente convention d'occupation, comprenant des dispositions générales, une partie relative aux conditions générales d'autorisation d'exploitation de parcelles agricoles, une seconde partie relative aux charges et obligations des parties, une troisième partie relative aux bâtiments d'exploitation et une quatrième partie relative aux bâtiments d'habitation éventuellement associés et une cinquième partie relative aux dispositions finales ;
- l'annexe 1 relative au calcul de la redevance ;
- l'annexe 2 constituée par le(s) cahier(s) des charges ;
- l'annexe 3 relative à la cartographie du parcellaire ;

Comme condition essentielle des présentes, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire imposent à l'Exploitant, qui accepte, le cahier des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention, sans préjudice des obligations exposées à l'article 8 et son annexe et établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement et pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en matière d'agriculture durable, des nouvelles connaissances scientifiques et techniques ou des résultats du suivi scientifique et de gestion décrit ci-après, ce cahier des charges pourra être adapté par la voie d'un avenant qui sera étudié au préalable par le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et l'Exploitant.

Le cahier des charges pourra aussi être revu, en accord avec l'Exploitant, dans le but de permettre la certification environnementale de l'exploitation.

¹ L'ensemble des pièces constitutives (dont les annexes) de la présente sont à parapher ou à signer.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Article 2 - Désignation des parcelles, objet de l'autorisation

Les parcelles appartenant au Conservatoire du littoral, objet de la présente autorisation, sont celles désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance	Surface utilisée	Nature de culture (1)	Usage autorisé (2)
Ensùès-la-Redonne	Plateau du médecin	D	0401	260800 m ²	50 m ² - 36 ruches	Apiculture	Apicole
Ensùès-la-Redonne	Plaine de Romaron	C	0001	122020 m ²	100 m ² - 36 ruches	Apiculture	Apicole
Ensùès-la-Redonne	Méjean	D	0623	1080 m ²	100 m ² - 36 ruches	Apiculture	Apicole

Telles que ces parcelles existent et se comportent, l'Exploitant déclare bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Elles représentent une contenance totale de **38 ha 39 a 00 ca** dont **00 ha 02 a 50 ca** de surface utilisée (108 ruches), sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'Exploitant.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **6 années** civiles entières et consécutives à compter du 15/06/2025.

Elle prendra fin de plein droit le 14/06/2031.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, à son échéance, priorité sera donnée à l'Exploitant en place, sous réserve qu'il ait pleinement respecté les termes de la présente convention et de son cahier des charges, pour la signature d'une nouvelle convention.

Article 4 - Changement de gestionnaire

Tout changement ou arrivée d'un gestionnaire nouveau entraînera la signature d'un avenant à la présente convention entre les parties, valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cet avenant ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

Article 5 - Conditions financières et redevance

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'Exploitant d'une redevance annuelle d'usage de **2,50 €/ruche/an, soit 270 €** payable annuellement, au plus tard le 30 juin de chaque année entre les mains de Monsieur l'agent comptable du trésor de la ville d'Ensùès-la-Redonne, en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Article 6 - Cotisations et taxes

L'Exploitant fait son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles et, notamment, des cotisations à la caisse de Mutualité sociale agricole, afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés à ce sujet.

Les impôts fonciers sont intégralement à la charge du Conservatoire du littoral, l'Exploitant n'étant tenu à aucune participation à ce sujet.

Article 7 - Déclarations relatives au contrôle des structures

L'Exploitant déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, la présente mise à disposition n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter en application du contrôle des structures résultant du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Bouches du Rhône.

* *
*

PARTIE II

CHARGES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 8 - A la charge de l'Exploitant

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes à la charge de l'Exploitant qui s'y oblige.

8.1 Conditions générales d'usage

L'Exploitant reconnaît avoir pris connaissance de la convention de gestion liant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

L'Exploitant exploitera les biens en agriculteur soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par à la mise en œuvre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) issues de la conditionnalité liée à la Politique Agricole Commune (PAC) et du cahier des charges, annexé à la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et devra avertir le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

8.2 Travaux d'aménagements

Il est entendu que l'Exploitant s'engage à ne pas effectuer de travaux sur les parcelles, mises à disposition, sans effectuer préalablement une demande écrite, avec la description de ses projets au Conservatoire du littoral ou au Gestionnaire qui valideront les éléments transmis.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

8.3. Destination des lieux

L'Exploitant ne peut pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.). Il ne peut pas non plus, sauf accord préalable et exprès du Conservatoire du littoral, mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc.) ou démontables (serres, paillage plastiques, etc.), ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.).

Le matériel d'exploitation, les fumiers ou fourrages sera remisé en dehors des parcelles objet des présentes mais, dans le cadre de l'activité normale de l'exploitation, après accord écrit du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire, un dépôt temporaire est néanmoins tolérable s'il n'excède pas la semaine pour le matériel d'exploitation et les fumiers et quatre semaines pour les fourrages, hors proximité (50 m) de tout point d'eau, fossé, ru, ruisseau et rivière.

En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, il devra alerter le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire du site.

8.4. Activités agricoles dérivées

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site doit être expressément agréée par le Conservatoire du littoral. L'Exploitant souhaitant mettre en place de nouvelles activités sollicitera l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser ces nouvelles activités par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site qui ne serait pas expressément agréée par le Conservatoire du littoral donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

8.4.1 - Activités autorisées

Elles consistent en :

- pour faciliter l'implantation du rucher, l'apiculteur pourra, après avis du gestionnaire, débroussailler son emplacement.
- veiller à l'entretien de la parcelle, et prévenir le gestionnaire en cas d'embroussaillement.

8.4.2- Activités interdites

Les activités suivantes sur les parcelles visées par la présente convention ou les aménagements suivants et incompatible avec la nature des biens objet de la présente convention et des missions du Conservatoire du littoral sont interdits, notamment :

- drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;
- supprimer les haies ou tout élément fixe du paysage ou infrastructure sis sur les parcelles ;
- écobuer ou mettre le feu aux parcelles ;

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

- construire tout édifice lié, ou non, aux activités agricoles ;
- créer des sentiers en direction des ruches, seul un sentier à usage pédagogique pourra être utilisé ;
- employer tous produits pesticides tels que phytocide, fongicide et insecticide, etc.
- exercer toute activité agricole dérivée telles que camping, hébergement, parcours équestre, jeux taurins, sauf agrément préalable du Conservatoire
- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité ;
- La pose de pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient ;
- La pose de clôture (sauf celles relevant de la contention animale agricole) ;
- Aucune activité agricole dérivée n'est autorisée.

8.5. Utilisation du nom géographique du domaine du Conservatoire du littoral

La présente autorisation d'occupation ne confère aucun droit à l'Exploitant ou à un tiers à utilisation (commerciale et intellectuelle) du nom (officiel ou parlé régional) du site géographique ou du domaine du Conservatoire du littoral d'une quelconque manière que ce soit.

Tout dépôt ou enregistrement d'une marque dans le cadre de l'occupation et de l'exploitation, autorisé par la présente, doit faire l'objet de l'agrément express du Conservatoire du littoral.

A cette fin, l'Exploitant adresse sa demande au Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé réception en précisant le nom qu'il est envisagé de déposer ainsi que la liste des produits et services désignés au dépôt de la marque. Le Conservatoire du littoral autorise alors par décision expresse le dépôt, pour tout ou partie seulement des classes de produits et services envisagés.

Le silence gardé par le Conservatoire du littoral dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut rejet de celle-ci.

A défaut d'accord du Conservatoire du littoral, le dépôt de la marque sera considéré comme illicite et le Conservatoire du littoral exercera tout recours contre le dépositaire. En outre, l'utilisation non autorisée du nom du site par l'Exploitant entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans délai et sans aucune indemnité.

8.6. Chasse et pêche

La présente convention n'emporte pas pour l'Exploitant l'autorisation de chasser ni de pêcher sur les biens loués.

8.7. Chemins, haies, fossés, talus, clôtures existantes

L'Exploitant entretiendra les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées sur le seul principe des vieux-fonds ainsi que les haies et clôtures en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables, en conformité avec le cahier des charges ci-annexé.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

8.8. Assurances et responsabilité civile

En sa qualité d'occupant non-propriétaire, l'Exploitant s'assure contre tous les risques inhérents à son activité agricole. L'Exploitant est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux. Il tiendra à disposition du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire l'attestation d'assurance correspondante.

8.9. Engagements agri-environnementaux

Dans le cas où il envisagerait de souscrire un contrat agro-environnemental avec l'autorité administrative, l'Exploitant en informera préalablement par écrit le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire, en précisant le contenu envisagé du volet environnemental et en fournissant une copie du cahier des charges contractualisé. En tout état de cause, ce dernier devra être compatible avec le cahier des charges mentionné à l'article 8 et en annexe et établit en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

Dans ce cas, la durée de la présente convention pourra, si nécessaire, être prolongée par voie d'avenant de la durée permettant à l'Exploitant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'autorité administrative.

Si cette durée est supérieure à la durée maximale prévue à l'article 3, l'avenant devra recevoir l'accord formel du conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

Article 9 - A la charge du Gestionnaire

Le Gestionnaire est chargé de l'application et du suivi de la présente convention.

Si nécessaire le débroussaillage des parcelles concernées pourra être réalisé par le gestionnaire.

Article 10 - A la charge du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral se réserve le droit de procéder, à ses frais exclusifs, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc.), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée, sans que cela nuise à l'exploitation normale des parcelles.

Le cas échéant, le Conservatoire du littoral notifie par écrit ses projets d'aménagements à l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de deux mois pour présenter ses observations, son silence à l'issue de ce délai valant accord tacite sur les aménagements proposés. Ces éventuels travaux ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'Exploitant mais ils ne doivent pas mettre en péril les engagements en cours que l'Exploitant aurait pris au titre de la P.A.C., notamment les mesures agro-environnementales contractualisées.

Toutefois, si, pour les besoins de ces aménagements, la surface mise à disposition se trouve réduite de plus de 3 %, les conditions financières ci-après seront révisées par voie d'avenant et des indemnités concernant la façon culturale seront conjointement envisagées.

L'ouverture au public exonère l'Exploitant, s'il le souhaite, de son obligation d'entretien des chemins qui seraient inclus dans les itinéraires de promenades ou de randonnées, sauf à assurer les réparations des dégâts de son propre fait et, notamment, ceux occasionnés par ses engins d'exploitation sur lesdits chemins.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Article 11 - Contrôles – Suivi scientifique et de gestion

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire se réservent, pour eux-mêmes et leur personnel ou pour toute autre personne physique ou morale mandatée par eux, le libre accès sur les biens loués afin de procéder à tous contrôles de l'application des présentes stipulations et du cahier des charges des pratiques culturelles ou pastorales, et le droit d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, notamment l'évaluation de l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

Le Conservatoire du littoral (ou le Gestionnaire) notifiera à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant, chargées du suivi scientifique et des contrôles des modes de gestion des parcelles. L'Exploitant sera prévenu dans des délais raisonnables, compatibles avec la mission exercée, des périodes de passage prévues. L'Exploitant tiendra à la disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en sa possession.

Article 12 - Etat des lieux

Un état des lieux est établi, contradictoirement par les parties, lors de l'entrée en jouissance de l'Exploitant.

Cet état des lieux sera annexé à la présente convention lors de l'entrée dans les lieux.

Le Bénéficiaire prend le terrain dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

* *
*

PARTIE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

Sans objet pour la présente

* *
*

PARTIE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'HABITATION

Sans objet pour la présente

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

* — *
*

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 - Sous-location – Cession – Transmission

13.1. Sous-location des biens objet de la présente convention d'occupation temporaire

La sous-location, totale ou partielle, des parcelles et bâtiments objets de la présente convention d'occupation est interdite à l'Exploitant, sous quelque forme que ce soit.

13.2. Mise à disposition

Si l'Exploitant est membre exploitant au sein d'une société à objet majoritairement agricole, et qu'il souhaite mettre la présente convention à la disposition de celle-ci, il sollicite l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser la mise à disposition de la présente convention par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Cette mise à disposition n'a pas pour effet de dégager l'Exploitant de ses obligations vis-à-vis du Conservatoire du littoral. Il ne peut pas se décharger sur la société des travaux dont il a la responsabilité vis-à-vis du Conservatoire du littoral. L'Exploitant reste seul titulaire de la présente convention et garant, auprès du Conservatoire du littoral, de la bonne exécution de toutes ses clauses.

La durée de la mise à disposition ne peut pas excéder celle prévue par la présente convention. Le Conservatoire du littoral ne peut se voir imposer une quelconque obligation de renouvellement à l'issue de celle-ci, ni le versement d'une quelconque indemnité auprès la société bénéficiaire de la mise à disposition.

13.3. Cession des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

La cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, si l'Exploitant souhaite cesser, avant échéance de la présente convention et pour un motif sérieux et légitime (droit à la retraite, invalidité...), d'exploiter les parcelles alors qu'il y a réalisé des investissements importants – référencés dans la présente convention d'occupation – qui ne sont pas totalement amortis, il peut présenter au Conservatoire du littoral un nouvel exploitant en vue de lui céder, à titre gratuit ou à titre onéreux, les améliorations résultant desdits investissements, suivant un protocole d'accord préalable entre l'exploitant sortant, l'exploitant repreneur et le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Si, après avoir consulté les organismes professionnels, le Conservatoire du littoral agrée ce nouvel exploitant, l'Exploitant sortant peut procéder à la cession directe des améliorations et ouvrages à l'exploitant entrant et une nouvelle convention est consentie à ce dernier par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

13.4. Transmission des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

En cas de décès ou de départ à la retraite de l'Exploitant, un avenant ou une nouvelle convention peut être établie au bénéfice du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un descendant, des ayant-droits ou d'un éventuel associé de la société bénéficiaire d'une mise à disposition telle que visée à l'article 13.2, dès lors qu'ils participaient effectivement à l'exploitation ou qu'ils peuvent justifier de compétences professionnelles en matière agricole.

Pour le cas où une nouvelle convention est établie, elle vaut pour la durée restant à courir de la présente convention.

Si le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le descendant ou les ayant-droits n'est (ne sont) pas en mesure de poursuivre l'exploitation, les parcelles, objets de la présente convention d'occupation, sont considérées comme libres de toute occupation. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire recherchent alors un repreneur qui verse aux ayant-droits une indemnité, calculée par les services fiscaux après avis de la chambre d'agriculture, représentant la part non amortie des investissements réalisés sur le terrain et décrits à l'article 9.3. A défaut de repreneur en mesure de verser l'indemnité, le Conservatoire verse celle-ci.

Article 14 - Procédure de conciliation

En cas de non-respect de la convention et de son cahier des charges, et notamment en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, l'Exploitant fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mise en demeure tiendra compte de la gravité du défaut de mise en œuvre des obligations de l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de trente jours au minimum et soixante jours au maximum pour se mettre en conformité avec ses obligations.

Procédure de conciliation

Une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout cas de litige.

Celle-ci est composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire et, d'autre part, de l'Exploitant, de son conseil ou de son représentant et de la chambre d'agriculture du département des Bouches du Rhône.

Les parties peuvent proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Lorsque l'Exploitant sollicite la tenue d'une commission de conciliation, il en fait la demande au Conservatoire du littoral par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande, pour réunir la commission.

Lorsque le Conservatoire du littoral souhaite tenir une commission de conciliation, il en informe l'Exploitant par courrier avec accusé de réception, un mois au préalable.

L'Exploitant devra alors fournir au Conservatoire du littoral la liste des personnes dont il souhaite la présence dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'absence de l'Exploitant ou de ses représentants, la commission de conciliation sera réputée réunie et ses décisions valables.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- la situation des parcelles objets du litige ;

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Article 15 - Résiliation de la convention

15.1 - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par l'Exploitant de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- non-exécution de la remise en état du site après travaux,
- non-paiement de la redevance,
- non-respect du cahier des charges,
- non-respect des dispositions établies lors de la commission de conciliation.

l'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, l'Exploitant est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément aux articles L.2122-9 et R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Marseille.

15.3 - Renonciation à son titre d'occupation par l'Exploitant

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, l'Exploitant en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

Article 16 - Fin de la convention

16.1 – Indemnisation

À l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité.

16.2 – Sort des ouvrages

Au terme de la présente convention, ou en cas d'arrêt définitif de l'exploitation des ouvrages, l'Exploitant s'engage à remettre les lieux en l'état en procédant à l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages implantés (ruches) dans un délai de un mois.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Article 17 - Litiges

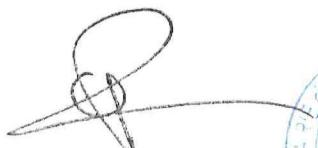
Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le Tribunal administratif de Marseille sera saisi.

* * *

Ainsi fait et rédigé sur 22 pages (14 pages pour le corps principal de la convention, 8 pages d'annexes) en 4 exemplaires originaux dont un pour l'Exploitant.

A Rochefort, le

L'Exploitant
Olivier PAYAN
Apiculteur

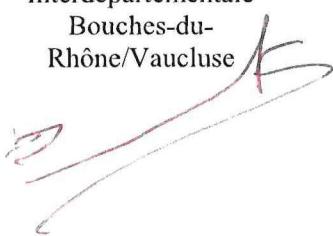




Le Gestionnaire
Michel ILLAC
Maire de Ensuès-la-
Redonne

L'Office National des
Forêts
Julien PANCHOUT,
Directeur
Interdépartementale
Bouches-du-
Rhône/Vaucluse

Le Conservatoire du
littoral
Philippe VAN DE
MAELE
Directeur



Suivent 3 annexes :

- Annexe 1 : mode de calcul de la redevance
- Annexe 2 : cahier des charges
- Annexe 3 : cartographie du parcellaire

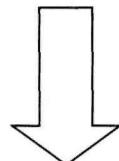
Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

ANNEXE 1

MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE

REDEVANCE DE REFERENCE

La base de calcul de la redevance est estimée à 2,50€/ruche, à partir de la tarification adoptée par le Conseil d'administration du Conservatoire du littoral.



Nombre de ruches	Redevance/ruche	Redevance
108	2,50 €/ruche	270 €

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le 15/09/2025

Berger
Levallois

ID : 013-211300330-20250915-2025_82-CC

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES APICULTURE

Le présent cahier des charges, annoncé à l'article 3, comprend quatre rubriques principales et une rubrique sur le suivi.

La première partie appelée « *Socle minimal* » comprend les dispositions qui s'appliquent de façon générale à toute la convention d'occupation temporaire à des fins d'usage pastoral.

Les autres parties, intitulées « *Contraintes locales* », « *Conserver le milieu et la biodiversité* » et « *Préserver la qualité paysagère* », comprennent les dispositions dont sont convenues les parties en fonction des parcelles louées, de leur contexte et du plan de gestion du site.

La non application par l'Usager de ce cahier des charges déclenche la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 9 de la convention d'occupation des fins d'usage pastoral pouvant conduire à la résiliation de la présente.

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Les objectifs du présent cahier des charges sont notamment de développer une apiculture raisonnée respectueuse de l'environnement et économiquement viable, de promouvoir les techniques apicoles privilégiant les méthodes limitant les risques parasitaires et favorisant les mécanismes naturels de régulation des prédateurs, de conserver et favoriser la biodiversité, de minimiser les pollutions.

Par conséquent, le Conservatoire incite les apiculteurs à appliquer les pratiques de type agro-environnementale sans préjuger des réglementations existantes tant au niveau apicole que de la protection de l'environnement.

Les préconisations de gestion doivent permettre d'assurer une gestion durable en veillant par de bonnes pratiques apicole à :

- la préservation de la flore naturelle et de sa diversité par la pollinisation des fleurs et la production de graines d'origine sauvage et locale ;
- maintenir un équilibre complexe entre les pollinisateurs sauvages et l'abeille domestique ;
- l'amélioration des pratiques de pollinisation et de collecte des produits miellés ;
- la non utilisation des produits pesticides.

Le label Agriculture biologique n'est pas obligatoire mais son obtention est fortement recommandée.

PARCELLES CONCERNÉES

Le Conservatoire met à disposition les parcelles suivantes afin d'implanter un rucher sur le site de la Côte Bleue, Commune d'Ensues-la-Redonne :

SECTION	PARCELLE	NOMBRE DE RUCHES
D	0401	36
C	0001	36
D	0623	36
NOMBRE TOTAL		108

L'emplacement des ruches est déterminé sur le plan ci-joint.

Les parcelles mises à disposition dans cette convention sont incluses dans le périmètre du site Natura 2000 n° FR9301601 dénommé « Côte Bleue – Chaîne de l'Estaque », pour lequel il existe un plan d'aménagement forestier et dont les objectifs sont les suivants :

- Prise en compte du risque d'incendie (DFCI active et passive) sur l'ensemble du massif et du risque d'éboulement sur les falaises rocheuses
- Maintien et amélioration de la biodiversité,
- Amélioration sylvicole par enrichissement des essences feuillues,
- Assurer un accueil de qualité

SOCLE MINIMAL

Sur les biens loués, l'apiculteur devra s'obliger à mettre en œuvre :

- déclarer l'installation des ruches à la Direction des Services vétérinaires du département ;
- apposer son immatriculation de façon visible sur les ruches ;
- tenir un registre d'élevage à disposition du Conservatoire et du gestionnaire, enregistrant :
 - o la nature des médicaments
 - o les ruchers concernés par les traitements et les quantités administrées par ruche
 - o les dates et période de traitement
 - o les principales manipulations et les travaux d'entretien réalisés ;
- n'utiliser que des colonies dans un état sanitaire correct exempt de parasites ;
- appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire et mettre en œuvre toute nouvelle mesure qui serait établie dans le cadre du règlement sanitaire départemental et de suivre les prescriptions du groupement de défense sanitaire apicole ;

- adhérer au groupement de défense sanitaire apicole du département ;
- demander un suivi sanitaire à la direction des services vétérinaires du Département ou au groupement de défense sanitaire apicole du département ;
- conserver la nature des parcelles et exercer exclusivement l'usage prévu par l'article 2 de la présente autorisation conventionnelle d'usage ;
- disposer des certificats réglementaires ;
- veiller, avant la mise en place des ruches sur les terrains, à ce que l'ensemble des clôtures de délimitation soit en bon état ;
- planter les ruches en veillant au respect des réglementations en vigueur concernant les distances minimales entre les ruches et un chemin, un accès ouvert au public, une habitation, etc. ;
- prendre toutes les assurances nécessaires concernant les ruches, son activité et la prévention des tiers afin que ni le Conservatoire, ni le gestionnaire ne puissent être inquiétés ;
- respecter la qualité paysagère des lieux ;
- signaler par un panneau la présence de ruches et les dangers associés (la nature du panneau et son implantation sera arrêtée en accord avec le gestionnaire et /ou le représentant du Conservatoire) ;
- prévenir les risques d'incendie en plaçant une réserve d'eau en quantité suffisante à proximité des ruches lors des interventions sur le rucher ;
- appliquer les recommandations et injonctions, ayant trait à la protection des milieux naturels ou à la sécurité du public, décidées par le Conservatoire du littoral ou le gestionnaire.
- débroussailler l'emplacement afin de faciliter l'exploitation et réduire les risques d'incendie.
- veiller à l'entretien de la parcelle, et prévenir le gestionnaire en cas d'embroussaillement.

Sur les biens loués, l'apiculteur devra s'interdire de :

- modifier la nature des parcelles objets de la présente autorisation ;
- modifier le fonctionnement des systèmes naturels ou artificiels hydrauliques des terrains ;
- supprimer les haies ou toute infrastructure, situées sur les parcelles (murets, petit patrimoine bâti, etc.) ;
- mettre le feu aux parcelles ;

- construire tout édifice lié ou non aux activités de l'apiculteur ;
- créer des sentiers en direction des ruches, seul un sentier à usage pédagogique pourra être utilisé ;
- exercer toute activité agricole par relation à l'exception de visites guidées qui pourront être payantes ;
- stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt et détritus de quelque nature que ce soit sur les parcelles louées ;
- employer tous produits pesticides tels que phytocide, fongicide et insecticide, etc.
- de procéder à des croisements de reines ou à des importations de reines autres que de la variété d'abeille préconisée par le syndicat national des apiculteurs ou les spécificités territoriales locales, afin de préserver les écotypes et éviter de développer l'agressivité des abeilles.
- d'utiliser des produits ou des médicaments ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché. En matière de prophylaxie, la conduite vise à un meilleur équilibre de la colonie, par la réduction des facteurs favorisant le développement des maladies. On veillera, grâce aux conseils techniques (Groupement de défense sanitaire apicole et/ou Chambres d'agriculture et/ou DSV), à toujours utiliser les produits les moins nocifs disponibles sachant que de nouveaux produits sont régulièrement mis sur le marché. Il conviendra de respecter en tout temps les préconisations d'usage de ces produits. Dans tous les cas, on privilégiera les matières actives nécessitant de faibles doses, les moins solubles et les moins toxiques qui disposeront d'une autorisation de mise sur le marché.

EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES LOCALES

- Seules des abeilles de type abeilles noires seront utilisées sur le site de la Côte Bleue. Toutes mesures compatibles avec les objectifs et les moyens de gestion développés par le Conservatoire et favorisant cette abeille autochtone seront privilégiées ;
- Aucune ruche ne pourra persister durant la période estivale. L'usage d'engins à feu ou en ignition étant totalement interdit.
- Les ruches occuperont le site sur une période allant du 01 Octobre au 30 Juin.
- Le maintien en bon état des clôtures, barrières et chemins liés à l'activité apicole est à la charge de l'apiculteur ;
- Si des travaux d'entretien autour des ruches sont nécessaires mais qu'ils risquent de perturber la quiétude de l'avifaune ils devront s'effectuer en dehors des périodes de nidification ou de reproduction à savoir entre le 31/08 et le 31/01 de chaque année ;
- Respect de l'ensemble des prescriptions relatives à la DFCI et notamment les arrêtés préfectoraux spécifique en la matière. Lorsque la piste d'accès est fermée par une barrière DFCI, le concessionnaire doit la maintenir fermée lors de ses visites sur le site ;

- La circulation en véhicule n'est autorisée que pour le travail des ruches et devra se limiter aux pistes d'accès existantes et en présence du gestionnaire ;
- La vitesse maximale des véhicules est limitée à 30 km/heure sur les voies forestières. Les accès depuis les routes forestières aux emplacements des ruches seront utilisés sous l'entière responsabilité de l'Apiculteur ;
- A l'expiration de la présente autorisation conventionnelle, l'Apiculteur sera tenu de procéder, sur les indications du Gestionnaire ou du Conservatoire, à une remise en état des lieux, ainsi que les chemins qu'il aurait dégradés par le fait de passages successifs. Faute par lui de satisfaire à cette opération, il y sera procédé à ses frais, dans les formes prévues par l'article L. 135-7 du Code forestier ;
- L'Apiculteur demeure responsable de tous les dommages causés à la forêt et aux chemins par le fait de l'installation et de l'exploitation, sans préjudice de l'application du Code Forestier, en cas d'infraction commise par lui ou ses ouvriers ;
- Il s'engage pour la récolte du miel ou de la cire à ne pas faire usage de produit fumigène à base de feu sous aucun prétexte ; le dépôt de cire sur le terrain est formellement interdit. Seul l'emploi de l'enfumoir métallique est toléré. L'exploitant est en obligation de posséder un extincteur ou un bidon de 20l d'eau ;
- Manipuler les ruches selon les règles de sécurité en vigueur ; l'apiculteur informera le Gestionnaire des dates de retrait et mise en places des ruches des manipulations ; toutes les mesures de sécurité seront prises pour assurer la sécurité des visiteurs du site. Les ruches ne pourront pas être déplacées sans accord du Conservatoire et du Gestionnaire ;
- S'il est nécessaire d'enlever les ruches pour effectuer des travaux sur les parcelles concernées, le Conservatoire avertira l'apiculteur avec un préavis de 15 jours, afin que celui-ci puisse s'y conformer ;
- Si des exclos sont présents sur le site, l'apiculteur ne devra pas disposer pas de ruches à proximité de ceux-ci, afin de protéger une faune ou une flore particulière. Si de nouveaux exclos devaient être mis en place, l'apiculteur devra déplacer les ruches à une distance qui sera définie avec le Conservatoire et le gestionnaire ;
- Les manipulations des ruches se feront selon les règles de sécurité en vigueur. Le gestionnaire sera informé des dates de manipulation. Toutes les mesures de sécurité devront être prises par l'apiculteur pour assurer la sécurité des visiteurs ;
- Les ruches sont constituées de matériaux naturels ou neutres, vis à vis de l'environnement et des produits issus de la ruche. La protection de ces matériaux doit être faite avec des moyens également neutres vis à vis de l'environnement. Les protections à base de carbonyles, créosotes et tout autre produit pouvant être à l'origine de contaminations de l'environnement ou des produits issus de la ruche, sont interdites ;
- Les hausses destinées à recevoir les récoltes ne peuvent être protégées des rongeurs et parasites (teignes) que par les moyens propres à l'agriculture biologique :
 - Physiques : chaleur, froid, lumière, courant d'air
 - Chimiques : ceux autorisés en agriculture biologique (ex : soufre)
 - Biologiques : ceux autorisés en agriculture biologique (ex : Bacillus thurengiensis) Tout produit issu de la chimie de synthèse est interdit, tels que le paradichlorobenzène, le dibromoéthylène, etc. ;

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

- La tenue d'un Carnet d'élevage permettant de suivre tous les ruchers et colonies et d'un cahier de miellée (flux des productions de l'exploitation apicole) [cf. annexe III, A), 3) et 4) du Règlement CEE n° 2092/91 modifié] sont obligatoires et seront tenus à disposition du Conservatoire et du gestionnaire ;
- L'apiculteur doit déclarer les contaminations ayant provoqué des pertes brutales ou chroniques aux administrations compétentes et au Conservatoire du littoral et son gestionnaire.

* *
*

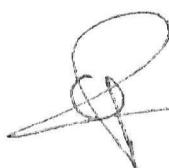
A Rochefort, le

L'Exploitant
Olivier PAYAN
Apiculteur

Le Gestionnaire
Michel ILLAC
Maire de Ensuès-la-
Redonne

L'Office National des
Forêts
Julien PANCHOUT,
Directeur
Interdépartementale
Bouches-du-
Rhône/Vaucluse

Le Conservatoire du
littoral
Philippe VAN DE
MAELE
Directeur





ANNEXE 3

CARTOGRAPHIE DES PARCELLES CITÉES DANS LA CONVENTION



Emplacement du rucher

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le 15/09/2025

Berger
Levallois

ID : 013-211300330-20250915-2025_82-CC

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire d'usages agricoles portant sur le domaine public du conservatoire du littoral (n°e-CLAD : 19531) entre la Commune d'Ensùès-la-Redonne, le Conservatoire du littoral, l'Office National des Forêts et Madame Sandrine JOUVE

Le Maire de la Commune d'Ensùès la Redonne,

N°2025-83

- VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Municipal au Maire Conseil
- VU les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants
- VU l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques
- VU les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques
- VU le plan d'aménagement forestier en date du 08 octobre 2010
- VU la convention de gestion en vigueur
- VU la convention précédente n°14076 signée le 30/08/2019

Considérant que Madame Sandrine JOUVE, habitante de la commune de ARAMON et apicultrice souhaite planter des ruches sur une parcelle située sur la commune d'Ensùès-la-Redonne, propriété du Conservatoire du littoral.

Considérant que l'implantation des ruches est compatible avec les objectifs de préservation des milieux naturels définis par le Conservatoire du littoral et dessert l'intérêt local de soutenir une activité apicole respectueuse de l'environnement et de la biodiversité.

Considérant la convention d'occupation temporaire conclue entre le Conservatoire du Littoral, la commune d'Ensùès-la-Redonne, l'Office National des Forêts et Madame Sandrine JOUVE apicultrice, pour l'installation de ruches à usage apicole sur le site de la côte bleue, Commune d'Ensùès-la-Redonne.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'occupation temporaire d'usage agricole portant sur le domaine public du conservatoire du littoral pour une durée de 6 années civiles entières et consécutives à compter du 15/06/2025.

Article 2 : D'accepter le montant global d'une redevance annuelle d'usage de 2,5 euros par ruche et par an soit 90€ (quatre-vingt-dix euros) pour 36 ruches.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur Le Trésorier Payer.

Fait à Ensùès la Redonne,
Le 11 septembre 2025

Le Maire,
Michel ILLAC



Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le 30/09/2025

ID : 013-211300330-20250930-2025_83-CC

Berger
Levrault

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE AGRICOLE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

SITE DE LA COTE BLEUE N°13/62
COMMUNE DE ENSUES-LA-REDONNE
N° e-CLAD 19531

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le plan d'aménagement forestier en date du 08 octobre 2010,

Vu la convention de gestion en vigueur,

Vu la convention précédente n°14076 signée le 30/08/2019,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 29 Novembre 2022 approuvant la convention-type auquel la présente se conforme ;

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par son Directeur, M. Philippe VAN DE MAELE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement,
Ci-après dénommé « **le Conservatoire du littoral** »,

ET:

La Commune d'Ensues-la-Redonne, gestionnaire du site, représentée par son Maire en exercice, M. Michel ILLAC,
Ci-après dénommée « **la Commune** »,

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, situé 46 avenue Paul Cézanne, 13 098 Aix-en-Provence, représenté par son Directeur interdépartemental M. Julien PANCHOUT, co-gestionnaire du site,dénommé ci-après « **l'O.N.F** » ,

d'une part,

ET :

Mme Sandrine JOUVE, demeurant à 725, route de Théziers, 30390 ARAMON et joignable au 06.12.49.34.71 et par mail au XXX, apicultrice et exploitante, N° SIRET 450 774 534 000 33, n°NAPI 30-11-96,

Ci-après dénommée « **l'Exploitante** » ;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

PREAMBULE

A. CONTEXTE GÉNÉRAL

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

L'article L. 322-9 du code de l'environnement dispose que « *Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1* ».

« *Dans le cas d'un usage de ce domaine public associé à une exploitation agricole, priorité est donnée à l'exploitant présent sur les lieux au moment où les immeubles concernés sont entrés dans le domaine relevant du Conservatoire. En l'absence d'usager présent sur les lieux, le Conservatoire du littoral, et le gestionnaire le cas échéant, consultent les organismes professionnels pour le choix de l'exploitant à mettre en place. La convention avec celui-ci fixe ses droits et obligations en application d'une convention-cadre approuvée par le conseil d'administration et détermine le mode de calcul des redevances.* »

Les parcelles décrites à l'article 2 font partie du domaine du Conservatoire du littoral au sens des articles L. 322-9 et R. 322-8 du code de l'environnement, qui « *dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, est ouvert au public* ». En conséquence, cette convention est un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

B. CONTEXTE SPECIFIQUE AU SITE

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site de la Côte Bleue, sur la commune de Ensouès-la-Redonne (13).

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration en date du 19/11/1980 et relèvent par conséquent du domaine public.

C. CHOIX DE L'EXPLOITANT

En application de l'article L. 322-9, al. 4, il est fait mention ici que l'Exploitant désigné ci-dessus était préalablement présent sur les parcelles objet de la présente convention, en vertu d'un titre d'occupation régulier.

L'Exploitant désigné ci-dessus déclare être en règle avec les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural relatif au contrôle des structures et avec toutes les réglementations fiscales, sociales, sanitaires et environnementales.

D. ORIENTATIONS DE GESTION DU SITE

Les parcelles objet de la présente autorisation sont incluses dans le site de la Côte Bleue qui bénéficie de plusieurs mesures réglementaires site classé et Régime Forestier. Le site est également intégré dans le périmètre du site Natura 2000 n° FR9301601 dénommé « Côte Bleue – Chaîne de l'Estaque » et a fait l'objet d'un plan de gestion du Conservatoire du littoral et d'un document d'objectifs (DocOb).

Le Conservatoire du littoral reçoit régulièrement de nouvelles demandes d'installation de ruchers sur le site de la Côte Bleue. Pour mieux appréhender les conséquences de nouvelles installations sur le milieu et les pollinisateurs sauvages, le Conservatoire a commandité une étude auprès de l'INRA d'Avignon conduite sur 3 ans et portant sur 700 ruches appartenant à une quarantaine apiculteurs. Les principales conclusions sont les suivantes :

- Il existe une compétition sur la ressource entre les abeilles sauvages et abeilles domestiques ;
- Il existe également une compétition intra spécifique entre abeilles domestiques : une surabondance de ruches sur un même périmètre est donc contre-productif.

Les résultats de l'étude ont permis au Conservatoire de définir sa stratégie nationale en matière de gestion apicole, dont les grands principes ont été adoptés par son Conseil d'administration le 26 juin 2018.

Les limites d'accueil du site de la Côte Bleue en termes de ruches sont largement atteintes, aussi le Conservatoire du littoral a décidé de ne renouveler que les conventions historiques et pour un nombre de ruches inférieur ou équivalent. Toute nouvelle demande d'installation de ruche fera l'objet d'un refus.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

LES PARTIES CI-DESSUS MENTIONNÉES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

PARTIE I

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 - Objet de la Convention d'Occupation Temporaire d'usage agricole

La présente convention a pour objet, à titre principal, de permettre à l'Exploitant d'occuper et d'exploiter pour son usage propre un ensemble de parcelles agricoles, décrites dans la présente partie I, appartenant au Conservatoire du littoral ou placées sous sa protection.

Elle s'étend, à titre secondaire, aux bâtiments éventuellement présents sur le site et nécessaires à l'activité agricole : bâtiments d'exploitation et bâtiment à usage d'habitation. L'usage des bâtiments, objet des parties III et IV du présent acte, est lié à l'exploitation des parcelles agricoles.

La présente convention ne confère pas de droit réel au profit de l'Exploitant.

Elle comprend les pièces suivantes¹ qui constituent un tout indissociable :

- la présente convention d'occupation, comprenant des dispositions générales, une partie relative aux conditions générales d'autorisation d'exploitation de parcelles agricoles, une seconde partie relative aux charges et obligations des parties, une troisième partie relative aux bâtiments d'exploitation et une quatrième partie relative aux bâtiments d'habitation éventuellement associés et une cinquième partie relative aux dispositions finales ;
- l'annexe 1 relative au calcul de la redevance ;
- l'annexe 2 constituée par le(s) cahier(s) des charges ;
- l'annexe 3 relative à la cartographie du parcellaire ;

Comme condition essentielle des présentes, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire imposent à l'Exploitant, qui accepte, le cahier des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention, sans préjudice des obligations exposées à l'article 8 et son annexe et établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement et pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en matière d'agriculture durable, des nouvelles connaissances scientifiques et techniques ou des résultats du suivi scientifique et de gestion décrit ci-après, ce cahier des charges pourra être adapté par la voie d'un avenant qui sera étudié au préalable par le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et l'Exploitant.

Le cahier des charges pourra aussi être revu, en accord avec l'Exploitant, dans le but de permettre la certification environnementale de l'exploitation.

¹ L'ensemble des pièces constitutives (dont les annexes) de la présente sont à parapher ou à signer.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Article 2 - Désignation des parcelles, objet de l'autorisation

Les parcelles appartenant au Conservatoire du littoral, objet de la présente autorisation, sont celles désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance	Surface utilisée	Nature de culture (1)	Usage autorisé (2)
Ensues-la-Redonne	Citerne 151	AL	0008	7910 m ²	100 m ² - 18 ruches	Apiculture	Apicole
Ensues-la-Redonne	Méjan	D	0656	437910 m ²	100 m ² - 18 ruches	Apiculture	Apicole

Telles que ces parcelles existent et se comportent, l'Exploitant déclare bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Elles représentent une contenance totale de **44 ha 58 a 20 ca** dont **00 ha 02 a 00 ca** de surface utilisée (36 ruches), sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'Exploitant.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **6 années** civiles entières et consécutives à compter du 15/06/2025.

Elle prendra fin de plein droit le 14/06/2031.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, à son échéance, priorité sera donnée à l'Exploitant en place, sous réserve qu'il ait pleinement respecté les termes de la présente convention et de son cahier des charges, pour la signature d'une nouvelle convention.

Article 4 - Changement de gestionnaire

Tout changement ou arrivée d'un gestionnaire nouveau entraînera la signature d'un avenant à la présente convention entre les parties, valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cet avenant ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

Article 5 - Conditions financières et redevance

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'Exploitant d'une redevance annuelle d'usage de **2,50 €/ruche/an**, soit **90 €** payable annuellement, au plus tard le 30 juin de chaque année entre les mains de Monsieur l'agent comptable du trésor de la ville d'Ensues-la-Redonne, en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Article 6 - Cotisations et taxes

L'Exploitant fait son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles et, notamment, des cotisations à la caisse de Mutualité sociale agricole, afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés à ce sujet.

Les impôts fonciers sont intégralement à la charge du Conservatoire du littoral, l'Exploitant n'étant tenu à aucune participation à ce sujet.

Article 7 - Déclarations relatives au contrôle des structures

L'Exploitant déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, la présente mise à disposition n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter en application du contrôle des structures résultant du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Bouches du Rhône.

* *
*

PARTIE II

CHARGES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 8 - A la charge de l'Exploitant

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes à la charge de l'Exploitant qui s'y oblige.

8.1 Conditions générales d'usage

L'Exploitant reconnaît avoir pris connaissance de la convention de gestion liant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

L'Exploitant exploitera les biens en agriculteur soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par à la mise en œuvre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) issues de la conditionnalité liée à la Politique Agricole Commune (PAC) et du cahier des charges, annexé à la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et devra avertir le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

8.2 Travaux d'aménagements

Il est entendu que l'Exploitant s'engage à ne pas effectuer de travaux sur les parcelles, mises à disposition, sans effectuer préalablement une demande écrite, avec la description de ses projets au Conservatoire du littoral ou au Gestionnaire qui valideront les éléments transmis.

8.3. Destination des lieux

L'Exploitant ne peut pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.). Il ne peut pas non plus, sauf accord préalable et exprès du Conservatoire du littoral, mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc.) ou démontables (serres, paillage plastiques, etc.), ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.).

Le matériel d'exploitation, les fumiers ou fourrages sera remisé en dehors des parcelles objet des présentes mais, dans le cadre de l'activité normale de l'exploitation, après accord écrit du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire, un dépôt temporaire est néanmoins tolérable s'il n'excède pas la semaine pour le matériel d'exploitation et les fumiers et quatre semaines pour les fourrages, hors proximité (50 m) de tout point d'eau, fossé, ru, ruisseau et rivière.

En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, il devra alerter le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire du site.

8.4. Activités agricoles dérivées

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site doit être expressément agréée par le Conservatoire du littoral. L'Exploitant souhaitant mettre en place de nouvelles activités sollicitera l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser ces nouvelles activités par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site qui ne serait pas expressément agréée par le Conservatoire du littoral donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

8.4.1 - Activités autorisées

Elles consistent en :

- pour faciliter l'implantation du rucher, l'apiculteur pourra, après avis du gestionnaire, débroussailler son emplacement.
- veiller à l'entretien de la parcelle, et prévenir le gestionnaire en cas d'embroussaillement.

8.4.2- Activités interdites

Les activités suivantes sur les parcelles visées par la présente convention ou les aménagements suivants et incompatible avec la nature des biens objet de la présente convention et des missions du Conservatoire du littoral sont interdits, notamment :

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

- drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;
- supprimer les haies ou tout élément fixe du paysage ou infrastructure sis sur les parcelles ;
- écobuer ou mettre le feu aux parcelles ;
- construire tout édifice lié, ou non, aux activités agricoles ;
- créer des sentiers en direction des ruches, seul un sentier à usage pédagogique pourra être utilisé ;
- employer tous produits pesticides tels que phytocide, fongicide et insecticide, etc.
- exercer toute activité agricole dérivée telles que camping, hébergement, parcours équestre, jeux taurins, sauf agrément préalable du Conservatoire
- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité ;
- La pose de pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient ;
- La pose de clôture (sauf celles relevant de la contention animale agricole) ;
- Aucune activité agricole dérivée n'est autorisée.

8.5. Utilisation du nom géographique du domaine du Conservatoire du littoral

La présente autorisation d'occupation ne confère aucun droit à l'Exploitant ou à un tiers à utilisation (commerciale et intellectuelle) du nom (officiel ou parlé régional) du site géographique ou du domaine du Conservatoire du littoral d'une quelconque manière que ce soit.

Tout dépôt ou enregistrement d'une marque dans le cadre de l'occupation et de l'exploitation, autorisée par la présente, doit faire l'objet de l'agrément express du Conservatoire du littoral.

A cette fin, l'Exploitant adresse sa demande au Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé réception en précisant le nom qu'il est envisagé de déposer ainsi que la liste des produits et services désignés au dépôt de la marque. Le Conservatoire du littoral autorise alors par décision expresse le dépôt, pour tout ou partie seulement des classes de produits et services envisagés.

Le silence gardé par le Conservatoire du littoral dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut rejet de celle-ci.

A défaut d'accord du Conservatoire du littoral, le dépôt de la marque sera considéré comme illicite et le Conservatoire du littoral exercera tout recours contre le dépositaire. En outre, l'utilisation non autorisée du nom du site par l'Exploitant entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans délai et sans aucune indemnité.

8.6. Chasse et pêche

La présente convention n'emporte pas pour l'Exploitant l'autorisation de chasser ni de pêcher sur les biens loués.

8.7. Chemins, haies, fossés, talus, clôtures existantes

L'Exploitant entretiendra les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées sur le seul principe des vieux-fonds ainsi que les haies et clôtures en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables, en conformité avec le cahier des charges ci-annexé.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

8.8. Assurances et responsabilité civile

En sa qualité d'occupant non-propriétaire, l'Exploitant s'assure contre tous les risques inhérents à son activité agricole. L'Exploitant est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux. Il tiendra à disposition du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire l'attestation d'assurance correspondante.

8.9. Engagements agri-environnementaux

Dans le cas où il envisagerait de souscrire un contrat agro-environnemental avec l'autorité administrative, l'Exploitant en informera préalablement par écrit le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire, en précisant le contenu envisagé du volet environnemental et en fournissant une copie du cahier des charges contractualisé. En tout état de cause, ce dernier devra être compatible avec le cahier des charges mentionné à l'article 8 et en annexe et établit en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

Dans ce cas, la durée de la présente convention pourra, si nécessaire, être prolongée par voie d'avenant de la durée permettant à l'Exploitant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'autorité administrative.

Si cette durée est supérieure à la durée maximale prévue à l'article 3, l'avenant devra recevoir l'accord formel du conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

Article 9 - A la charge du Gestionnaire

Le Gestionnaire est chargé de l'application et du suivi de la présente convention.

Si nécessaire le débroussaillage des parcelles concernées pourra être réalisé par le gestionnaire.

Article 10 - A la charge du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral se réserve le droit de procéder, à ses frais exclusifs, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc.), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée, sans que cela nuise à l'exploitation normale des parcelles.

Le cas échéant, le Conservatoire du littoral notifie par écrit ses projets d'aménagements à l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de deux mois pour présenter ses observations, son silence à l'issue de ce délai valant accord tacite sur les aménagements proposés. Ces éventuels travaux ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'Exploitant mais ils ne doivent pas mettre en péril les engagements en cours que l'Exploitant aurait pris au titre de la P.A.C., notamment les mesures agro-environnementales contractualisées.

Toutefois, si, pour les besoins de ces aménagements, la surface mise à disposition se trouve réduite de plus de 3 %, les conditions financières ci-après seront révisées par voie d'avenant et des indemnités concernant la façon culturelle seront conjointement envisagées.

L'ouverture au public exonère l'Exploitant, s'il le souhaite, de son obligation d'entretien des chemins qui seraient inclus dans les itinéraires de promenades ou de randonnées, sauf à assurer les réparations des dégâts de son propre fait et, notamment, ceux occasionnés par ses engins d'exploitation sur lesdits chemins.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Article 11 - Contrôles – Suivi scientifique et de gestion

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire se réservent, pour eux-mêmes et leur personnel ou pour toute autre personne physique ou morale mandatée par eux, le libre accès sur les biens loués afin de procéder à tous contrôles de l'application des présentes stipulations et du cahier des charges des pratiques culturelles ou pastorales, et le droit d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, notamment l'évaluation de l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

Le Conservatoire du littoral (ou le Gestionnaire) notifiera à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant, chargées du suivi scientifique et des contrôles des modes de gestion des parcelles. L'Exploitant sera prévenu dans des délais raisonnables, compatibles avec la mission exercée, des périodes de passage prévues. L'Exploitant tiendra à la disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en sa possession.

Article 12 - Etat des lieux

Un état des lieux est établi, contradictoirement par les parties, lors de l'entrée en jouissance de l'Exploitant.

Cet état des lieux sera annexé à la présente convention lors de l'entrée dans les lieux.

Le Bénéficiaire prend le terrain dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

* *
*

PARTIE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

Sans objet pour la présente

* *
*

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

PARTIE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'HABITATION

Sans objet pour la présente

* *
*

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 - Sous-location – Cession - Transmission

13.1. Sous-location des biens objet de la présente convention d'occupation temporaire

La sous-location, totale ou partielle, des parcelles et bâtiments objets de la présente convention d'occupation est interdite à l'Exploitant, sous quelque forme que ce soit.

13.2. Mise à disposition

Si l'Exploitant est membre exploitant au sein d'une société à objet majoritairement agricole, et qu'il souhaite mettre la présente convention à la disposition de celle-ci, il sollicite l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser la mise à disposition de la présente convention par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Cette mise à disposition n'a pas pour effet de dégager l'Exploitant de ses obligations vis-à-vis du Conservatoire du littoral. Il ne peut pas se décharger sur la société des travaux dont il a la responsabilité vis-à-vis du Conservatoire du littoral. L'Exploitant reste seul titulaire de la présente convention et garant, auprès du Conservatoire du littoral, de la bonne exécution de toutes ses clauses.

La durée de la mise à disposition ne peut pas excéder celle prévue par la présente convention. Le Conservatoire du littoral ne peut se voir imposer une quelconque obligation de renouvellement à l'issue de celle-ci, ni le versement d'une quelconque indemnité auprès la société bénéficiaire de la mise à disposition.

13.3. Cession des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

La cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, si l'Exploitant souhaite cesser, avant échéance de la présente convention et pour un motif sérieux et légitime (droit à la retraite, invalidité...), d'exploiter les parcelles alors qu'il y a

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

réalisé des investissements importants – référencés dans la présente convention d'occupation – qui ne sont pas totalement amortis, il peut présenter au Conservatoire du littoral un nouvel exploitant en vue de lui céder, à titre gratuit ou à titre onéreux, les améliorations résultant desdits investissements, suivant un protocole d'accord préalable entre l'exploitant sortant, l'exploitant repreneur et le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Si, après avoir consulté les organismes professionnels, le Conservatoire du littoral agrée ce nouvel exploitant, l'Exploitant sortant peut procéder à la cession directe des améliorations et ouvrages à l'exploitant entrant et une nouvelle convention est consentie à ce dernier par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

13.4. Transmission des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

En cas de décès ou de départ à la retraite de l'Exploitant, un avenant ou une nouvelle convention peut être établie au bénéfice du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un descendant, des ayant-droits ou d'un éventuel associé de la société bénéficiaire d'une mise à disposition telle que visée à l'article 13.2, dès lors qu'ils participaient effectivement à l'exploitation ou qu'ils peuvent justifier de compétences professionnelles en matière agricole.

Pour le cas où une nouvelle convention est établie, elle vaut pour la durée restant à courir de la présente convention.

Si le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le descendant ou les ayant-droits n'est (ne sont) pas en mesure de poursuivre l'exploitation, les parcelles, objets de la présente convention d'occupation, sont considérées comme libres de toute occupation. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire recherchent alors un repreneur qui verse aux ayant-droits une indemnité, calculée par les services fiscaux après avis de la chambre d'agriculture, représentant la part non amortie des investissements réalisés sur le terrain et décrits à l'article 9.3. A défaut de repreneur en mesure de verser l'indemnité, le Conservatoire verse celle-ci.

Article 14 - Procédure de conciliation

En cas de non-respect de la convention et de son cahier des charges, et notamment en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, l'Exploitant fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mise en demeure tiendra compte de la gravité du défaut de mise en œuvre des obligations de l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de trente jours au minimum et soixante jours au maximum pour se mettre en conformité avec ses obligations.

Procédure de conciliation

Une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout cas de litige.

Celle-ci est composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire et, d'autre part, de l'Exploitant, de son conseil ou de son représentant et de la chambre d'agriculture du département des Bouches du Rhône.

Les parties peuvent proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Lorsque l'Exploitant sollicite la tenue d'une commission de conciliation, il en fait la demande au Conservatoire du littoral par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande, pour réunir la commission.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Lorsque le Conservatoire du littoral souhaite tenir une commission de conciliation, il en informe l'Exploitant par courrier avec accusé de réception, un mois au préalable.

L'Exploitant devra alors fournir au Conservatoire du littoral la liste des personnes dont il souhaite la présence dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'absence de l'Exploitant ou de ses représentants, la commission de conciliation sera réputée réunie et ses décisions valables.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- la situation des parcelles objets du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Article 15 - Résiliation de la convention

15.1 - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par l'Exploitant de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- non-exécution de la remise en état du site après travaux,
- non-paiement de la redevance,
- non-respect du cahier des charges,
- non-respect des dispositions établies lors de la commission de conciliation.

l'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, l'Exploitant est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément aux articles L.2122-9 et R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Marseille.

15.3 - Renonciation à son titre d'occupation par l'Exploitant

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, l'Exploitant en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Article 16 - Fin de la convention

16.1 – Indemnisation

À l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité.

16.2 – Sort des ouvrages

Au terme de la présente convention, ou en cas d'arrêt définitif de l'exploitation des ouvrages, l'Exploitant s'engage à remettre les lieux en l'état en procédant à l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages implantés (ruches) dans un délai de un mois.

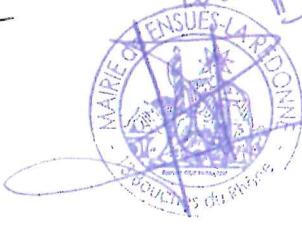
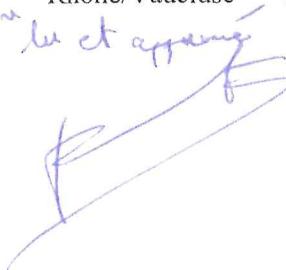
Article 17 - Litiges

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le Tribunal administratif de Marseille sera saisi.

* *
*

Ainsi fait et rédigé sur 23 pages (15 pages pour le corps principal de la convention, 8 pages d'annexes) en 4 exemplaires originaux dont un pour l'Exploitant.

À Rochefort, le

L'Exploitant Sandrine JOUVE Apicultrice	Le Gestionnaire Michel ILLAC Maire de Ensuès-la-Redonne	L'Office National des Forêts Julien PANCHOUT Directeur Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse	Le Conservatoire du littoral Philippe VAN DE MAELE Directeur
<i>lu et approuvé</i>  	<i>lu et approuvé</i> 		

Suivent 3 annexes :

- Annexe 1 : mode de calcul de la redevance
- Annexe 2 : cahier des charges
- Annexe 3 : cartographie du parcellaire

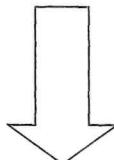
Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

ANNEXE 1

MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE

REDEVANCE DE REFERENCE

La base de calcul de la redevance est estimée à 2,50€/ruche, à partir de la tarification adoptée par le Conseil d'administration du Conservatoire du littoral.



Nombre de ruches	Redevance/ruche	Redevance
36	2,50 €/ruche	90 €

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le 30/09/2025

ID : 013-211300330-20250930-2025_83-CC

Berger
Levrault

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES APICULTURE

Le présent cahier des charges, annoncé à l'article 3, comprend quatre rubriques principales et une rubrique sur le suivi.

La première partie appelée « *Socle minimal* » comprend les dispositions qui s'appliquent de façon générale à toute la convention d'occupation temporaire à des fins d'usage pastoral.

Les autres parties, intitulées « *Contraintes locales* », « *Conserver le milieu et la biodiversité* » et « *Préserver la qualité paysagère* », comprennent les dispositions dont sont convenues les parties en fonction des parcelles louées, de leur contexte et du plan de gestion du site.

La non application par l'Usager de ce cahier des charges déclenche la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 9 de la convention d'occupation des fins d'usage pastoral pouvant conduire à la résiliation de la présente.

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Les objectifs du présent cahier des charges sont notamment de développer une apiculture raisonnée respectueuse de l'environnement et économiquement viable, de promouvoir les techniques apicoles privilégiant les méthodes limitant les risques parasitaires et favorisant les mécanismes naturels de régulation des prédateurs, de conserver et favoriser la biodiversité, de minimiser les pollutions.

Par conséquent, le Conservatoire incite les apiculteurs à appliquer les pratiques de type agro-environnementale sans préjuger des réglementations existantes tant au niveau apicole que de la protection de l'environnement.

Les préconisations de gestion doivent permettre d'assurer une gestion durable en veillant par de bonnes pratiques apicole à :

- la préservation de la flore naturelle et de sa diversité par la pollinisation des fleurs et la production de graines d'origine sauvage et locale ;
- maintenir un équilibre complexe entre les pollinisateurs sauvages et l'abeille domestique ;
- l'amélioration des pratiques de pollinisation et de collecte des produits miellés ;
- la non utilisation des produits pesticides.

Le label Agriculture biologique n'est pas obligatoire mais son obtention est fortement recommandée.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

PARCELLES CONCERNÉES

Le Conservatoire met à disposition les parcelles suivantes afin d'implanter un rucher sur le site de la Côte Bleue, Commune d'Ensues-la-Redonne :

SECTION	PARCELLE	NOMBRE DE RUCHES
D	0656	18
AL	0008	18
NOMBRE TOTAL		36

L'emplacement des ruches est déterminé sur le plan ci-joint.

Les parcelles mises à disposition dans cette convention sont incluses dans le périmètre du site Natura 2000 n° FR9301601 dénommé « Côte Bleue – Chaîne de l'Estaque », pour lequel il existe un plan d'aménagement forestier et dont les objectifs sont les suivants :

- Prise en compte du risque d'incendie (DFCI active et passive) sur l'ensemble du massif et du risque d'éboulement sur les falaises rocheuses
- Maintien et amélioration de la biodiversité,
- Amélioration sylvicole par enrichissement des essences feuillues,
- Assurer un accueil de qualité

SOCLE MINIMAL

Sur les biens loués, l'apiculteur devra s'obliger à mettre en œuvre :

- déclarer l'installation des ruches à la Direction des Services vétérinaires du département ;
- apposer son immatriculation de façon visible sur les ruches ;
- tenir un registre d'élevage à disposition du Conservatoire et du gestionnaire, enregistrant :
 - o la nature des médicaments
 - o les ruchers concernés par les traitements et les quantités administrées par ruche
 - o les dates et période de traitement
 - o les principales manipulations et les travaux d'entretien réalisés ;
- n'utiliser que des colonies dans un état sanitaire correct exempt de parasites ;
- appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire et mettre en œuvre toute nouvelle mesure qui serait établie dans le cadre du règlement sanitaire départemental et de suivre les prescriptions du groupement de défense sanitaire apicole ;

- adhérer au groupement de défense sanitaire apicole du département ;
- demander un suivi sanitaire à la direction des services vétérinaires du Département ou au groupement de défense sanitaire apicole du département ;
- conserver la nature des parcelles et exercer exclusivement l'usage prévu par l'article 2 de la présente autorisation conventionnelle d'usage ;
- disposer des certificats réglementaires ;
- veiller, avant la mise en place des ruches sur les terrains, à ce que l'ensemble des clôtures de délimitation soit en bon état ;
- planter les ruches en veillant au respect des réglementations en vigueur concernant les distances minimales entre les ruches et un chemin, un accès ouvert au public, une habitation, etc. ;
- prendre toutes les assurances nécessaires concernant les ruches, son activité et la prévention des tiers afin que ni le Conservatoire, ni le gestionnaire ne puissent être inquiétés ;
- respecter la qualité paysagère des lieux ;
- signaler par un panneau la présence de ruches et les dangers associés (la nature du panneau et son implantation sera arrêtée en accord avec le gestionnaire et /ou le représentant du Conservatoire) ;
- prévenir les risques d'incendie en plaçant une réserve d'eau en quantité suffisante à proximité des ruches lors des interventions sur le rucher ;
- appliquer les recommandations et injonctions, ayant trait à la protection des milieux naturels ou à la sécurité du public, décidées par le Conservatoire du littoral ou le gestionnaire.
- débroussailler l'emplacement afin de faciliter l'exploitation et réduire les risques d'incendie.
- veiller à l'entretien de la parcelle, et prévenir le gestionnaire en cas d'embroussaillement.

Sur les biens loués, l'apiculteur devra s'interdire de :

- modifier la nature des parcelles objets de la présente autorisation ;
- modifier le fonctionnement des systèmes naturels ou artificiels hydrauliques des terrains ;
- supprimer les haies ou toute infrastructure, situées sur les parcelles (murets, petit patrimoine bâti, etc.) ;
- mettre le feu aux parcelles ;
- construire tout édifice lié ou non aux activités de l'apiculteur ;

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

- créer des sentiers en direction des ruches, seul un sentier à usage pédagogique pourra être utilisé ;
- exercer toute activité agricole par relation à l'exception de visites guidées qui pourront être payantes ;
- stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt et détritus de quelque nature que ce soit sur les parcelles louées ;
- employer tous produits pesticides tels que phytocide, fongicide et insecticide, etc.
- de procéder à des croisements de reines ou à des importations de reines autres que de la variété d'abeille préconisée par le syndicat national des apiculteurs ou les spécificités territoriales locales, afin de préserver les écotypes et éviter de développer l'agressivité des abeilles.
- d'utiliser des produits ou des médicaments ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché. En matière de prophylaxie, la conduite vise à un meilleur équilibre de la colonie, par la réduction des facteurs favorisant le développement des maladies. On veillera, grâce aux conseils techniques (Groupement de défense sanitaire apicole et/ou Chambres d'agriculture et/ou DSV), à toujours utiliser les produits les moins nocifs disponibles sachant que de nouveaux produits sont régulièrement mis sur le marché. Il conviendra de respecter en tout temps les préconisations d'usage de ces produits. Dans tous les cas, on priviliera les matières actives nécessitant de faibles doses, les moins solubles et les moins toxiques qui disposeront d'une autorisation de mise sur le marché.

EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES LOCALES

- Seules des abeilles de type abeilles noires seront utilisées sur le site de la Côte Bleue. Toutes mesures compatibles avec les objectifs et les moyens de gestion développés par le Conservatoire et favorisant cette abeille autochtone seront privilégiées ;
- Aucune ruche ne pourra persister durant la période estivale. L'usage d'engins à feu ou en ignitionmétantmtotalementminterdit.
- Les ruches occuperont le site sur une période allant du 01 Octobre au 30 Juin.
- Le maintien en bon état des clôtures, barrières et chemins liés à l'activité apicole est à la charge de l'apiculteur ;
- Si des travaux d'entretien autour des ruches sont nécessaires mais qu'ils risquent de perturber la quiétude de l'avifaune ils devront s'effectuer en dehors des périodes de nidification ou de reproduction à savoir entre le 31/08 et le 31/01 de chaque année ;
- Respect de l'ensemble des prescriptions relatives à la DFCI et notamment les arrêtés préfectoraux spécifique en la matière. Lorsque la piste d'accès est fermée par une barrière DFCI, le concessionnaire doit la maintenir fermée lors de ses visites sur le site ;

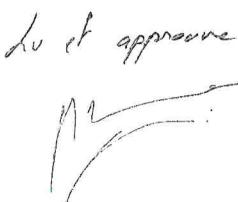
- La circulation en véhicule n'est autorisée que pour le travail des ruches et devra se limiter aux pistes d'accès existantes et en présence du gestionnaire ;
- La vitesse maximale des véhicules est limitée à 30 km/heure sur les voies forestières. Les accès depuis les routes forestières aux emplacements des ruches seront utilisés sous l'entière responsabilité de l'Apiculteur ;
- A l'expiration de la présente autorisation conventionnelle, l'Apiculteur sera tenu de procéder, sur les indications du Gestionnaire ou du Conservatoire, à une remise en état des lieux, ainsi que les chemins qu'il aurait dégradés par le fait de passages successifs. Faute par lui de satisfaire à cette opération, il y sera procédé à ses frais, dans les formes prévues par l'article L. 135-7 du Code forestier ;
- L'Apiculteur demeure responsable de tous les dommages causés à la forêt et aux chemins par le fait de l'installation et de l'exploitation, sans préjudice de l'application du Code Forestier, en cas d'infraction commise par lui ou ses ouvriers ;
- Il s'engage pour la récolte du miel ou de la cire à ne pas faire usage de produit fumigène à base de feu sous aucun prétexte ; le dépôt de cire sur le terrain est formellement interdit. Seul l'emploi de l'enfumoir métallique est toléré. L'exploitant est en obligation de posséder un extincteur ou un bidon de 20l d'eau ;
- Manipuler les ruches selon les règles de sécurité en vigueur ; l'apiculteur informera le Gestionnaire des dates de retrait et mise en places des ruches des manipulations ; toutes les mesures de sécurité seront prises pour assurer la sécurité des visiteurs du site. Les ruches ne pourront pas être déplacées sans accord du Conservatoire et du Gestionnaire ;
- S'il est nécessaire d'enlever les ruches pour effectuer des travaux sur les parcelles concernées, le Conservatoire avertira l'apiculteur avec un préavis de 15 jours, afin que celui-ci puisse s'y conformer ;
- Si des exclos sont présents sur le site, l'apiculteur ne devra pas disposer pas de ruches à proximité de ceux-ci, afin de protéger une faune ou une flore particulière. Si de nouveaux exclos devaient être mis en place, l'apiculteur devra déplacer les ruches à une distance qui sera définie avec le Conservatoire et le gestionnaire ;
- Les manipulations des ruches se feront selon les règles de sécurité en vigueur. Le gestionnaire sera informé des dates de manipulation. Toutes les mesures de sécurité devront être prises par l'apiculteur pour assurer la sécurité des visiteurs ;
- Les ruches sont constituées de matériaux naturels ou neutres, vis à vis de l'environnement et des produits issus de la ruche. La protection de ces matériaux doit être faite avec des moyens également neutres vis à vis de l'environnement. Les protections à base de carbonyles, créosotes et tout autre produit pouvant être à l'origine de contaminations de l'environnement ou des produits issus de la ruche, sont interdites ;
- Les hausses destinées à recevoir les récoltes ne peuvent être protégées des rongeurs et parasites (teignes) que par les moyens propres à l'agriculture biologique :
 - Physiques : chaleur, froid, lumière, courant d'air
 - Chimiques : ceux autorisés en agriculture biologique (ex : soufre)
 - Biologiques : ceux autorisés en agriculture biologique (ex : Bacillus thurengiensis) Tout produit issu de la chimie de synthèse est interdit, tels que le paradichlorobenzène, le dibromoéthylène, etc. ;

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

- La tenue d'un Carnet d'élevage permettant de suivre tous les ruchers et colonies et d'un cahier de miellée (flux des productions de l'exploitation apicole) [cf. annexe III, A), 3) et 4) du Règlement CEE n° 2092/91 modifié] sont obligatoires et seront tenus à disposition du Conservatoire et du gestionnaire ;
- L'apiculteur doit déclarer les contaminations ayant provoqué des pertes brutales ou chroniques aux administrations compétentes et au Conservatoire du littoral et son gestionnaire.

* *
*

A Rochefort,

L'Exploitant Sandrine JOUVE Apicultrice	Le Gestionnaire Michel ILLAC Maire de Ensuès-la-	L'Office National des Forêts Julien PANCHOUT, Directeur	Le Conservatoire du littoral Philippe VAN DE MAELE Directeur
<i>du et approuvé</i> 		Redonne <i>Redonne</i> 	Interdépartementale Bouches-du- Rhône/Vaucluse 

ANNEXE 3

CARTOGRAPHIE DES PARCELLES CITÉES DANS LA CONVENTION



Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le 30/09/2025

ID : 013-211300330-20250930-2025_83-CC

Berger
Levrault

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire d'usages agricoles portant sur le domaine public du conservatoire du littoral (n°e-CLAD : 19523) entre la Commune d'Ensùès-la-Redonne, le Conservatoire du littoral, l'Office National des Forêts et Monsieur Guy ALVISET

N°2025-84

Le Maire de la Commune d'Ensùès la Redonne,

- VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire
VU les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants
VU l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques
VU les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques
VU le plan d'aménagement forestier en date du 08 octobre 2010
VU la convention de gestion en vigueur
VU la convention précédente n°14119 signée le 06/11/2019

Considérant que Monsieur Guy ALVISET, habitant de la commune de CARRY LE ROUET et apiculteur souhaite planter des ruches sur une parcelle située sur la commune d'Ensùès-la-Redonne, propriété du Conservatoire du littoral.

Considérant que l'implantation des ruches est compatible avec les objectifs de préservation des milieux naturels définis par le Conservatoire du littoral et dessert l'intérêt local de soutenir une activité apicole respectueuse de l'environnement et de la biodiversité.

Considérant la convention d'occupation temporaire conclue entre le Conservatoire du Littoral, la commune d'Ensùès-la-Redonne, l'Office National des Forêts et Monsieur Guy ALVISET apiculteur, pour l'installation de ruches à usage apicole sur le site de la côte bleue, Commune d'Ensùès-la-Redonne.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'occupation temporaire d'usage agricole portant sur le domaine public du conservatoire du littoral pour une durée de 6 années civiles entières et consécutives à compter du 15/06/2025.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur Le Trésorier Payer.

Fait à Ensùès la Redonne,
Le 15 septembre 2025

Le Maire,
Michel ILLAC



Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le 30/09/2025

ID : 013-211300330-20250930-2025_84-CC

Berger
Levrault



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE



Conservatoire du
littoral

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le 30/09/2025

Berger Levéault

ID : 013-211300330-20250930-2025_84-CC

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE AGRICOLE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

SITE DE LA COTE BLEUE N°13/62
COMMUNE DE ENSUES-LA-REDONNE
N°eCLAD 19523

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le plan d'aménagement forestier en date du 08 octobre 2010,

Vu la convention de gestion en vigueur,

Vu la convention précédente n°14119 signée le 06/11/2019,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 29 Novembre 2022 approuvant la convention-type auquel la présente se conforme ;

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par son Directeur, M. Philippe VAN DE MAELE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement,

Ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** »,

ET:

La Commune d'Ensues-la-Redonne, gestionnaire du site, représentée par son Maire en exercice, M. ILLAC Michel,

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, situé 46 avenue Paul Cézanne, 13 098 Aix-en-Provence, représenté par son Directeur interdépartemental, M. Julien PANCHOUT, Co-gestionnaire du site,

Ci-après dénommé « **l' O.N.F** »,

D'une part,

ET :

M. Guy ALVISET, demeurant à 38, Avenue Chanteperrin, 13620 CARRY-LE-ROUET et joignable au 06.77.32.64.50 ou par mail au ruchercotebleue@gmail.com, apiculteur et exploitant, N° SIRET 515 282 481 000 24 et N°NAPI 13003663,

Ci-après dénommé « **l'Exploitant** » ;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

N

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

PREAMBULE

A. CONTEXTE GÉNÉRAL

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

L'article L. 322-9 du code de l'environnement dispose que « *Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1* ».

« *Dans le cas d'un usage de ce domaine public associé à une exploitation agricole, priorité est donnée à l'exploitant présent sur les lieux au moment où les immeubles concernés sont entrés dans le domaine relevant du Conservatoire. En l'absence d'usager présent sur les lieux, le Conservatoire du littoral, et le gestionnaire le cas échéant, consultent les organismes professionnels pour le choix de l'exploitant à mettre en place. La convention avec celui-ci fixe ses droits et obligations en application d'une convention-cadre approuvée par le conseil d'administration et détermine le mode de calcul des redevances.* »

Les parcelles décrites à l'article 2 font partie du domaine du Conservatoire du littoral au sens des articles L. 322-9 et R. 322-8 du code de l'environnement, qui « *dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, est ouvert au public* ». En conséquence, cette convention est un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

B. CONTEXTE SPÉCIFIQUE AU SITE

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site de la Côte Bleue, sur la commune de Ensues-la-Redonne (13).

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration en date du 19/11/1980 et relèvent par conséquent du domaine public.

C. CHOIX DE L'EXPLOITANT

En application de l'article L. 322-9, al. 4, il est fait mention ici que l'Exploitant désigné ci-dessus était préalablement présent sur les parcelles objet de la présente convention, en vertu d'un titre d'occupation régulier.

L'Exploitant désigné ci-dessus déclare être en règle avec les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural relatif au contrôle des structures et avec toutes les réglementations fiscales, sociales, sanitaires et environnementales.

Ag

D. ORIENTATIONS DE GESTION DU SITE

Les parcelles objet de la présente autorisation sont incluses dans le site de la Côte Bleue qui bénéficie de plusieurs mesures réglementaires site classé et Régime Forestier. Le site est également intégré dans le périmètre du site Natura 2000 n° FR9301601 dénommé « Côte Bleue – Chaîne de l'Estaque » et a fait l'objet d'un plan de gestion du Conservatoire du littoral et d'un document d'objectifs (DocOb)

Le Conservatoire du littoral reçoit régulièrement de nouvelles demandes d'installation de ruchers sur le site de la Côte Bleue. Pour mieux appréhender les conséquences de nouvelles installations sur le milieu et les polliniseurs sauvages, le Conservatoire a commandité une étude auprès de l'INRA d'Avignon conduite sur 3 ans et portant sur 700 ruches appartenant à une quarantaine apiculteurs. Les principales conclusions sont les suivantes :

- Il existe une compétition sur la ressource entre les abeilles sauvages et abeilles domestiques ;
- Il existe également une compétition intra spécifique entre abeilles domestiques : une surabondance de ruches sur un même site est donc contre-productive.

Les résultats de l'étude ont permis au Conservatoire de définir sa stratégie nationale en matière de gestion apicole, dont les grands principes ont été adoptés par son Conseil d'administration le 26 juin 2018.

Les limites d'accueil du site de la Côte Bleue en termes de ruches sont largement atteintes, aussi le Conservatoire du littoral a décidé de ne renouveler que les conventions historiques et pour un nombre de ruches inférieur ou équivalent. Toute nouvelle demande d'installation de ruche fera l'objet d'un refus.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

**LES PARTIES CI-DESSUS MENTIONNÉES
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT**

PARTIE I

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 - Objet de la Convention d'Occupation Temporaire d'usage agricole

La présente convention a pour objet, à titre principal, de permettre à l'Exploitant d'occuper et d'exploiter pour son usage propre un ensemble de parcelles agricoles, décrites dans la présente partie I, appartenant au Conservatoire du littoral ou placées sous sa protection.

Elle s'étend, à titre secondaire, aux bâtiments éventuellement présents sur le site et nécessaires à l'activité agricole : bâtiments d'exploitation et bâtiment à usage d'habitation. L'usage des bâtiments, objet des parties III et IV du présent acte, est lié à l'exploitation des parcelles agricoles.

La présente convention ne confère pas de droit réel au profit de l'Exploitant.

Elle comprend les pièces suivantes¹ qui constituent un tout indissociable :

- la présente convention d'occupation, comprenant des dispositions générales, une partie relative aux conditions générales d'autorisation d'exploitation de parcelles agricoles, une seconde partie relative aux charges et obligations des parties, une troisième partie relative aux bâtiments d'exploitation et une quatrième partie relative aux bâtiments d'habitation éventuellement associés et une cinquième partie relative aux dispositions finales ;
- l'annexe 1 relative au calcul de la redevance ;
- l'annexe 2 constituée par le(s) cahier(s) des charges ;
- l'annexe 3 relative à la cartographie du parcellaire ;

Comme condition essentielle des présentes, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire imposent à l'Exploitant, qui accepte, le cahier des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention, sans préjudice des obligations exposées à l'article 8 et son annexe et établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement et pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en matière d'agriculture durable, des nouvelles connaissances scientifiques et techniques ou des résultats du suivi scientifique et de gestion décrit ci-après, ce cahier des charges pourra être adapté par la voie d'un avenant qui sera étudié au préalable par le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et l'Exploitant.

Le cahier des charges pourra aussi être revu, en accord avec l'Exploitant, dans le but de permettre la certification environnementale de l'exploitation.

¹ L'ensemble des pièces constitutives (dont les annexes) de la présente sont à parapher ou à signer.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Article 2 - Désignation des parcelles, objet de l'autorisation

Les parcelles appartenant au Conservatoire du littoral, objet de la présente autorisation, sont celles désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance	Surface utilisée	Nature de culture (1)	Usage autorisé (2)
Ensues-la-Redonne	Plaine de Bonjean	C	1116	1182968 m ²	100 m ² - 27 ruches	Apiculture	Apicole

Telles que ces parcelles existent et se comportent, l'Exploitant déclare bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Elles représentent une contenance totale de **118 ha 29 a 68 ca** dont **00 ha 01 a 00 ca** de surface utilisée (27 ruches), sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'Exploitant.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **6 années civiles entières et consécutives à compter du 15/06/2025**.

Elle prendra fin de plein droit le 14/06/2031.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, à son échéance, priorité sera donnée à l'Exploitant en place, sous réserve qu'il ait pleinement respecté les termes de la présente convention et de son cahier des charges, pour la signature d'une nouvelle convention.

Article 4 - Changement de gestionnaire

Tout changement ou arrivée d'un gestionnaire nouveau entraînera la signature d'un avenant à la présente convention entre les parties, valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cet avenant ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

Article 5 - Conditions financières et redevance

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'Exploitant d'une redevance annuelle d'usage de **2,50 €/ruche/an**, soit **67,50 €** payable annuellement, au plus tard le 30 juin de chaque année entre les mains de Monsieur l'agent comptable du trésor de la ville d'Ensues-la-Redonne, en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

A.C

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Article 6 - Cotisations et taxes

L'Exploitant fait son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles et, notamment, des cotisations à la caisse de Mutualité sociale agricole, afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés à ce sujet.

Les impôts fonciers sont intégralement à la charge du Conservatoire du littoral, l'Exploitant n'étant tenu à aucune participation à ce sujet.

Article 7 - Déclarations relatives au contrôle des structures

L'Exploitant déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, la présente mise à disposition n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter en application du contrôle des structures résultant du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Bouches du Rhône.

* *
*

PARTIE II

CHARGES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 8 - A la charge de l'Exploitant

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes à la charge de l'Exploitant qui s'y oblige.

8.1 Conditions générales d'usage

L'Exploitant reconnaît avoir pris connaissance de la convention de gestion liant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

L'Exploitant exploitera les biens en agriculteur soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par à la mise en œuvre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) issues de la conditionnalité liée à la Politique Agricole Commune (PAC) et du cahier des charges, annexé à la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et devra avertir le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

A.C

8.2 Travaux d'aménagements

Il est entendu que l'Exploitant s'engage à ne pas effectuer de travaux sur les parcelles, mises à disposition, sans effectuer préalablement une demande écrite, avec la description de ses projets au Conservatoire du littoral ou au Gestionnaire qui valideront les éléments transmis.

8.3. Destination des lieux

L'Exploitant ne peut pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.). Il ne peut pas non plus, sauf accord préalable et exprès du Conservatoire du littoral, mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc.) ou démontables (serres, paillage plastiques, etc.), ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.).

Le matériel d'exploitation, les fumiers ou fourrages sera remisé en dehors des parcelles objet des présentes mais, dans le cadre de l'activité normale de l'exploitation, après accord écrit du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire, un dépôt temporaire est néanmoins tolérable s'il n'excède pas la semaine pour le matériel d'exploitation et les fumiers et quatre semaines pour les fourrages, hors proximité (50 m) de tout point d'eau, fossé, ru, ruisseau et rivière.

En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, il devra alerter le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire du site.

8.4. Activités agricoles dérivées

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site doit être expressément agréée par le Conservatoire du littoral. L'Exploitant souhaitant mettre en place de nouvelles activités sollicitera l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser ces nouvelles activités par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site qui ne serait pas expressément agréée par le Conservatoire du littoral donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

8.4.1 - Activités autorisées

Elles consistent en :

- pour faciliter l'implantation du rucher, l'apiculteur pourra, après avis du gestionnaire, débroussailler son emplacement.
- veiller à l'entretien de la parcelle, et prévenir le gestionnaire en cas d'embroussaillement.

8.4.2- Activités interdites

Les activités suivantes sur les parcelles visées par la présente convention ou les aménagements suivants et incompatible avec la nature des biens objet de la présente convention et des missions du Conservatoire du littoral sont interdits, notamment :

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

- drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;
- supprimer les haies ou tout élément fixe du paysage ou infrastructure sis sur les parcelles ;
- écobuer ou mettre le feu aux parcelles ;
- construire tout édifice lié, ou non, aux activités agricoles ;
- créer des sentiers en direction des ruches, seul un sentier à usage pédagogique pourra être utilisé ;
- employer tous produits pesticides tels que phytocide, fongicide et insecticide, etc.
- exercer toute activité agricole dérivée telles que camping, hébergement, parcours équestre, jeux taurins, sauf agrément préalable du Conservatoire
- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité ;
- La pose de pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient ;
- La pose de clôture (sauf celles relevant de la contention animale agricole) ;
- Aucune activité agricole dérivée n'est autorisée.

8.5. Utilisation du nom géographique du domaine du Conservatoire du littoral

La présente autorisation d'occupation ne confère aucun droit à l'Exploitant ou à un tiers à utilisation (commerciale et intellectuelle) du nom (officiel ou parlé régional) du site géographique ou du domaine du Conservatoire du littoral d'une quelconque manière que ce soit.

Tout dépôt ou enregistrement d'une marque dans le cadre de l'occupation et de l'exploitation, autorisée par la présente, doit faire l'objet de l'agrément express du Conservatoire du littoral.

A cette fin, l'Exploitant adresse sa demande au Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé réception en précisant le nom qu'il est envisagé de déposer ainsi que la liste des produits et services désignés au dépôt de la marque. Le Conservatoire du littoral autorise alors par décision expresse le dépôt, pour tout ou partie seulement des classes de produits et services envisagés.

Le silence gardé par le Conservatoire du littoral dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut rejet de celle-ci.

A défaut d'accord du Conservatoire du littoral, le dépôt de la marque sera considéré comme illicite et le Conservatoire du littoral exercera tout recours contre le dépositaire. En outre, l'utilisation non autorisée du nom du site par l'Exploitant entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans délai et sans aucune indemnité.

8.6. Chasse et pêche

La présente convention n'importe pas pour l'Exploitant l'autorisation de chasser ni de pêcher sur les biens loués.

8.7. Chemins, haies, fossés, talus, clôtures existantes

L'Exploitant entretiendra les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées sur le seul principe des vieux-fonds ainsi que les haies et clôtures en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables, en conformité avec le cahier des charges ci-annexé.

8.8. Assurances et responsabilité civile

En sa qualité d'occupant non-propriétaire, l'Exploitant s'assure contre tous les risques inhérents à son activité agricole. L'Exploitant est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux. Il tiendra à disposition du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire l'attestation d'assurance correspondante.

8.9. Engagements agri-environnementaux

Dans le cas où il envisagerait de souscrire un contrat agro-environnemental avec l'autorité administrative, l'Exploitant en informera préalablement par écrit le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire, en précisant le contenu envisagé du volet environnemental et en fournissant une copie du cahier des charges contractualisé. En tout état de cause, ce dernier devra être compatible avec le cahier des charges mentionné à l'article 8 et en annexe et établit en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

Dans ce cas, la durée de la présente convention pourra, si nécessaire, être prolongée par voie d'avenant de la durée permettant à l'Exploitant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'autorité administrative.

Si cette durée est supérieure à la durée maximale prévue à l'article 3, l'avenant devra recevoir l'accord formel du conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

Article 9 - A la charge du Gestionnaire

Le Gestionnaire est chargé de l'application et du suivi de la présente convention.

Si nécessaire le débroussaillage des parcelles concernées pourra être réalisé par le gestionnaire.

Article 10 - A la charge du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral se réserve le droit de procéder, à ses frais exclusifs, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc.), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée, sans que cela nuise à l'exploitation normale des parcelles.

Le cas échéant, le Conservatoire du littoral notifie par écrit ses projets d'aménagements à l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de deux mois pour présenter ses observations, son silence à l'issue de ce délai valant accord tacite sur les aménagements proposés. Ces éventuels travaux ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'Exploitant mais ils ne doivent pas mettre en péril les engagements en cours que l'Exploitant aurait pris au titre de la P.A.C., notamment les mesures agro-environnementales contractualisées.

Toutefois, si, pour les besoins de ces aménagements, la surface mise à disposition se trouve réduite de plus de 3 %, les conditions financières ci-après seront révisées par voie d'avenant et des indemnités concernant la façon culturale seront conjointement envisagées.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

L'ouverture au public exonère l'Exploitant, s'il le souhaite, de son obligation d'entretien des chemins qui seraient inclus dans les itinéraires de promenades ou de randonnées, sauf à assurer les réparations des dégâts de son propre fait et, notamment, ceux occasionnés par ses engins d'exploitation sur lesdits chemins.

Article 11 - Contrôles – Suivi scientifique et de gestion

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire se réservent, pour eux-mêmes et leur personnel ou pour toute autre personne physique ou morale mandatée par eux, le libre accès sur les biens loués afin de procéder à tous contrôles de l'application des présentes stipulations et du cahier des charges des pratiques culturelles ou pastorales, et le droit d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, notamment l'évaluation de l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

Le Conservatoire du littoral (ou le Gestionnaire) notifiera à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant, chargées du suivi scientifique et des contrôles des modes de gestion des parcelles. L'Exploitant sera prévenu dans des délais raisonnables, compatibles avec la mission exercée, des périodes de passage prévues. L'Exploitant tiendra à la disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en sa possession.

Article 12 - Etat des lieux

Un état des lieux est établi, contradictoirement par les parties, lors de l'entrée en jouissance de l'Exploitant.

Cet état des lieux sera annexé à la présente convention lors de l'entrée dans les lieux.

Le Bénéficiaire prend le terrain dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

* * *

PARTIE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

Sans objet pour la présente

* * *

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

PARTIE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'HABITATION

Sans objet pour la présente

* * *

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 - Sous-location – Cession - Transmission

13.1. Sous-location des biens objet de la présente convention d'occupation temporaire

La sous-location, totale ou partielle, des parcelles et bâtiments objets de la présente convention d'occupation est interdite à l'Exploitant, sous quelque forme que ce soit.

13.2. Mise à disposition

Si l'Exploitant est membre exploitant au sein d'une société à objet majoritairement agricole, et qu'il souhaite mettre la présente convention à la disposition de celle-ci, il sollicite l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser la mise à disposition de la présente convention par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Cette mise à disposition n'a pas pour effet de dégager l'Exploitant de ses obligations vis-à-vis du Conservatoire du littoral. Il ne peut pas se décharger sur la société des travaux dont il a la responsabilité vis-à-vis du Conservatoire du littoral. L'Exploitant reste seul titulaire de la présente convention et garant, auprès du Conservatoire du littoral, de la bonne exécution de toutes ses clauses.

La durée de la mise à disposition ne peut pas excéder celle prévue par la présente convention. Le Conservatoire du littoral ne peut se voir imposer une quelconque obligation de renouvellement à l'issue de celle-ci, ni le versement d'une quelconque indemnité auprès la société bénéficiaire de la mise à disposition.

13.3. Cession des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

La cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, si l'Exploitant souhaite cesser, avant échéance de la présente convention et pour un motif sérieux et légitime (droit à la retraite, invalidité...), d'exploiter les parcelles alors qu'il y a

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

réalisé des investissements importants – référencés dans la présente convention d’occupation – qui ne sont pas totalement amortis, il peut présenter au Conservatoire du littoral un nouvel exploitant en vue de lui céder, à titre gratuit ou à titre onéreux, les améliorations résultant desdits investissements, suivant un protocole d'accord préalable entre l'exploitant sortant, l'exploitant repreneur et le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Si, après avoir consulté les organismes professionnels, le Conservatoire du littoral agrée ce nouvel exploitant, l'Exploitant sortant peut procéder à la cession directe des améliorations et ouvrages à l'exploitant entrant et une nouvelle convention est consentie à ce dernier par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

13.4. Transmission des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

En cas de décès ou de départ à la retraite de l'Exploitant, un avenant ou une nouvelle convention peut être établie au bénéfice du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un descendant, des ayant-droits ou d'un éventuel associé de la société bénéficiaire d'une mise à disposition telle que visée à l'article 13.2, dès lors qu'ils participaient effectivement à l'exploitation ou qu'ils peuvent justifier de compétences professionnelles en matière agricole.

Pour le cas où une nouvelle convention est établie, elle vaut pour la durée restant à courir de la présente convention.

Si le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le descendant ou les ayant-droits n'est (ne sont) pas en mesure de poursuivre l'exploitation, les parcelles, objets de la présente convention d'occupation, sont considérées comme libres de toute occupation. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire recherchent alors un repreneur qui verse aux ayant-droits une indemnité, calculée par les services fiscaux après avis de la chambre d'agriculture, représentant la part non amortie des investissements réalisés sur le terrain et décrits à l'article 9.3. A défaut de repreneur en mesure de verser l'indemnité, le Conservatoire verse celle-ci.

Article 14 - Procédure de conciliation

En cas de non-respect de la convention et de son cahier des charges, et notamment en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, l'Exploitant fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mise en demeure tiendra compte de la gravité du défaut de mise en œuvre des obligations de l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de trente jours au minimum et soixante jours au maximum pour se mettre en conformité avec ses obligations.

Procédure de conciliation

Une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout cas de litige.

Celle-ci est composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire et, d'autre part, de l'Exploitant, de son conseil ou de son représentant et de la chambre d'agriculture du département des Bouches du Rhône.

Les parties peuvent proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Lorsque l'Exploitant sollicite la tenue d'une commission de conciliation, il en fait la demande au Conservatoire du littoral par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande, pour réunir la commission.

A.G

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Lorsque le Conservatoire du littoral souhaite tenir une commission de conciliation, il en informe l'Exploitant par courrier avec accusé de réception, un mois au préalable.

L'Exploitant devra alors fournir au Conservatoire du littoral la liste des personnes dont il souhaite la présence dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'absence de l'Exploitant ou de ses représentants, la commission de conciliation sera réputée réunie et ses décisions valables.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- la situation des parcelles objets du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Article 15 - Résiliation de la convention

15.1 - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par l'Exploitant de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- non-exécution de la remise en état du site après travaux,
- non-paiement de la redevance,
- non-respect du cahier des charges,
- non-respect des dispositions établies lors de la commission de conciliation.

l'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, l'Exploitant est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément aux articles L.2122-9 et R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Marseille.

15.3 - Renonciation à son titre d'occupation par l'Exploitant

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, l'Exploitant en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

AG

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES APICULTURE

Le présent cahier des charges, annoncé à l'article 3, comprend quatre rubriques principales et une rubrique sur le suivi.

La première partie appelée « *Socle minimal* » comprend les dispositions qui s'appliquent de façon générale à toute la convention d'occupation temporaire à des fins d'usage pastoral.

Les autres parties, intitulées « *Contraintes locales* », « *Conserver le milieu et la biodiversité* » et « *Préserver la qualité paysagère* », comprennent les dispositions dont sont convenues les parties en fonction des parcelles louées, de leur contexte et du plan de gestion du site.

La non application par l'Usager de ce cahier des charges déclenche la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 9 de la convention d'occupation des fins d'usage pastoral pouvant conduire à la résiliation de la présente.

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Les objectifs du présent cahier des charges sont notamment de développer une apiculture raisonnée respectueuse de l'environnement et économiquement viable, de promouvoir les techniques apicoles privilégiant les méthodes limitant les risques parasitaires et favorisant les mécanismes naturels de régulation des prédateurs, de conserver et favoriser la biodiversité, de minimiser les pollutions.

Par conséquent, le Conservatoire incite les apiculteurs à appliquer les pratiques de type agro-environnementale sans préjuger des réglementations existantes tant au niveau apicole que de la protection de l'environnement.

Les préconisations de gestion doivent permettre d'assurer une gestion durable en veillant par de bonnes pratiques apicole à :

- la préservation de la flore naturelle et de sa diversité par la pollinisation des fleurs et la production de graines d'origine sauvage et locale ;
- maintenir un équilibre complexe entre les polliniseurs sauvages et l'abeille domestique ;
- l'amélioration des pratiques de pollinisation et de collecte des produits miellés ;
- la non utilisation des produits pesticides.

Le label Agriculture biologique n'est pas obligatoire mais son obtention est fortement recommandée.

PARCELLES CONCERNÉES

Le Conservatoire met à disposition les parcelles suivantes afin d'implanter un rucher sur le site de la Côte Bleue, Commune d'Ensouès-la-Redonne :

SECTION	PARCELLE	NOMBRE DE RUCHES
C	1116	27
NOMBRE TOTAL		27

L'emplacement des ruches est déterminé sur le plan ci-joint.

Les parcelles mises à disposition dans cette convention sont incluses dans le périmètre du site Natura 2000 n° FR9301601 dénommé « Côte Bleue – Chaîne de l'Estaque », pour lequel il existe un plan d'aménagement forestier et dont les objectifs sont les suivants :

- Prise en compte du risque d'incendie (DFCI active et passive) sur l'ensemble du massif et du risque d'éboulement sur les falaises rocheuses
- Maintien et amélioration de la biodiversité,
- Amélioration sylvicole par enrichissement des essences feuillues,
- Assurer un accueil de qualité

SOCLE MINIMAL

Sur les biens loués, l'apiculteur devra s'obliger à mettre en œuvre :

- déclarer l'installation des ruches à la Direction des Services vétérinaires du département ;
- apposer son immatriculation de façon visible sur les ruches ;
- tenir un registre d'élevage à disposition du Conservatoire et du gestionnaire, enregistrant :
 - o la nature des médicaments
 - o les ruchers concernés par les traitements et les quantités administrées par ruche
 - o les dates et période de traitement
 - o les principales manipulations et les travaux d'entretien réalisés ;
- n'utiliser que des colonies dans un état sanitaire correct exempt de parasites ;
- appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire et mettre en œuvre toute nouvelle mesure qui serait établie dans le cadre du règlement sanitaire départemental et de suivre les prescriptions du groupement de défense sanitaire apicole ;
- adhérer au groupement de défense sanitaire apicole du département ;

- demander un suivi sanitaire à la direction des services vétérinaires du Département ou au groupement de défense sanitaire apicole du département ;
- conserver la nature des parcelles et exercer exclusivement l'usage prévu par l'article 2 de la présente autorisation conventionnelle d'usage ;
- disposer des certificats réglementaires ;
- veiller, avant la mise en place des ruches sur les terrains, à ce que l'ensemble des clôtures de délimitation soit en bon état ;
- planter les ruches en veillant au respect des réglementations en vigueur concernant les distances minimales entre les ruches et un chemin, un accès ouvert au public, une habitation, etc. ;
- prendre toutes les assurances nécessaires concernant les ruches, son activité et la prévention des tiers afin que ni le Conservatoire, ni le gestionnaire ne puissent être inquiétés ;
- respecter la qualité paysagère des lieux ;
- signaler par un panneau la présence de ruches et les dangers associés (la nature du panneau et son implantation sera arrêtée en accord avec le gestionnaire et/ou le représentant du Conservatoire) ;
- prévenir les risques d'incendie en plaçant une réserve d'eau en quantité suffisante à proximité des ruches lors des interventions sur le rucher ;
- appliquer les recommandations et injonctions, ayant trait à la protection des milieux naturels ou à la sécurité du public, décidées par le Conservatoire du littoral ou le gestionnaire.
- débroussailler l'emplacement afin de faciliter l'exploitation et réduire les risques d'incendie.
- veiller à l'entretien de la parcelle, et prévenir le gestionnaire en cas d'embroussaillement.

Sur les biens loués, l'apiculteur devra s'interdire de :

- modifier la nature des parcelles objets de la présente autorisation ;
- modifier le fonctionnement des systèmes naturels ou artificiels hydrauliques des terrains ;
- supprimer les haies ou toute infrastructure, situées sur les parcelles (murets, petit patrimoine bâti, etc.) ;
- mettre le feu aux parcelles ;
- construire tout édifice lié ou non aux activités de l'apiculteur ;

- créer des sentiers en direction des ruches, seul un sentier à usage pédagogique pourra être utilisé ;
- exercer toute activité agricole par relation à l'exception de visites guidées qui pourront être payantes ;
- stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt et détritus de quelque nature que ce soit sur les parcelles louées ;
- employer tous produits pesticides tels que phytocide, fongicide et insecticide, etc.
- de procéder à des croisements de reines ou à des importations de reines autres que de la variété d'abeille préconisée par le syndicat national des apiculteurs ou les spécificités territoriales locales, afin de préserver les écotypes et éviter de développer l'agressivité des abeilles.
- d'utiliser des produits ou des médicaments ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché. En matière de prophylaxie, la conduite vise à un meilleur équilibre de la colonie, par la réduction des facteurs favorisant le développement des maladies. On veillera, grâce aux conseils techniques (Groupement de défense sanitaire apicole et/ou Chambres d'agriculture et/ou DSV), à toujours utiliser les produits les moins nocifs disponibles sachant que de nouveaux produits sont régulièrement mis sur le marché. Il conviendra de respecter en tout temps les préconisations d'usage de ces produits. Dans tous les cas, on priviliera les matières actives nécessitant de faibles doses, les moins solubles et les moins toxiques qui disposeront d'une autorisation de mise sur le marché.

EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES LOCALES

- Seules des abeilles de type abeilles noires seront utilisées sur le site de la Côte Bleue. Toutes mesures compatibles avec les objectifs et les moyens de gestion développés par le Conservatoire et favorisant cette abeille autochtone seront privilégiées ;
- Aucune ruche ne pourra persister durant la période estivale. L'usage d'engins à feu ou en ignitionmétantntotalementminterdit.
- Les ruches occuperont le site sur une période allant du 01 Octobre au 30 Juin
- Le maintien en bon état des clôtures, barrières et chemins liés à l'activité apicole est à la charge de l'apiculteur ;
- Si des travaux d'entretien autour des ruches sont nécessaires mais qu'ils risquent de perturber la quiétude de l'avifaune ils devront s'effectuer en dehors des périodes de nidification ou de reproduction à savoir entre le 31/08 et le 31/01 de chaque année ;
- Respect de l'ensemble des prescriptions relatives à la DFCI et notamment les arrêtés préfectoraux spécifique en la matière. Lorsque la piste d'accès est fermée par une barrière DFCI, le concessionnaire doit la maintenir fermée lors de ses visites sur le site ;

A9

- La circulation en véhicule n'est autorisée que pour le travail des ruches et devra se limiter aux pistes d'accès existantes et en présence du gestionnaire ;
- La vitesse maximale des véhicules est limitée à 30 km/heure sur les voies forestières. Les accès depuis les routes forestières aux emplacements des ruches seront utilisés sous l'entièvre responsabilité de l'Apiculteur ;
- A l'expiration de la présente autorisation conventionnelle, l'Apiculteur sera tenu de procéder, sur les indications du Gestionnaire ou du Conservatoire, à une remise en état des lieux, ainsi que les chemins qu'il aurait dégradés par le fait de passages successifs. Faute par lui de satisfaire à cette opération, il y sera procédé à ses frais, dans les formes prévues par l'article L. 135-7 du Code forestier ;
- L'Apiculteur demeure responsable de tous les dommages causés à la forêt et aux chemins par le fait de l'installation et de l'exploitation, sans préjudice de l'application du Code Forestier, en cas d'infraction commise par lui ou ses ouvriers ;
- Il s'engage pour la récolte du miel ou de la cire à ne pas faire usage de produit fumigène à base de feu sous aucun prétexte ; le dépôt de cire sur le terrain est formellement interdit. Seul l'emploi de l'ensumoir métallique est toléré. L'exploitant est en obligation de posséder un extincteur ou un bidon de 20l d'eau ;
- Manipuler les ruches selon les règles de sécurité en vigueur ; l'apiculteur informera le Gestionnaire des dates de retrait et nuse en places des ruches des manipulations ; toutes les mesures de sécurité seront prises pour assurer la sécurité des visiteurs du site. Les ruches ne pourront pas être déplacées sans accord du Conservatoire et du Gestionnaire ;
- S'il est nécessaire d'enlever les ruches pour effectuer des travaux sur les parcelles concernées, le Conservatoire avertira l'apiculteur avec un préavis de 15 jours, afin que celui ci puisse s'y conformer ;
- Si des exclos sont présents sur le site, l'apiculteur ne devra pas disposer pas de ruches à proximité de ceux-ci, afin de protéger une faune ou une flore particulière. Si de nouveaux exclos devaient être mis en place, l'apiculteur devra déplacer les ruches à une distance qui sera définie avec le Conservatoire et le gestionnaire ;
- Les manipulations des ruches se feront selon les règles de sécurité en vigueur. Le gestionnaire sera informé des dates de manipulation. Toutes les mesures de sécurité devront être prises par l'apiculteur pour assurer la sécurité des visiteurs ;
- Les ruches sont constituées de matériaux naturels ou neutres, vis à vis de l'environnement et des produits issus de la ruche. La protection de ces matériaux doit être faite avec des moyens également neutres vis à vis de l'environnement. Les protections à base de carbonyles, créosotes et tout autre produit pouvant être à l'origine de contaminations de l'environnement ou des produits issus de la ruche, sont interdites ;
- Les hausses destinées à recevoir les récoltes ne peuvent être protégées des rongeurs et parasites (teignes) que par les moyens propres à l'agriculture biologique :
 - o Physiques : chaleur, froid, lumière, courant d'air
 - o Chimiques : ceux autorisés en agriculture biologique (ex : soufre)
 - o Biologiques : ceux autorisés en agriculture biologique (ex : Bacillus thurengiensis) Tout produit issu de la chimie de synthèse est interdit, tels que le paradichlorobenzène, le dibromoéthylène, etc. :

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

- La tenue d'un Carnet d'élevage permettant de suivre tous les ruchers et colonies et d'un cahier de miellée (flux des productions de l'exploitation apicole) [cf. annexe III, A), 3) et 4) du Règlement CEE n° 2092/91 modifié] sont obligatoires et seront tenus à disposition du Conservatoire et du gestionnaire ;
- L'apiculteur doit déclarer les contaminations ayant provoqué des pertes brutales ou chroniques aux administrations compétentes et au Conservatoire du littoral et son gestionnaire.

* *
*

A Rochefort, le

L'Exploitant
Guy ALVISET
L'Apiculteur

le 26/6/25

Le Gestionnaire
Michel ILLAC
Maire de Ensues-la-Redonne

Lu et approuvé

L'Office National des
Forêts
Julien PANCHOUT,
Directeur
Interdépartementale
Bouches-du-Rhône/Vaucluse

Lu et approuvé

Le Conservatoire du
littoral
Philippe VAN DE
MAELE
Directeur

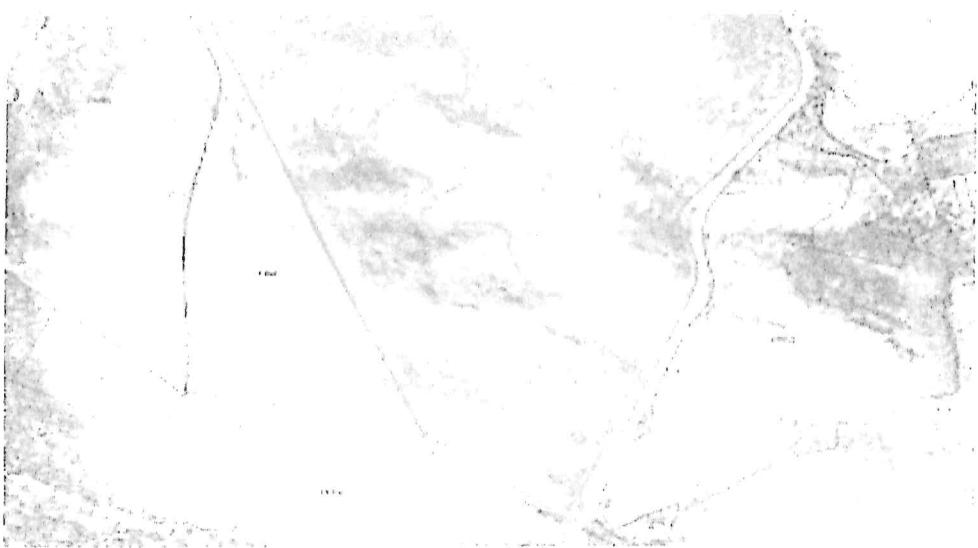
AG

21

1

ANNEXE 3

CARTOGRAPHIE DES PARCELLES CITÉES DANS LA CONVENTION



[] Emplacement du rucher

AG

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire d'usages agricoles portant sur le domaine public du conservatoire du littoral (n°eCLAD 19527) entre la Commune d'Ensues-la-Redonne, le Conservatoire du littoral, l'Office National des Forêts et Monsieur Silvère BRU

N°2025-85

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

- VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire
VU les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants
VU l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques
VU les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques
VU le plan d'aménagement forestier en date du 08 octobre 2010
VU la convention de gestion en vigueur
VU la convention précédente n°14066 signée le 06/11/2019

Considérant que Monsieur Silvère BRU, habitant de la commune de GRANS et apiculteur souhaite planter des ruches sur une parcelle située sur la commune d'Ensues-la-Redonne, propriété du Conservatoire du littoral.

Considérant que l'implantation des ruches est compatible avec les objectifs de préservation des milieux naturels définis par le Conservatoire du littoral et dessert l'intérêt local de soutenir une activité apicole respectueuse de l'environnement et de la biodiversité.

Considérant la convention d'occupation temporaire conclue entre le Conservatoire du Littoral, la commune d'Ensues-la-Redonne, l'Office National des Forêts et Monsieur Silvère BRU apiculteur, pour l'installation de ruches à usage apicole sur le site de la côte bleue, Commune d'Ensues-la-Redonne.

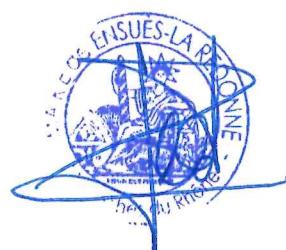
DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'occupation temporaire d'usage agricole portant sur le domaine public du conservatoire du littoral pour une durée de 6 années civiles entières et consécutives à compter du 15/06/2025.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur Le Trésorier Payeur.

Fait à Ensues la Redonne,
Le 15 septembre 2025

Le Maire,
Michel ILLAC



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE AGRICOLE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

SITE DE LA COTE BLEUE N°13/62
COMMUNE DE ENSUES-LA-REDONNE
N°eCLAD 19527

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le plan d'aménagement forestier en date du 08 octobre 2010,

Vu la convention de gestion en vigueur,

Vu la convention précédente n°14066 signée le 06/11/2019,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 29 Novembre 2022 approuvant la convention-type auquel la présente se conforme ;

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par son Directeur, M. Philippe VAN DE MAELE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement,
Ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** »,

ET:

La Commune d'Ensues-la-Redonne, gestionnaire du site, représentée par son Maire en exercice, M. ILLAC Michel,
Ci-après dénommée « **la Commune** »,

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, situé 46 avenue Paul Cézanne, 13 098 Aix-en-Provence, représenté par son Directeur interdépartemental M. Julien PANCHOOUT, co-gestionnaire,
Ci-après dénommé « **l'O.N.F** »

D'une part,

ET :

M. Silvère BRU, demeurant à Chemin pont de Fumet, 13450 GRANS et joignable au 06.20.88.63.30 ou par mail au silvere.bru@orange.fr, apiculteur et exploitant, N°SIRET 533 874 590 000 12 et N°NAPI 13-15-62,
Ci-après dénommé « **l'Exploitant** » ;

d'autre part,

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

D. ORIENTATIONS DE GESTION DU SITE

Les parcelles objet de la présente autorisation sont incluses dans le site de la Côte Bleue qui bénéficie de plusieurs mesures réglementaires site classé et Régime Forestier. Le site est également intégré dans le périmètre du site Natura 2000 n° FR9301601 dénommé « Côte Bleue – Chaîne de l'Estaque » et a fait l'objet d'un plan de gestion du Conservatoire du littoral et d'un document d'objectifs (DocOb).

Le Conservatoire du littoral reçoit régulièrement de nouvelles demandes d'installation de ruchers sur le site de la Côte Bleue. Pour mieux appréhender les conséquences de nouvelles installations sur le milieu et les pollinisateurs sauvages, le Conservatoire a commandité une étude auprès de l'INRA d'Avignon conduite sur 3 ans et portant sur 700 ruches appartenant à une quarantaine apiculteurs. Les principales conclusions sont les suivantes :

- Il existe une compétition sur la ressource entre les abeilles sauvages et abeilles domestiques ;
- Il existe également une compétition intra spécifique entre abeilles domestiques : une surabondance de ruches sur un même périmètre est donc contre-productif.

Les résultats de l'étude ont permis au Conservatoire de définir sa stratégie nationale en matière de gestion apicole, dont les grands principes ont été adoptés par son Conseil d'administration le 26 juin 2018.

Les limites d'accueil du site de la Côte Bleue en termes de ruches sont largement atteintes, aussi le Conservatoire du littoral a décidé de ne renouveler que les conventions historiques et pour un nombre de ruches inférieur ou équivalent. Toute nouvelle demande d'installation de ruche fera l'objet d'un refus.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Article 2 - Désignation des parcelles, objet de l'autorisation

Les parcelles appartenant au Conservatoire du littoral, objet de la présente autorisation, sont celles désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance	Surface utilisée	Nature de culture (1)	Usage autorisé (2)
Ensùès-la-Redonne	Creux du loup	AI	72	170868 m ²	100 m ² - 45 ruches	Apiculture	Apicole
Ensùès-la-Redonne	Le petit Sui	C	3	185310 m ²	100 m ² - 45 ruches	Apiculture	Apicole
Ensùès-la-Redonne	Plaine de Regouvi	D	2349	340049 m ²	100 m ² - 45 ruches	Apiculture	Apicole

Telles que ces parcelles existent et se comportent, l'Exploitant déclare bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Elles représentent une contenance totale de **69 ha 62 a 27 ca** dont **00 ha 03 a 00 ca** de surface utilisée (135 ruches), sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'Exploitant.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 6 années civiles entières et consécutives à compter du 15/06/2025.

Elle prendra fin de plein droit le 14/06/2031.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, à son échéance, priorité sera donnée à l'Exploitant en place, sous réserve qu'il ait pleinement respecté les termes de la présente convention et de son cahier des charges, pour la signature d'une nouvelle convention.

Article 4 - Changement de gestionnaire

Tout changement ou arrivée d'un gestionnaire nouveau entraînera la signature d'un avenant à la présente convention entre les parties, valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cet avenant ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

Article 5 - Conditions financières et redevance

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'Exploitant d'une redevance annuelle d'usage de **2,50 €/ruche/an, soit 337,5 €** payable annuellement, au plus tard le 30 juin de chaque année entre les mains de Monsieur l'agent comptable du trésor de la ville d'Ensùès-la-Redonne, en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

8.2 Travaux d'aménagements

Il est entendu que l'Exploitant s'engage à ne pas effectuer de travaux sur les parcelles, mises à disposition, sans effectuer préalablement une demande écrite, avec la description de ses projets au Conservatoire du littoral ou au Gestionnaire qui valideront les éléments transmis.

8.3. Destination des lieux

L'Exploitant ne peut pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.). Il ne peut pas non plus, sauf accord préalable et exprès du Conservatoire du littoral, mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc.) ou démontables (serres, paillage plastiques, etc.), ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.).

Le matériel d'exploitation, les fumiers ou fourrages sera remisé en dehors des parcelles objet des présentes mais, dans le cadre de l'activité normale de l'exploitation, après accord écrit du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire, un dépôt temporaire est néanmoins tolérable s'il n'excède pas la semaine pour le matériel d'exploitation et les fumiers et quatre semaines pour les fourrages, hors proximité (50 m) de tout point d'eau, fossé, ru, ruisseau et rivière.

En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, il devra alerter le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire du site.

8.4. Activités agricoles dérivées

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site doit être expressément agréée par le Conservatoire du littoral. L'Exploitant souhaitant mettre en place de nouvelles activités sollicitera l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser ces nouvelles activités par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site qui ne serait pas expressément agréée par le Conservatoire du littoral donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

8.4.1 - Activités autorisées

Elles consistent en :

- pour faciliter l'implantation du rucher, l'apiculteur pourra, après avis du gestionnaire, débroussailler son emplacement.
- veiller à l'entretien de la parcelle, et prévenir le gestionnaire en cas d'embroussaillement.

8.4.2- Activités interdites

Les activités suivantes sur les parcelles visées par la présente convention ou les aménagements suivants et incompatible avec la nature des biens objet de la présente convention et des missions du Conservatoire du littoral sont interdits, notamment :

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

8.7. Chemins, haies, fossés, talus, clôtures existantes

L'Exploitant entretiendra les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées sur le seul principe des vieux-fonds ainsi que les haies et clôtures en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables, en conformité avec le cahier des charges ci-annexé.

8.8. Assurances et responsabilité civile

En sa qualité d'occupant non-propriétaire, l'Exploitant s'assure contre tous les risques inhérents à son activité agricole. L'Exploitant est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux. Il tiendra à disposition du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire l'attestation d'assurance correspondante.

8.9. Engagements agri-environnementaux

Dans le cas où il envisagerait de souscrire un contrat agro-environnemental avec l'autorité administrative, l'Exploitant en informera préalablement par écrit le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire, en précisant le contenu envisagé du volet environnemental et en fournissant une copie du cahier des charges contractualisé. En tout état de cause, ce dernier devra être compatible avec le cahier des charges mentionné à l'article 8 et en annexe et établit en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

Dans ce cas, la durée de la présente convention pourra, si nécessaire, être prolongée par voie d'avenant de la durée permettant à l'Exploitant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'autorité administrative.

Si cette durée est supérieure à la durée maximale prévue à l'article 3, l'avenant devra recevoir l'accord formel du conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

Article 9 - A la charge du Gestionnaire

Le Gestionnaire est chargé de l'application et du suivi de la présente convention.

Si nécessaire le débroussaillage des parcelles concernées pourra être réalisé par le gestionnaire.

Article 10 - A la charge du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral se réserve le droit de procéder, à ses frais exclusifs, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc.), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée, sans que cela nuise à l'exploitation normale des parcelles.

Le cas échéant, le Conservatoire du littoral notifie par écrit ses projets d'aménagements à l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de deux mois pour présenter ses observations, son silence à l'issue de ce délai valant accord tacite sur les aménagements proposés. Ces éventuels travaux ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'Exploitant mais ils ne doivent pas mettre en péril les engagements en cours que l'Exploitant aurait pris au titre de la P.A.C., notamment les mesures agro-environnementales contractualisées.

Toutefois, si, pour les besoins de ces aménagements, la surface mise à disposition se trouve réduite de plus de 3 %, les conditions financières ci-après seront révisées par voie d'avenant et des indemnités concernant la façon culturale seront conjointement envisagées.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

PARTIE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'HABITATION

Sans objet pour la présente

* * *

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 - Sous-location – Cession - Transmission

13.1. Sous-location des biens objet de la présente convention d'occupation temporaire

La sous-location, totale ou partielle, des parcelles et bâtiments objets de la présente convention d'occupation est interdite à l'Exploitant, sous quelque forme que ce soit.

13.2. Mise à disposition

Si l'Exploitant est membre exploitant au sein d'une société à objet majoritairement agricole, et qu'il souhaite mettre la présente convention à la disposition de celle-ci, il sollicite l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser la mise à disposition de la présente convention par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Cette mise à disposition n'a pas pour effet de dégager l'Exploitant de ses obligations vis-à-vis du Conservatoire du littoral. Il ne peut pas se décharger sur la société des travaux dont il a la responsabilité vis-à-vis du Conservatoire du littoral. L'Exploitant reste seul titulaire de la présente convention et garant, auprès du Conservatoire du littoral, de la bonne exécution de toutes ses clauses.

La durée de la mise à disposition ne peut pas excéder celle prévue par la présente convention. Le Conservatoire du littoral ne peut se voir imposer une quelconque obligation de renouvellement à l'issue de celle-ci, ni le versement d'une quelconque indemnité auprès la société bénéficiaire de la mise à disposition.

13.3. Cession des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

La cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, si l'Exploitant souhaite cesser, avant échéance de la présente convention et pour un motif sérieux et légitime (droit à la retraite, invalidité...), d'exploiter les parcelles alors qu'il y a

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Lorsque le Conservatoire du littoral souhaite tenir une commission de conciliation, il en informe l'Exploitant par courrier avec accusé de réception, un mois au préalable.

L'Exploitant devra alors fournir au Conservatoire du littoral la liste des personnes dont il souhaite la présence dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'absence de l'Exploitant ou de ses représentants, la commission de conciliation sera réputée réunie et ses décisions valables.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- la situation des parcelles objets du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Article 15 - Résiliation de la convention

15.1 - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par l'Exploitant de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- non-exécution de la remise en état du site après travaux,
- non-paiement de la redevance,
- non-respect du cahier des charges,
- non-respect des dispositions établies lors de la commission de conciliation.

l'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, l'Exploitant est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément aux articles L.2122-9 et R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Marseille.

15.3 - Renonciation à son titre d'occupation par l'Exploitant

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, l'Exploitant en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

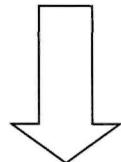
Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

ANNEXE 1

MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE

REDEVANCE DE REFERENCE

La base de calcul de la redevance est estimée à 2,50€/ ruche, à partir de la tarification adoptée par le Conseil d'administration du Conservatoire du littoral.



Nombre de ruches	Redevance/ruche	Redevance
135	2,50 €/ruche	337,5 €

PARCELLES CONCERNÉES

Le Conservatoire met à disposition les parcelles suivantes afin d'implanter un rucher sur le site de la Côte Bleue, Commune d'Ensues-la-Redonne :

SECTION	PARCELLE	NOMBRE DE RUCHES
D	2349	45
AI	72	45
C	3	45
NOMBRE TOTAL		135

L'emplacement des ruches est déterminé sur le plan ci-joint.

Les parcelles mises à disposition dans cette convention sont incluses dans le périmètre du site Natura 2000 n° FR9301601 dénommé « Côte Bleue – Chaîne de l'Estaque », pour lequel il existe un plan d'aménagement forestier et dont les objectifs sont les suivants :

- Prise en compte du risque d'incendie (DFCI active et passive) sur l'ensemble du massif et du risque d'éboulement sur les falaises rocheuses
- Maintien et amélioration de la biodiversité,
- Amélioration sylvicole par enrichissement des essences feuillues,
- Assurer un accueil de qualité

SOCLE MINIMAL

Sur les biens loués, l'apiculteur devra s'obliger à mettre en œuvre :

- déclarer l'installation des ruches à la Direction des Services vétérinaires du département ;
- apposer son immatriculation de façon visible sur les ruches ;
- tenir un registre d'élevage à disposition du Conservatoire et du gestionnaire, enregistrant :
 - o la nature des médicaments
 - o les ruchers concernés par les traitements et les quantités administrées par ruche
 - o les dates et période de traitement
 - o les principales manipulations et les travaux d'entretien réalisés ;
- n'utiliser que des colonies dans un état sanitaire correct exempt de parasites ;
- appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire et mettre en œuvre toute nouvelle mesure qui serait établie dans le cadre du règlement sanitaire départemental et de suivre les prescriptions du groupement de défense sanitaire apicole ;

- construire tout édifice lié ou non aux activités de l'apiculteur ;
- créer des sentiers en direction des ruches, seul un sentier à usage pédagogique pourra être utilisé ;
- exercer toute activité agricole par relation à l'exception de visites guidées qui pourront être payantes ;
- stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt et détritus de quelque nature que ce soit sur les parcelles louées ;
- employer tous produits pesticides tels que phytocide, fongicide et insecticide, etc.
- de procéder à des croisements de reines ou à des importations de reines autres que de la variété d'abeille préconisée par le syndicat national des apiculteurs ou les spécificités territoriales locales, afin de préserver les écotypes et éviter de développer l'agressivité des abeilles.
- d'utiliser des produits ou des médicaments ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché. En matière de prophylaxie, la conduite vise à un meilleur équilibre de la colonie, par la réduction des facteurs favorisant le développement des maladies. On veillera, grâce aux conseils techniques (Groupement de défense sanitaire apicole et/ou Chambres d'agriculture et/ou DSV), à toujours utiliser les produits les moins nocifs disponibles sachant que de nouveaux produits sont régulièrement mis sur le marché. Il conviendra de respecter en tout temps les préconisations d'usage de ces produits. Dans tous les cas, on privilégiera les matières actives nécessitant de faibles doses, les moins solubles et les moins toxiques qui disposeront d'une autorisation de mise sur le marché.

EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES LOCALES

- Seules des abeilles de type abeilles noires seront utilisées sur le site de la Côte Bleue. Toutes mesures compatibles avec les objectifs et les moyens de gestion développés par le Conservatoire et favorisant cette abeille autochtone seront privilégiées ;
- Aucune ruche ne pourra persister durant la période estivale. L'usage d'engins à feu ou en ignition étant totalement interdit.
- Les ruches occuperont le site sur une période allant du 01 Octobre au 30 Juin
- Le maintien en bon état des clôtures, barrières et chemins liés à l'activité apicole est à la charge de l'apiculteur ;
- Si des travaux d'entretien autour des ruches sont nécessaires mais qu'ils risquent de perturber la quiétude de l'avifaune ils devront s'effectuer en dehors des périodes de nidification ou de reproduction à savoir entre le 31/08 et le 31/01 de chaque année ;
- Respect de l'ensemble des prescriptions relatives à la DFCI et notamment les arrêtés préfectoraux spécifique en la matière. Lorsque la piste d'accès est fermée par une barrière DFCI, le concessionnaire doit la maintenir fermée lors de ses visites sur le site ;

- La tenue d'un Carnet d'élevage permettant de suivre tous les ruchers et colonies et d'un cahier de miellée (flux des productions de l'exploitation apicole) [cf. annexe III, A), 3) et 4) du Règlement CEE n° 2092/91 modifié] sont obligatoires et seront tenus à disposition du Conservatoire et du gestionnaire ;
- L'apiculteur doit déclarer les contaminations ayant provoqué des pertes brutales ou chroniques aux administrations compétentes et au Conservatoire du littoral et son gestionnaire.

* *
*

A Rochefort, le

L'Exploitant
Silvère BRU
Apiculteur

L'Office National des Forêts
Julien PANCHOUT
Directeur Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse

"Le et apposé"

Le Gestionnaire
Michel ILLAC
Maire de Ensuès-la-Redonne



Le Conservatoire du littoral
Philippe VAN DE MAELE
Directeur

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral (n°eCLAD 19501) entre la commune d'Ensues-la-Redonne, la commune du Rove, le Conservatoire du littoral, l'Office National des Forêts et Monsieur Gérard AUMELAS

N°2025-86

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

- VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire
VU les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles règlementaires d'application correspondants
VU l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques
VU les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques
VU le plan d'aménagement forestier en date du 08 octobre 2010
VU la convention de gestion en vigueur
VU la convention précédente n°14080 et n°14117 signée respectivement le 05/09/2019 et le 30/08/2019

Considérant que Monsieur Gérard AUMELAS, habitant de la commune de MARSEILLE et apiculteur souhaite implanter des ruches sur une parcelle située sur la commune d'Ensues-la-Redonne ainsi que la commune du Rove, propriété du Conservatoire du littoral.

Considérant que l'implantation des ruches est compatible avec les objectifs de préservation des milieux naturels définis par le Conservatoire du littoral et dessert l'intérêt local de soutenir une activité apicole respectueuse de l'environnement et de la biodiversité.

Considérant la convention d'occupation temporaire conclue entre le Conservatoire du Littoral, la commune d'Ensues-la-Redonne, la commune du Rove, l'Office National des Forêts et Monsieur Gérard AUMELAS apiculteur, pour l'installation de ruches à usage apicole sur le site de la côte bleue, Commune d'Ensues-la-Redonne.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'occupation temporaire d'usage agricole portant sur le domaine public du conservatoire du littoral pour une durée de 6 années civiles entières et consécutives à compter du 15/06/2025.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur Le Trésorier Payeur.

Fait à Ensues la Redonne,
Le 15 septembre 2025

Le Maire,
Michel ILLAC





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE



Conservatoire du
littoral

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le 30/09/2025

Bertrand
Levrbult

ID : 013-211300330-20250930-2025_86-CC

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE AGRICOLE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

SITE DE LA COTE BLEUE N°13/62
COMMUNES DU ROVE ET DE ENSUES-LA-REDONNE
N° e-CLAD 19501

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le plan d'aménagement forestier en date du 08 octobre 2010,

Vu la convention de gestion en vigueur,

Vu la convention précédente n°14080 et n°14117 signées respectivement le 05/09/2019 et le 30/08/2019,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 29 Novembre 2022 approuvant la convention-type auquel la présente se conforme ;

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par son Directeur, M. Philippe VAN DE MAELE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement,
Ci-après dénommé « **le Conservatoire du littoral** »,

ET:

La Commune du Rove, gestionnaire du site, représentée par son Maire en exercice, M. Paul SABATINO,

La Commune d'Ensues-la-Redonne, gestionnaire du site, représentée par son Maire en exercice, M. Michel ILLAC,

Ci-après dénommée « **les Communes** »,

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, situé 46 avenue Paul Cézanne, 13 098 Aix-en-Provence, représenté par son Directeur interdépartemental M. Julien PANCHOUT, co-gestionnaire du site, dénommé ci-après « **l'O.N.F** » ,

d'une part,

M. Gérard AUMELAS, demeurant à 41, rue Saint André, 13014 MARSEILLE et joignable au 04.91.67.05.93 ou par mail au aumelasg@orange.fr , apiculteur et exploitant, N° SIRET 488 884 669 000 18, n°NAPI 13-12-24,

Ci-après dénommé « **l'Exploitant** » ;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

D. ORIENTATIONS DE GESTION DU SITE

Les parcelles objet de la présente autorisation sont incluses dans le site de la Côte Bleue qui bénéficie de plusieurs mesures réglementaires site classé et Régime Forestier. Le site est également intégré dans le périmètre du site Natura 2000 n° FR9301601 dénommé « Côte Bleue – Chaîne de l’Estaque » et a fait l’objet d’un plan de gestion du Conservatoire du littoral et d’un document d’objectifs (DocOb).

Le Conservatoire du littoral reçoit régulièrement de nouvelles demandes d’installation de ruchers sur le site de la Côte Bleue. Pour mieux appréhender les conséquences de nouvelles installations sur le milieu et les pollinisateurs sauvages, le Conservatoire a commandité une étude auprès de l’INRA d’Avignon conduite sur 3 ans et portant sur 700 ruches appartenant à une quarantaine apiculteurs. Les principales conclusions sont les suivantes :

- Il existe une compétition sur la ressource entre les abeilles sauvages et abeilles domestiques ;
- Il existe également une compétition intra spécifique entre abeilles domestiques : une surabondance de ruches sur un même périmètre est donc contre-productif.

Les résultats de l’étude ont permis au Conservatoire de définir sa stratégie nationale en matière de gestion apicole, dont les grands principes ont été adoptés par son Conseil d’administration le 26 juin 2018.

Les limites d’accueil du site de la Côte Bleue en termes de ruches sont largement atteintes, aussi le Conservatoire du littoral a décidé de ne renouveler que les conventions historiques et pour un nombre de ruches inférieur ou équivalent. Toute nouvelle demande d’installation de ruche fera l’objet d’un refus.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Article 2 - Désignation des parcelles, objet de l'autorisation

Les parcelles appartenant au Conservatoire du littoral, objet de la présente autorisation, sont celles désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance	Surface utilisée	Nature de culture (1)	Usage autorisé (2)
Le Rove	Plaine de Gignac	C	4019	671425 m ²	50 m ² - 18 ruches	Apiculture	Apicole
Le Rove	Les Esclades	C	5602	1348282 m ²	50 m ² - 9 ruches	Apiculture	Apicole
Le Rove	Le Gipier	C	1588	50086 m ²	20 m ² - 9 ruches	Apiculture	Apicole

Soit 36 ruches

Ensueès-la-Redonne	Plaine de Graffiane	AP	0037	271991 m ²	50 m ² - 18 ruches	Apiculture	Apicole
Ensueès-la-Redonne	Plaine de Regouvi	D	0128	49970 m ²	50 m ² - 18 ruches	Apiculture	Apicole

Soit 36 ruches

Telles que ces parcelles existent et se comportent, l'Exploitant déclare bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Elles représentent une contenance totale de **239 ha 17 a 54 ca** dont **00 ha 02 a 20 ca** de surface utilisée (72 ruches), sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'Exploitant.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **6 années** civiles entières et consécutives à compter du 15/06/2025.

Elle prendra fin de plein droit le 14/06/2031.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, à son échéance, priorité sera donnée à l'Exploitant en place, sous réserve qu'il ait pleinement respecté les termes de la présente convention et de son cahier des charges, pour la signature d'une nouvelle convention.

Article 4 - Changement de gestionnaire

Tout changement ou arrivée d'un gestionnaire nouveau entraînera la signature d'un avenant à la présente convention entre les parties, valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cet avenant ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

L'Exploitant exploitera les biens en agriculteur soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par à la mise en œuvre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) issues de la conditionnalité liée à la Politique Agricole Commune (PAC) et du cahier des charges, annexé à la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et devra avertir le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

8.2 Travaux d'aménagements

Il est entendu que l'Exploitant s'engage à ne pas effectuer de travaux sur les parcelles, mises à disposition, sans effectuer préalablement une demande écrite, avec la description de ses projets au Conservatoire du littoral ou au Gestionnaire qui valideront les éléments transmis.

Descriptif : néant

8.3. Destination des lieux

L'Exploitant ne peut pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.). Il ne peut pas non plus, sauf accord préalable et exprès du Conservatoire du littoral, mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc.) ou démontables (serres, paillage plastiques, etc.), ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.).

Le matériel d'exploitation, les fumiers ou fourrages seront remisés dans les bâtiments situés sur les parcelles ... ou sera remisé en dehors des parcelles objet des présentes mais, dans le cadre de l'activité normale de l'exploitation, après accord écrit du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire, un dépôt temporaire est néanmoins tolérable s'il n'excède pas la semaine pour le matériel d'exploitation et les fumiers et quatre semaines pour les fourrages, hors proximité (50 m) de tout point d'eau, fossé, ru, ruisseau et rivière.

En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, il devra alerter le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire du site.

8.4. Activités agricoles dérivées

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site doit être expressément agréée par le Conservatoire du littoral. L'Exploitant souhaitant mettre en place de nouvelles activités sollicitera l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser ces nouvelles activités par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site qui ne serait pas expressément agréée par le Conservatoire du littoral donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

A défaut d'accord du Conservatoire du littoral, le dépôt de la marque sera considéré comme illicite et le Conservatoire du littoral exercera tout recours contre le dépositaire. En outre, l'utilisation non autorisée du nom du site par l'Exploitant entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans délai et sans aucune indemnité.

8.6. Chasse et pêche

La présente convention n'emporte pas pour l'Exploitant l'autorisation de chasser ni de pêcher sur les biens loués.

8.7. Chemins, haies, fossés, talus, clôtures existantes

L'Exploitant entretiendra les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées sur le seul principe des vieux-fonds ainsi que les haies et clôtures en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables, en conformité avec le cahier des charges ci-annexé.

8.8. Assurances et responsabilité civile

En sa qualité d'occupant non-propriétaire, l'Exploitant s'assure contre tous les risques inhérents à son activité agricole. L'Exploitant est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux. Il tiendra à disposition du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire l'attestation d'assurance correspondante.

8.9. Engagements agri-environnementaux

Dans le cas où il envisagerait de souscrire un contrat agro-environnemental avec l'autorité administrative, l'Exploitant en informera préalablement par écrit le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire, en précisant le contenu envisagé du volet environnemental et en fournissant une copie du cahier des charges contractualisé. En tout état de cause, ce dernier devra être compatible avec le cahier des charges mentionné à l'article 8 et en annexe et établit en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

Dans ce cas, la durée de la présente convention pourra, si nécessaire, être prolongée par voie d'avenant de la durée permettant à l'Exploitant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'autorité administrative.

Si cette durée est supérieure à la durée maximale prévue à l'article 3, l'avenant devra recevoir l'accord formel du conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

Article 9 - A la charge du Gestionnaire

Le Gestionnaire est chargé de l'application et du suivi de la présente convention.

Si nécessaire le débroussaillage des parcelles concernées pourra être réalisé par le gestionnaire.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

* *
*

PARTIE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

Sans objet pour la présente

* *
*

PARTIE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'HABITATION

Sans objet pour la présente

* *
*

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 - Sous-location – Cession - Transmission

13.1. Sous-location des biens objet de la présente convention d'occupation temporaire

La sous-location, totale ou partielle, des parcelles et bâtiments objets de la présente convention d'occupation est interdite à l'Exploitant, sous quelque forme que ce soit.

13.2. Mise à disposition

Si l'Exploitant est membre exploitant au sein d'une société à objet majoritairement agricole, et qu'il souhaite mettre la présente convention à la disposition de celle-ci, il sollicite l'accord exprès

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

n'est (ne sont) pas en mesure de poursuivre l'exploitation, les parcelles, objets de la présente convention d'occupation, sont considérées comme libres de toute occupation. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire recherchent alors un repreneur qui verse aux ayant-droits une indemnité, calculée par les services fiscaux après avis de la chambre d'agriculture, représentant la part non amortie des investissements réalisés sur le terrain et décrits à l'article 9.3. A défaut de repreneur en mesure de verser l'indemnité, le Conservatoire verse celle-ci.

Article 14 - Procédure de conciliation

En cas de non-respect de la convention et de son cahier des charges, et notamment en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, l'Exploitant fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mise en demeure tiendra compte de la gravité du défaut de mise en œuvre des obligations de l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de trente jours au minimum et soixante jours au maximum pour se mettre en conformité avec ses obligations.

Procédure de conciliation

Une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout cas de litige.

Celle-ci est composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire et, d'autre part, de l'Exploitant, de son conseil ou de son représentant et de la chambre d'agriculture du département des Bouches du Rhône.

Les parties peuvent proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Lorsque l'Exploitant sollicite la tenue d'une commission de conciliation, il en fait la demande au Conservatoire du littoral par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande, pour réunir la commission.

Lorsque le Conservatoire du littoral souhaite tenir une commission de conciliation, il en informe l'Exploitant par courrier avec accusé de réception, un mois au préalable.

L'Exploitant devra alors fournir au Conservatoire du littoral la liste des personnes dont il souhaite la présence dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'absence de l'Exploitant ou de ses représentants, la commission de conciliation sera réputée réunie et ses décisions valables.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- la situation des parcelles objets du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Article 15 - Résiliation de la convention

15.1 - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par l'Exploitant de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Ainsi fait et rédigé sur 26 pages (15 pages pour le corps principal de la convention, 9 pages d'annexes) en 4 exemplaires originaux dont un pour l'Exploitant.

A Rochefort, le

L'Usager

Gérard AUMELAS
Apiculteur

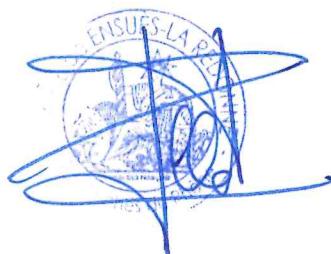
Paul SABATINO

Maire du Rove

Michel ILLAC

Maire d'Ensues-la-Redonne

Marseille, le 11/07/2025



L'Office National des Forêts

Julien PANCHOUT

Directeur Interdépartementale
Bouches-du-Rhône/Vaucluse

Le Conservatoire du littoral

Philippe VAN DE MAELE

Directeur

Suivent 3 annexes :

- Annexe 1 : mode de calcul de la redevance
- Annexe 2 : cahier des charges
- Annexe 3 : cartographie du parcellaire

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES APICULTURE

Le présent cahier des charges, annoncé à l'article 3, comprend quatre rubriques principales et une rubrique sur le suivi.

La première partie appelée « *Socle minimal* » comprend les dispositions qui s'appliquent de façon générale à toute la convention d'occupation temporaire à des fins d'usage pastoral.

Les autres parties, intitulées « *Contraintes locales* », « *Conserver le milieu et la biodiversité* » et « *Préserver la qualité paysagère* », comprennent les dispositions dont sont convenues les parties en fonction des parcelles louées, de leur contexte et du plan de gestion du site.

La non application par l'Usager de ce cahier des charges déclenche la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 9 de la convention d'occupation des fins d'usage pastoral pouvant conduire à la résiliation de la présente.

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Les objectifs du présent cahier des charges sont notamment de développer une apiculture raisonnée respectueuse de l'environnement et économiquement viable, de promouvoir les techniques apicoles privilégiant les méthodes limitant les risques parasitaires et favorisant les mécanismes naturels de régulation des prédateurs, de conserver et favoriser la biodiversité, de minimiser les pollutions.

Par conséquent, le Conservatoire incite les apiculteurs à appliquer les pratiques de type agro-environnementale sans préjuger des réglementations générales existantes tant au niveau apicole que de la protection de l'environnement.

Les préconisations de gestion doivent permettre d'assurer une gestion durable en veillant par de bonnes pratiques apicole à :

- la préservation de la flore naturelle et de sa diversité par la pollinisation des fleurs et la production de graines d'origine sauvage et locale ;
- maintenir un équilibre complexe entre les pollinisateurs sauvages et l'abeille domestique ;
- l'amélioration des pratiques de pollinisation et de collecte des produits miellés ;
- la non utilisation des produits pesticides.

Le label Agriculture biologique n'est pas obligatoire mais son obtention est fortement recommandée.

- les dates et période de traitement
 - les principales manipulations et les travaux d'entretien réalisés ;

- n'utiliser que des colonies dans un état sanitaire correct exempt de parasites ;

- appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire et mettre en œuvre toute nouvelle mesure qui serait établie dans le cadre du règlement sanitaire départemental et de suivre les prescriptions du groupement de défense sanitaire apicole ;

- adhérer au groupement de défense sanitaire apicole du département ;

- demander un suivi sanitaire à la direction des services vétérinaires du Département ou au groupement de défense sanitaire apicole du département ;

- conserver la nature des parcelles et exercer exclusivement l'usage prévu par l'article 2 de la présente autorisation conventionnelle d'usage ;

- disposer des certificats réglementaires ;

- veiller, avant la mise en place des ruches sur les terrains, à ce que l'ensemble des clôtures de délimitation soit en bon état ;

- implanter les ruches en veillant au respect des réglementations en vigueur concernant les distances minimales entre les ruches et un chemin, un accès ouvert au public, une habitation, etc ;

- prendre toutes les assurances nécessaires concernant les ruches, son activité et la prévention des tiers afin que ni le Conservatoire, ni le gestionnaire ne puissent être inquiétés ;

- respecter la qualité paysagère des lieux ;

- signaler par un panneau la présence de ruches et les dangers associés (la nature du panneau et son implantation sera arrêtée en accord avec le gestionnaire et/ou le représentant du Conservatoire) ;

- prévenir les risques d'incendie en plaçant une réserve d'eau en quantité suffisante à proximité des ruches lors des interventions sur le rucher ;

- appliquer les recommandations et injonctions, ayant trait à la protection des milieux naturels ou à la sécurité du public, décidées par le Conservatoire du littoral ou le gestionnaire.

EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES LOCALES

- Seules des abeilles de type abeilles noires seront utilisées sur le site de la Côte Bleue. Toutes mesures compatibles avec les objectifs et les moyens de gestion développés par le Conservatoire et favorisant cette abeille autochtone seront privilégiées ;
- Aucune ruche ne pourra persister durant la période estivale. L'usage d'engins à feu ou en ignition étant totalement interdit.
- Les ruches occuperont le site sur une période allant du 01 Octobre au 30 Juin
- Le maintien en bon état des clôtures, barrières et chemins liés à l'activité apicole est à la charge de l'apiculteur ;
- Si des travaux d'entretien autour des ruches sont nécessaires mais qu'ils risquent de perturber la quiétude de l'avifaune ils devront s'effectuer en dehors des périodes de nidification ou de reproduction à savoir entre le 31/08 et le 31/01 de chaque année
- Respect de l'ensemble des prescriptions relatives à la DFCI et notamment les arrêtés préfectoraux spécifique en la matière. Lorsque la piste d'accès est fermée par une barrière DFCI, le concessionnaire doit la maintenir fermée lors de ses visites sur le site ;
- La circulation en véhicule n'est autorisée que pour le travail des ruches et devra se limiter aux pistes d'accès existantes et en présence du gestionnaire ;
- La vitesse maximale des véhicules est limitée à 30 km/heure sur les voies forestières. Les accès depuis les routes forestières aux emplacements des ruches seront utilisés sous l'entièr responsabilité de l'Apiculteur ;
- A l'expiration de la présente autorisation conventionnelle, l'Apiculteur sera tenu de procéder, sur les indications du Gestionnaire ou du Conservatoire, à une remise en état des lieux, ainsi que les chemins qu'il aurait dégradés par le fait de passages successifs. Faute par lui de satisfaire à cette opération, il y sera procédé à ses frais, dans les formes prévues par l'article L. 135-7 du Code forestier ;
- L'Apiculteur demeure responsable de tous les dommages causés à la forêt et aux chemins par le fait de l'installation et de l'exploitation, sans préjudice de l'application du Code Forestier, en cas d'infraction commise par lui ou ses ouvriers ;
- Il s'engage pour la récolte du miel ou de la cire à ne pas faire usage de produit fumigène à base de feu sous aucun prétexte ; le dépôt de cire sur le terrain est formellement interdit. Seul l'emploi de l'enfumoir métallique est toléré. L'exploitant est en obligation de posséder un extincteur ou un bidon de 20l d'eau ;

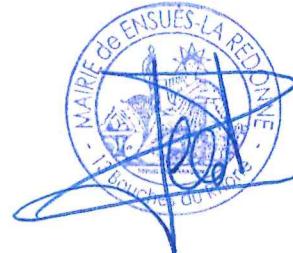
A Rochefort, le

L'Usager
Gérard AUMELAS
Apiculteur

Paul SABATINO
Maire du Rove

Michel ILLAC
Maire d'Ensues-la-Redonne

Marseille, le 11/07/2025

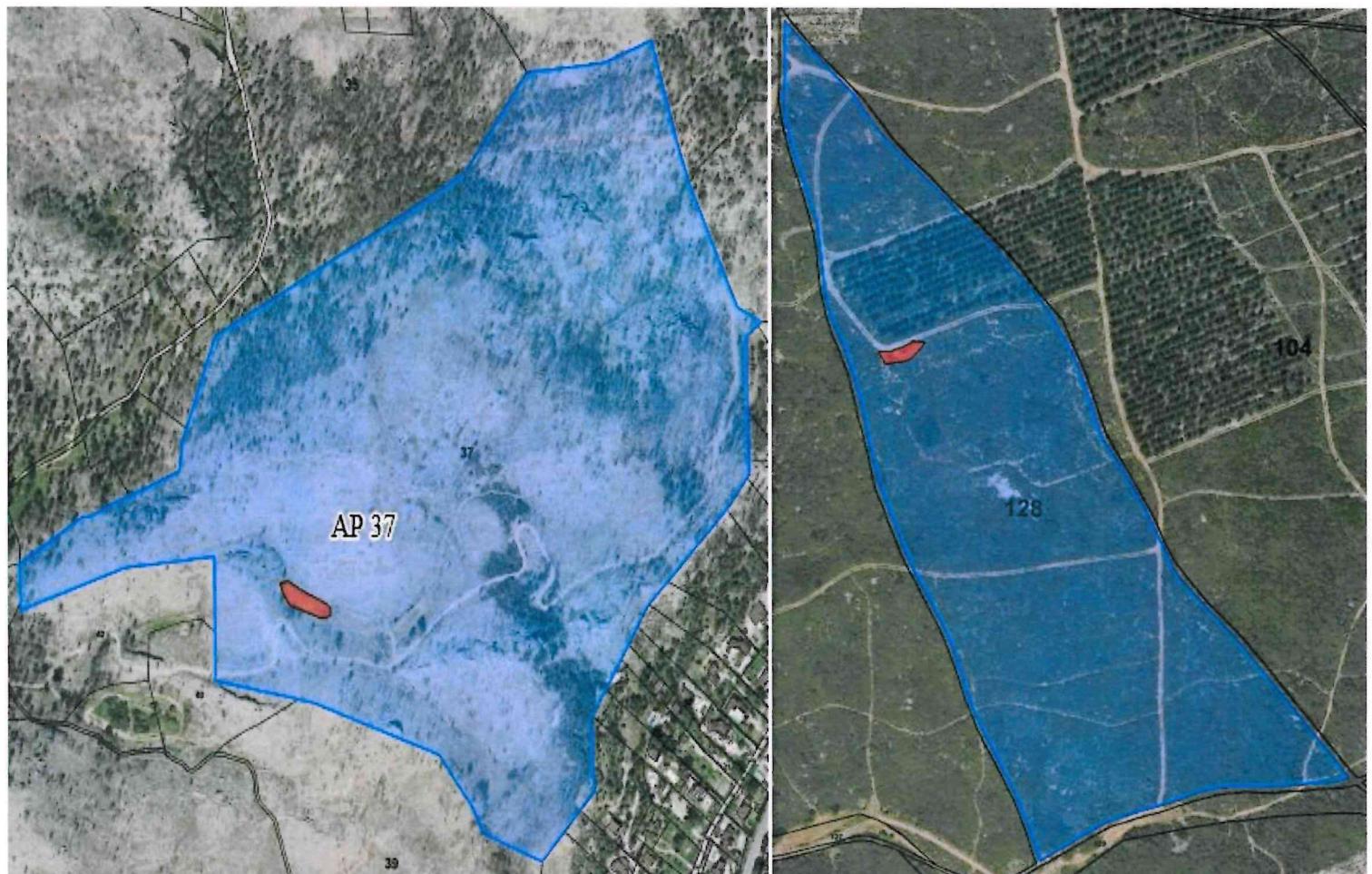


L'Office National des Forêts
Julien PANCHOUT
Directeur Interdépartementale
Bouches-du-Rhône/Vaucluse

Le Conservatoire du littoral
Philippe VAN DE MAELE
Directeur

"Je me suis apposé"

CARTOGRAPHIE DES PARCELLES CITÉES DANS LA CONVENTION (ENSUES)



 Emplacement du rucher

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention locale quadripartite entre la Commune d'Ensues-la-Redonne, l'association *Graine de Soleil*, l'association *Les Ateliers Nature* et la circonscription de Châteauneuf La Côte Bleue, dans le cadre du projet pédagogique mené avec l'école élémentaire Frédéric Mistral.

N°2025- 100

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

- VU Les bulletins officiels BO n°31 du 30/07/2020 et BO n°25 du 22/06/2023
- VU La circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 du Ministère de l'Education Nationale
- VU La circulaire MENE2310475C du 13/06/2023 « Organisation des sorties et voyages scolaires »
- VU La convention de mise à disposition de la parcelle en vigueur
- VU La délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Municipal au Maire Conseil

Considérant que des ateliers sont organisés au jardin pédagogique sur une parcelle mise à disposition de la Commune d'Ensues la Redonne ;

Considérant que les associations *Graine de Soleil* et *Les Ateliers Nature* animent les ateliers à destination des classes élémentaires ;

Considérant l'intérêt éducatif, social et environnemental de ce projet pour les élèves de la commune ;

Considérant le projet de convention locale quadripartite entre la Commune d'Ensues-la-Redonne, les associations *Graine de Soleil* et *Les Ateliers Nature*, et la Circonscription de Châteauneuf La Côte Bleue, en partenariat avec l'école élémentaire Frédéric Mistral, pour la mise en place d'ateliers au jardin pédagogique ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention locale quadripartite d'une durée de 1 an entre la Commune d'Ensues-la-Redonne, l'association *Graine de Soleil*, l'association *Les Ateliers Nature* et la Circonscription de Châteauneuf La Côte Bleue, dans le cadre du projet pédagogique mené avec l'école élémentaire Frédéric Mistral.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur Le Trésorier Payer.

Fait à Ensues la Redonne,
Le 20 octobre 2025

Le Maire,
Michel ILLAC



Convention locale quadripartite

Entre :

- La commune d'ensuès-la-Redonne, ci-après dénommée « Partie 1 »
représentée par le maire de la commune d'Ensues-la-Redonne,
Monsieur Michel ILLAC
- L'association « Graines de soleil », ci-après dénommée « Partie 2 »
représentée par sa présidente,
Madame Jocelyne FERAUD RAOUX
- L'association « Les ateliers nature », ci-après dénommée « Partie 3 »
représentée par son président,
Monsieur Régis LARUE
- La circonscription de Châteauneuf Côte Bleue, ci-après dénommée « Partie 1 »
représentée par l'Inspecteur de l'Education Nationale,
Monsieur Marc DIDIERJEAN

CONDITIONS D'UTILISATION D'UNE PARCELLE MUNICIPALE PAR L'ECOLE ELEMENTAIRE MISTRAL D'ENSUES LA REDONNE

En application de :

- Les bulletins officiels BO n° 31 du 30/07/2020 et BO n°25 du 22/06/2023 « Programmes d'enseignement »
- la Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 du ministère de l'Éducation Nationale (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires) précisant :
« Une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés (...) et appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association, et interviennent régulièrement dans le cadre scolaire. Elle est passée entre (...) l'association concernée et (...) l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription. Le ou les directeurs d'école concernés contresignent la convention dont un exemplaire reste à l'école ».
- la Circulaire MENE2310475C du 13/06/2023 « Organisation des sorties et voyages scolaires »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1**OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue afin de fixer :

- Les conditions d'utilisation de la parcelle de référence cadastrale AD0104, à titre gratuit au profit de l'école élémentaire Mistral
- Les conditions d'intervention des intervenants extérieurs des associations « Graines de soleil » et « Les ateliers nature » dans le cadre du projet « jardin pédagogique Les Besquens »
- L'organisation d'un projet jardin pédagogique au profit des élèves de l'école élémentaire Mistral d'Ensueès-la-Redonne.

ARTICLE 2**CADRE PEDAGOGIQUE**

- a. L'intervention visée à l'article 1 et l'utilisation du terrain mis à la disposition de la commune visé à l'article 3 s'inscrivent dans le cadre du projet d'école ou de l'un de ses avenants, adopté par le conseil d'école. Elle fait, au préalable, l'objet d'une demande écrite, via le « formulaire de renseignements pour les intervenants extérieurs » que l'enseignant soumet au directeur. Elle n'est effective qu'après accord du directeur d'école et après information à l'IEN.
- b. Les partenaires s'engagent à répondre à toute demande d'information concernant le fonctionnement et le suivi des interventions.
- c. Les associations « Graines de soleil » et « Les ateliers nature » attestent garantir, chacune pour ce qui la concerne, que le matériel éventuellement mis à disposition par la commune pour les élèves est sous leur responsabilité, conforme aux normes en vigueur et correctement entretenu.
- d. La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues, nommément désigné, dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

ARTICLE 3**DESIGNATION ET DESTINATION DU TERRAIN COMMUNAL**

- a. La parcelle AD0104 a été mise à disposition de la commune qui organise, en lien avec l'école élémentaire Frédéric Mistral, des ateliers pour les élèves.
- b. La parcelle sus-désignée est destinée à la mise en œuvre du projet intitulé « jardin pédagogique Les Besquens », visé à l'article 4

ARTICLE 4**CONDITIONS D'ORGANISATION- CONCERTATION****a. Lieu**

L'animation et les diverses interventions sont déterminées par un planning annuel élaboré conjointement par :

- la commune d'Ensueès-la-Redonne,
- le responsable de l'association « Graines de soleil »
- le responsable de l'association « Les ateliers nature »
- la directrice de l'école élémentaire Mistral

b. Projet jardinage

L'intervention fera l'objet d'une concertation préalable entre les intervenants des associations « Graine de soleil » et « Les ateliers nature » et les enseignants des classes qui souhaitent s'engager dans le projet « jardin pédagogique Les Besquens ».

Cette concertation portera notamment sur :

- Les objectifs de l'action
- L'organisation pédagogique à retenir ;
- Le lieu de l'action ;
- La durée de l'intervention ;
- Le calendrier et les horaires des séances.

Ces points arrêtés lors de la concertation, seront détaillés dans le projet transmis à l'Inspecteur de l'Education nationale par le directeur d'école.

c. Créneaux d'utilisation

Les enseignants seront informés de ces dispositions par la directrice de l'école

ARTICLE 5

RÔLE DE L'INTERVENANT EXTERIEUR

- a. Le « formulaire de renseignements pour les intervenants extérieurs » mentionne notamment :
 - les personnes auxquelles il est fait appel ;
 - la nature des activités auxquelles elles apportent leur concours
- b. Le rôle de l'intervenant extérieur sera décrit dans le projet cité à l'article 3 et, si nécessaire, lors de la préparation de chaque séance.
- c. L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne peut cependant se substituer au maître sous l'autorité duquel il reste placé, sur le plan pédagogique, tout au long de l'intervention.
- d. Les intervenants extérieurs s'engagent à souscrire une assurance garantissant leur champ d'intervention

ARTICLE 6

SECURITE

- a. L'activité enseignée devra être conforme aux programmes et instructions officiels.
- b. Les normes de sécurité dictées par les textes réglementaires de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports devront être rigoureusement respectées.
- c. Dans le cadre de l'organisation générale décrite à l'article 3, l'intervenant pourra prendre toute mesure urgente qui s'imposerait pour assurer la sécurité des élèves.

- d. L'enseignant conservera toujours d'une manière ou d'une autre l'A ce titre, il lui appartiendra, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

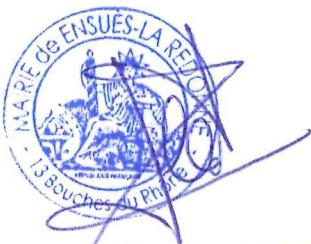
ARTICLE 7**DUREE DE LA CONVENTION**

La convention a une durée d'un an. Elle pourra être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation devra faire l'objet d'un préavis de trois mois.

La présente convention sera contresignée par le directeur de l'école concernée qui en conservera un exemplaire.

A Châteauneuf les Martigues , le 17/10/2025

Monsieur M. Illac
Maire commune Ensuès-la-Redonne



Monsieur M. Didierjean,
IEN circonscription CCB

INSPECTION DE L'EDUCATION NATIONALE
DE INSRIPTION CHATEAUNEUF - COUZE BIS
2 Place Jean Jaurès
13 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Monsieur R. Larue
Président de l'association « Les ateliers nature »

Madame J. FERAUD RAOUX
Présidente de l'association « Graines de soleil »

GRAINES DE SOLEIL
895 Chemin de l'été
13220 Châteauneuf-les-Martigues
Tél. 04 42 09 08 15 ou 06 73 37 02

Le directeur ou la directrice de l'école

-date : -*(contre)signature :*